



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 585

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1968

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 585

1966

I. Nos. 8481-8492

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 21 December 1966 to 28 December 1966*

	<i>Page</i>
No. 8481. International Bank for Reconstruction and Development and Peru:	
Guarantee Agreement— <i>Power Distribution Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Empresas Eléctricas Asociadas (Lima Light and Power Company)). Signed at Washington, on 7 September 1966.	3
No. 8482. International Bank for Reconstruction and Development and Singapore:	
Guarantee Agreement— <i>Singapore Port Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Port of Singapore Authority). Signed at Washington, on 11 August 1966	39
No. 8483. International Bank for Reconstruction and Development and South Africa:	
Guarantee Agreement— <i>Fourth Escom Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Electricity Supply Commission). Signed at Washington, on 8 September 1966	71
No. 8484. International Development Association and India:	
Development Credit Agreement— <i>Beas Equipment Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 29 June 1966	101
No. 8485. International Development Association and Kenya:	
Development Credit Agreement— <i>Education Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 19 August 1966	119

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 585

1966

I. Nos 8481-8492

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 21 décembre 1966 au 28 décembre 1966*

	<i>Pages</i>
N° 8481. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pérou:	
Contrat de garantie — <i>Projet de réseau de distribution de l'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Empresas Eléctricas Asociadas [Compagnie d'électricité de Lima]). Signé à Washington, le 7 septembre 1966	3
N° 8482. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Singapour:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au port de Singapour</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Port of Singapore Authority. Signé à Washington, le 11 août 1966	39
N° 8483. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Afrique du Sud:	
Contrat de garantie — <i>Quatrième Projet Escom</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Electricity Supply Commission). Signé à Washington, le 8 septembre 1966	71
N° 8484. Association internationale de développement et Inde:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'aménagement de la Beas</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 29 juin 1966	101
N° 8485. Association internationale de développement et Kenya:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à l'éducation</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 19 août 1966	119

- | | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| No. 8486. United Nations Children's Fund and Guinea: | |
| Revised Agreement concerning the activities of UNICEF in Guinea. Signed at Conakry, on 14 December 1966, and at Dakar, on 22 December 1966 | 137 |
| No. 8487. United Nations and Luxembourg: | |
| Exchange of letters constituting an agreement relating to the settlement of claims filed against the United Nations in the Congo by Luxembourg nationals. New York, 28 December 1966 | 147 |
| No. 8488. International Bank for Reconstruction and Development and Singapore: | |
| Guarantee Agreement— <i>Second Singapore Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Public Utilities Board, Singapore). Signed at Washington, on 4 November 1966 | 155 |
| No. 8489. International Bank for Reconstruction and Development and Zambia: | |
| Loan Agreement— <i>Highway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 4 October 1966 | 181 |
| No. 8490. International Bank for Reconstruction and Development and Turkey: | |
| Guarantee Agreement— <i>Fourth Industrial Development Bank Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.). Signed at Washington, on 10 August 1966 | 199 |
| No. 8491. International Development Association and Turkey: | |
| Development Credit Agreement— <i>Fourth Industrial Development Bank Project</i> (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.). Signed at Washington, on 10 August 1966 | 237 |
| No. 8492. International Development Association and Madagascar: | |
| Development Credit Agreement— <i>Road Project</i> (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 2 August 1966 | 271 |

	<i>Pages</i>
N° 8486. Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Guinée:	
Accord révisé concernant les activités du FISE en Guinée. Signé à Conakry, le 14 décembre 1966, et à Dakar, le 22 décembre 1966	137
N° 8487. Organisation des Nations Unies et Luxembourg:	
Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois. New York, 28 décembre 1966	147
N° 8488. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Singapour:	
Contrat de garantie — <i>Second projet relatif à l'énergie électrique, Singapour</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Public Utilities Board de Singapour). Signé à Washington, le 4 novembre 1966	155
N° 8489. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Zambie:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au réseau routier</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 4 octobre 1966	181
N° 8490. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Turquie:	
Contrat de garantie — <i>Quatrième projet de la Banque de développement industriel</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi, A.S.). Signé à Washington, le 10 août 1966	199
N° 8491. Association internationale de développement et Turquie:	
Contrat de crédit de développement — <i>Quatrième projet de la Banque de développement industriel</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.). Signé à Washington, le 10 août 1966.	237
N° 8492. Association internationale de développement et Madagascar:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à la construction de routes</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 2 août 1966	271

	<i>Page</i>
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 4772. Agreement between the Government of the Republic of Guinea and the United Nations Children's Fund concerning the activities of UNICEF in Guinea. Signed at Paris, on 20 March 1959, and at Conakry, on 8 June 1959:	
Termination	294
No. 6465. Convention on the High Seas. Done at Geneva, on 29 April 1958:	
No. 7477. Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone. Done at Geneva, on 29 April 1958:	
Notification by Portugal of objection to the reservations made on accession by Mexico	295
No. 8359. Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States. Opened for signature at Washington, on 18 March 1965:	
Ratification by Niger	296

	<i>Pages</i>
ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 4772. Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les activités du FISE en Guinée. Signé à Paris, le 20 mars 1959, et à Conakry, le 8 juin 1959:	
Abrogation	294
N° 6465. Convention sur la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958:	
N° 7477. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève, le 29 avril 1958:	
Notification du Portugal concernant l'objection aux réserves faites par le Mexique au moment de l'adhésion	295
N° 8359. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965:	
Ratification du Niger	296

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 21 December 1966 to 28 December 1966

Nos. 8481 to 8492



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 21 décembre 1966 au 28 décembre 1966

N^{os} 8481 à 8492

No. 8481

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PERU**

Guarantee Agreement—*Power Distribution Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the *Empresas Eléctricas Asociadas (Lima Light and Power Company)*). Signed at Washington, on 7 September 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 21 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PÉROU**

Contrat de garantie — *Projet de réseau de distribution de l'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les *Empresas Eléctricas Asociadas [Compagnie d'électricité de Lima]*). Signé à Washington, le 7 septembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 21 décembre 1966.

No. 8481. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER DISTRIBUTION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PERU AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 7 SEPTEMBER 1966

AGREEMENT, dated September 7, 1966, between REPUBLIC OF PERU (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresas Eléctricas Asociadas (Lima Light and Power Company) (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in said Loan Agreement shall have the same meaning as if such definitions were fully set forth herein.

¹ Came into force on 22 September 1966, upon notification by the Bank to the Government of Peru.

² See p. 12 of this volume.

³ See p. 10 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8481. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 SEPTEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 7 septembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre les Empresas Eléctricas Asociadas (Compagnie d'électricité de Lima) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »] et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Les termes définis dans ledit Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat, comme si leur définition y figurait intégralement.

¹ Entré en vigueur le 22 septembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement péruvien.

² Voir p. 13 de ce volume.

³ Voir p. 11 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Debentures of the Series H, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Debentures of the Series H, all as set forth in the Loan Agreement, the Seventh Supplemental Indenture and the Debentures of the Series H.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Debentures of the Series H, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco Central de Reserva del Peru.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations de la série H et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou desdites Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt, au septième Acte complémentaire et au texte des Obligations de la série H.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations de la série H et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central de Reserva del Peru.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Debentures of the Series H shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Debenture of the Series H to a holder thereof other than the Bank when such Debenture of the Series H is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Seventh Supplemental Indenture and the Debentures of the Series H shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations contained in the Loan Agreement and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Debentures of the Series H to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima, Peru

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations de la série H et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation de la série H à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant, qui est le véritable propriétaire de l'Obligation de la série H.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le septième Acte complémentaire et les Obligations de la série H seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables qui seront nécessaires pour permettre à l'emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations de la série H que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le *Ministro de Hacienda y Comercio* du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima (Pérou)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda
Lima, Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Peru :

By Celso PASTOR DE LA TORRE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Lima (Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro de Hacienda y Comercio* du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pérou :

Celso PASTOR DE LA TORRE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400,
p. 213.]

LOAN AGREEMENT
(POWER DISTRIBUTION PROJECT)

AGREEMENT, dated September 7, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESAS ELÉCTRICAS ASOCIADAS (Lima Light and Power Company) (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement or any Schedule hereto :

- (a) The term "Indenture" means the Indenture dated as of July 1, 1957, executed by the Borrower in favor of Schroder Trust Company, as Trustee, and includes any indenture supplemental thereto which has been or shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Indenture.
- (b) The term "Seventh Supplemental Indenture" means the supplemental indenture or supplemental indentures which shall be executed by the Borrower pursuant to the provisions of Section 5.04 of this Agreement providing for the issue, authentication and delivery of Debentures of the Series H.
- (c) The term "Debentures" shall mean debentures issued in accordance with the terms of the Indenture.
- (d) The term "Debentures of the Series H" shall mean Debentures of the various series issued pursuant to the Seventh Supplemental Indenture and this Agreement.
- (e) The term "subsidiary" shall mean any corporation, firm or association directly or indirectly controlled by the Borrower.
- (f) The term "Affiliate" or "Hidrandina" means Energía Hidroeléctrica Andina S. A.
- (g) The term "Atelsa" means Atencion Eléctrica S.A., an entity controlled by shareholders of the Borrower.
- (h) The term "soles" and the symbol "S/." means currency of the Guarantor.
- (i) The term "First Loan Agreement" means the Loan Agreement dated June 29, 1960² between the Bank and the Borrower.
- (j) The term "First Guarantee Agreement" means the Guarantee Agreement dated June 29, 1960² between the Guarantor and the Bank.

¹ See p. 10 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 99.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 7 septembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les EMPRESAS ELÉCTRICAS ASOCIADAS (Compagnie d'électricité de Lima) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »].

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose dans le présent Contrat d'emprunt ou dans ses annexes, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

- a) L'expression « l'Acte » désigne l'Acte constitutif de sûreté en date du 1^{er} juillet 1957 que l'Emprunteur a signé en faveur de la Schroder Trust Company, prise en qualité de *trustee*, et vise également tout acte complémentaire qui a été ou sera signé et remis conformément aux stipulations de l'Acte.
- b) L'expression « le septième Acte complémentaire » désigne l'acte complémentaire ou les actes complémentaires que signera l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat, stipulant l'émission, la validation et la remise d'Obligations de la série H.
- c) L'expression « Obligations » désigne les Obligations émises conformément aux dispositions de l'Acte.
- d) L'expression « Obligations de la série H » désigne les diverses Obligations émises conformément aux dispositions du septième Acte complémentaire et du présent Contrat.
- e) L'expression « filiale » désigne toute société, entreprise ou association directement ou indirectement contrôlée par l'Emprunteur.
- f) L'expression « la succursale » ou « l'Hidrandina » désigne l'Energía Hidroeléctrica Andina, S. A.
- g) L'expression « l'Atelsa » désigne l'Atencion Eléctrica S. A., société contrôlée par des actionnaires de l'Emprunteur.
- h) L'expression « sols » et le signe « S/. » désignent la monnaie du Garant.
- i) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt en date du 29 juin 1960² conclu entre la Banque et l'Emprunteur.
- j) L'expression « le premier Contrat de garantie » désigne le Contrat de garantie en date du 29 juin 1960² conclu entre le Garant et la Banque.

¹ Voir p. 11 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 99.

- (k) The term "Second Loan Agreement" means the Loan Agreement dated November 22, 1963¹ between the Bank and the Borrower.
- (l) The term "Second Guarantee Agreement" means the Guarantee Agreement dated November 22, 1963¹ between the Guarantor and the Bank.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 491, p. 101.

- k) L'expression « le deuxième Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt en date du 22 novembre 1963¹, conclu entre la Banque et l'Emprunteur.
- l) L'expression « le deuxième Contrat de garantie » désigne le Contrat de garantie en date du 22 novembre 1963¹, conclu entre le Garant et la Banque.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux causes et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix millions (10 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les tirages sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses faites dans la monnaie du Garant ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront effectués en dollars ou en toute autre monnaie ou toutes autres monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura par été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 491, p. 101.

this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project and title to all such goods shall be acquired by the Borrower free and clear of all liens, charges and encumbrances.

Article IV

DEBENTURES

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Debentures of the Series H representing the principal amount of the Loan of the form, tenor and purport prescribed in the Indenture as modified by the Seventh Supplemental Indenture and as provided therein and in the Loan Regulations.

Section 4.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, against payment by the Bank of any amount to be withdrawn from the Loan Account, deliver to or on the order of the Bank, Debentures of the Series H in the aggregate principal amount so paid.

Section 4.03. The Borrower shall effect original issues of the Debentures of the Series H only as provided herein and in the Seventh Supplemental Indenture.

Section 4.04. The Bank and the Borrower shall be at liberty to make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Debentures of the Series H and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Section 4.05. (a) The Debentures of the Series H shall be bearer Debentures with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called Series H coupon Debentures). Debentures of the Series H delivered to the Bank shall be Series H coupon Debentures in such temporary or definitive form (authorized by the Seventh Supplemental Indenture) as the Bank shall request. Series H coupon Debentures payable in dollars shall be substantially in the form set forth in the Seventh Supplemental Indenture. Series H coupon Debentures payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in the Seventh Supplemental Indenture, except that they shall (i) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (ii) provide for such place of payment at such agency as the Bank shall specify, and (iii) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur acquisition, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste de ces marchandises, ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet et l'Emprunteur acquerra la propriété desdites marchandises libre de tout gage, nantissement ou charge quelconque.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations de la série H représentant le montant en principal de l'Emprunt qui seront conformes, pour ce qui est de la forme, de la rédaction et du sens de leur texte, aux stipulations de l'Acte, modifié par le septième Acte complémentaire et comme il est prévu dans lesdits actes et dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, lors du versement par la Banque d'un montant quelconque par prélèvement sur le Compte de l'emprunt, l'Emprunteur remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations de la série H pour un montant égal au principal de l'Emprunt ainsi versé.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur n'émettra d'Obligations de la série H que dans les conditions prévues dans le présent Contrat et dans le septième Acte complémentaire.

Paragraphe 4.04. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté d'arrêter d'un commun accord des dispositions touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations de la série H, et ces dispositions pourront compléter ou remplacer toutes dispositions du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.05. a) Les obligations de la série H seront des Obligations au porteur avec coupons d'intérêt semestriel (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons de la série H »). Les Obligations de la série H remises à la Banque seront les Obligations à coupons de la série H établies sous la forme provisoire ou définitive (autorisée par le septième Acte complémentaire) demandée par la Banque. Les Obligations à coupons de la série H remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure dans le septième Acte complémentaire. Les Obligations à coupons de la série H remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure dans le septième Acte complémentaire, mais elles devront contenir : i) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement anticipé s'effectuera dans cette autre monnaie ; ii) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque, et iii) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

(b) All debentures of the Series H shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon substantially in the form set forth in Schedule 3 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out and complete the Project and operate and maintain its business and properties, including the Project, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and electric utility practices. To that end, the Borrower shall employ engineering and other consultants mutually acceptable to the Borrower and the Bank on terms and conditions mutually satisfactory to the Borrower and the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications (including construction schedules) for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and of its subsidiaries.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works, construction and operations included in the Project and all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and its subsidiaries, and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the administration, operations and financial condition of the Borrower, its subsidiaries, Hidrandina and Atelsa.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

b) Toutes les Obligations de la série H seront revêtues de la garantie du Garant qui sera conforme, pour l'essentiel, au modèle qui figure à l'annexe 3 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera et achèvera le Projet, et il exploitera et gèrera son entreprise et ses biens, y compris les installations que comporte le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services de distribution d'électricité. À cette fin, l'Emprunteur fera appel à des ingénieurs-conseils et à d'autres consultants agréés par lui et par la Banque, et les clauses et conditions de leur engagement devront être approuvées à la fois par lui et par la Banque.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet (y compris les programmes de travail) et il lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les renseignements que la Banque pourra de temps à autre demander.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur et de ses filiales.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les terrains, les chantiers et les ouvrages, et d'étudier les opérations intéressant le Projet, ainsi que, d'une manière générale, les installations, les chantiers, les biens, le matériel et les opérations de l'Emprunteur et de ses filiales, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, de ses filiales, de l'Hidrandina et de l'Atelsa.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la requête de l'une ou de l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt.

Section 5.04. The Borrower shall execute and deliver a supplemental indenture, the form and substance of which shall be satisfactory to the Bank, providing for the issue, authentication and delivery of Debentures of the Series H ; shall protocolize, record, file and register said supplemental indenture as provided in Section 7.09 of the Indenture as promptly as shall be reasonably practicable ; and shall, upon the protocolization, recordation, filing and registration thereof, furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing that said supplemental indenture has been validly and effectively protocolized, recorded, filed and registered, and has created valid and effective liens, charges and priorities in accordance with its terms.

Section 5.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower will not, and will not permit any subsidiary to, create, incur, assume or suffer to exist any mortgage, pledge, lien or encumbrance, except the lien of the Indenture, upon any of its properties or assets, whether now owned or hereafter acquired, unless such mortgage, pledge or lien shall provide for the security of the Debentures in priority to the debentures, notes or other obligations or liabilities of whatsoever character which are to be secured by such mortgage, pledge or lien ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date ; or (iii) any "permitted lien" as defined in the Indenture on the date of this Agreement, excluding subsection (i) of said definition.

Section 5.06. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement¹ or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Seventh Supplemental Indenture or the Debentures of the Series H, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Debenture of the Series H to a holder thereof other than the Bank when such Debenture of the Series H is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Debentures of the Series H are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Seventh Supplemental Indenture or the Debentures of the Series H.

¹ See p. 4 of this volume.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur signera et remettra un Acte complémentaire, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond et prévoyant l'émission, la validation et la remise d'Obligations de la série H ; il procédera à la rédaction, à l'inscription, au dépôt et à l'enregistrement dudit Acte complémentaire, conformément aux stipulations du paragraphe 7.09 de l'Acte, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire ; et aussitôt la rédaction, l'inscription, le dépôt et l'enregistrement effectués, il fournira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte agréé par elle et prouvant à la satisfaction de celle-ci que l'Acte complémentaire a été valablement et effectivement rédigé, inscrit, déposé et enregistré, et a constitué des sûretés, charges et privilèges valables et effectifs conformément à ses clauses.

Paragraphe 5.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra constituer, encourir, accepter que soit constitué ou laisser subsister, ni permettre à l'une quelconque de ses filiales, de constituer, encourir, accepter que soient constitués ou laisser subsister une hypothèque, un nantissement, une sûreté ou une charge (autre que la sûreté constituée par l'Acte) sur l'un quelconque de ses biens ou avoirs présents ou à venir, à moins que ladite hypothèque, ledit nantissement ou ladite sûreté ne stipulent que les Obligations bénéficieront d'un droit de préférence sur les obligations, bons ou dettes quelconques qui doivent être garantis par l'hypothèque, le nantissement ou la sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an ou plus ; ni iii) à la constitution d'un « *permitted lien* » (sûreté autorisée) au sens de la définition donnée dans l'Acte à la date du présent Contrat, exception faite de l'alinéa i de ladite définition.

Paragraphe 5.06. Sous réserve des exemptions accordées conformément aux dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹, ou autrement, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, de l'Acte, du septième Acte complémentaire ou des Obligations de la série H, ou du paiement du principal et des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation de la série H à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation considérée.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations de la série H sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, de l'Acte, du septième Acte complémentaire ou des Obligations de la série H.

¹ Voir p. 5 de ce volume.

Section 5.08. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.09. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and electric utility practices.

Section 5.10. The Borrower shall not agree to any change in the contract between it and its Affiliate, dated February 7, 1956, known as the Amended Contract for the Supply of Electric Power, unless the Borrower shall have notified the Bank in advance and obtained approval by the Bank of the change or a determination by the Bank that a change is not material.

Section 5.11. The Borrower shall transmit all material contracts between it and Hidrandina and between it and Atelsa to the Bank and shall not agree to any change in such contracts unless the Borrower shall have notified the Bank in advance and obtained approval by the Bank of the change or a determination by the Bank that the change is not material.

Section 5.12. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related income and earned surplus statements) certified annually by an independent accounting firm satisfactory to the Bank and shall transmit to the Bank not later than four months after the end of the financial year, certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's report.

Section 5.13. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower shall not make any investment in any corporation, firm or association in excess of \$1,000,000 or its equivalent in other currencies.

Section 5.14. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower will not redeem or prepay, prior to the maturity thereof, any Debentures otherwise than : (i) upon a refunding thereof by the issuance of Debentures of the same

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, des assurances qui le garantiront contre les risques et pour des montants déterminés conformément aux règles d'une bonne gestion ou prendra à cet effet d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limiter le caractère général des dispositions précédentes, l'Emprunteur assurera les marchandises importées, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par leur achat, leur transport et leur livraison à l'endroit où elles seront utilisées ou mises en place, et les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer et réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur prendra en tout temps toutes les mesures nécessaires pour maintenir son existence sociale et conserver le droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art. Il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services de distribution d'électricité.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur ne consentira à aucune modification du contrat conclu entre lui-même et sa succursale, le 7 février 1956, et connu sous le nom d'*Amended Contract for the Supply of Electric Power* (Contrat modifié pour la fourniture de courant électrique), à moins qu'il n'en ait informé la Banque par avance et que celle-ci n'ait approuvé la modification envisagée ou déclaré qu'elle n'est pas importante.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur transmettra à la Banque tous les contrats importants qu'il pourra conclure avec l'Hidrandina et avec l'Atelsa et ne consentira à aucune modification desdits contrats, à moins qu'il n'en ait informé la Banque par avance et que celle-ci n'ait approuvé la modification envisagée ou déclaré qu'elle n'est pas importante.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur fera, chaque année, certifier exacts ses états financiers (bilan et états des recettes et bénéfices s'y rapportant) par une firme comptable indépendante agréée par la Banque et communiquera à la Banque, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier, des copies certifiées conformes desdits états, ainsi qu'une copie signée du rapport du comptable.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur ne pourra, sans avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, effectuer dans une société, entreprise ou association quelconque un investissement supérieur à un million de dollars ou à l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies.

Paragraphe 5.14. À moins d'avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne pourra procéder au rachat ou au remboursement d'Obligations avant leur échéance que i) si le remboursement prend la forme d'une remise d'Obligations venant

or later maturity or maturities ; or (ii) for the purpose from time to time of meeting the next semi-annual sinking fund or analogous payment.

Section 5.15. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of Debenture holders pursuant to Section 13.06 of the Indenture or by written instrument pursuant to Section 13.09 of the Indenture, unless the Bank shall have given its approval of such action or consent.

Section 5.16. The Borrower may authorize the issue, execution and delivery of additional Debentures upon compliance with the present provisions of Sections 4.02 and 4.04 of the Indenture.

Section 5.17. The Borrower shall duly perform all covenants, agreements and obligations to be performed by it under the Indenture.

Section 5.18. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, as promptly as may be required, offer for subscription at a price reasonably related to their market price such additional capital shares as shall be sufficient to provide funds, not otherwise available, needed to carry out and complete the Project and to provide adequate working capital during and at the completion thereof.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 6.02 (b) of this Agreement shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations, as amended herein, shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Debentures of the Series H then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement, or in the Indenture, or in the Debentures of the Series H to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

- (a) failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Borrower and the Bank or under any Debenture delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons ; and
- (b) one of the events specified in the Indenture as "events of default".

à échéance à la même date ou aux mêmes dates que les Obligations rachetées ou remboursées, ou après ces dates ; ou ii) s'il s'agit de payer la somme devant être remboursée à la prochaine échéance semestrielle par prélèvement sur le fonds d'amortissement ou d'un paiement analogue.

Paragraphe 5.15. Sauf approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne donnera son assentiment à aucune décision prise à une réunion de porteurs d'Obligations conformément au paragraphe 13.06 de l'Acte, ou approuvée par écrit, conformément au paragraphe 13.09 dudit Acte.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur pourra autoriser l'émission, la signature et la remise d'Obligations supplémentaires lorsque les stipulations actuelles des paragraphes 4.02 et 4.04 de l'Acte auront été exécutées.

Paragraphe 5.17. L'Emprunteur exécutera dûment tous les engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans l'Acte.

Paragraphe 5.18. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur mettra en souscription, dès que cela pourra être nécessaire, à un prix raisonnablement en rapport avec leur valeur en bourse, de nouvelles actions de capital en nombre suffisant pour se procurer les fonds dont il aura besoin et qu'il ne pourra se procurer autrement pour exécuter et achever le Projet et constituer un fonds de roulement suffisant jusqu'à l'achèvement dudit Projet.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, tel qu'il a été modifié par le présent Contrat, se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations de la série H et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou de l'Acte, ou du texte des Obligations de la série H.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) Un manquement par l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat d'emprunt ou de tout autre Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu d'une Obligation remise en application d'un tel Contrat, même si lesdits paiements ont été effectués par des tiers ; et
- b) L'un quelconque des faits que l'Acte qualifie de « *events of default* » (manquements).

Article VII

MODIFICATION OF FIRST AND SECOND LOAN AGREEMENTS

Section 7.01. For the purposes of the First Loan Agreement, paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations of the Bank dated June 15, 1956,¹ as amended in Schedule 3 of said First Loan Agreement, is further amended hereby to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, or the Guarantee Agreement, or the loan agreement dated November 22, 1963, or the guarantee agreement of even date therewith, or the loan agreement dated September 7, 1966 or the guarantee agreement of even date therewith, or the Indenture, the Supplemental Indenture (as defined in the Loan Agreement), the Fifth Supplemental Indenture (as defined in the loan agreement dated November 22, 1963), the Seventh Supplemental Indenture (as defined in the loan agreement dated September 7, 1966), the Debentures of the Series D, or the Debentures of the Series F (as defined in the loan agreement dated November 22, 1963) or the Debentures of the Series H (as defined in the loan agreement dated September 7, 1966).”

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the First Loan Agreement shall mean Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, as modified by the First Loan Agreement and the Second Loan Agreement and as further amended hereby.

Section 7.02. For the purposes of the Second Loan Agreement, paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations of the Bank dated February 15, 1961, as amended in Schedule 3 of said Second Loan Agreement, is further amended hereby to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, or the Guarantee Agreement, or the loan agreement dated June 29, 1960, or the guarantee agreement of even date therewith, or the loan guarantee agreement dated September 7, 1966, or the guarantee agreement of even date therewith, or the Indenture, the Supplemental Indenture (as defined in the loan agreement dated June 29, 1960), the Fifth Supplemental Indenture, the Seventh Supplemental Indenture (as defined in the loan agreement dated September 7, 1966), the Debentures of the Series D (as defined in the loan agreement dated June 29, 1960), or the Debentures of the Series F, or the Debentures of the Series H (as defined in the loan agreement dated September 7, 1966).”

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 8.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 260, p. 376.

Article VII

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PREMIER ET AU DEUXIÈME CONTRAT D'EMPRUNT

Paragraphe 7.01. Aux fins du premier Contrat d'emprunt, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, tel qu'il a été modifié par l'annexe 3 dudit premier Contrat d'emprunt, est à nouveau modifié comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le contrat d'emprunt en date du 22 novembre 1963 ou le contrat de garantie conclu à la même date, le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966 ou le contrat de garantie conclu à la même date, ou dans l'Acte, l'Acte complémentaire (défini dans le Contrat d'emprunt), le cinquième Acte complémentaire (défini dans le contrat d'emprunt en date du 22 novembre 1963), le septième Acte complémentaire (défini dans le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966), le texte des Obligations de la série D, le texte des Obligations de la série F (définies dans le contrat d'emprunt en date du 22 novembre 1963) ou le texte des Obligations de la série H (définies dans le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966). »

et l'expression « Règlement sur les emprunts », au sens du premier Contrat d'emprunt, désigne le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, modifié par le premier Contrat d'emprunt et par le deuxième Contrat d'emprunt et modifié à nouveau par le présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Aux fins du deuxième Contrat d'emprunt, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié par l'annexe 3 dudit deuxième contrat d'emprunt, est à nouveau modifié comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le contrat d'emprunt en date du 29 juin 1960 ou le contrat de garantie conclu à la même date, le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966 ou le contrat de garantie conclu à la même date, ou dans l'Acte, l'Acte complémentaire (défini dans le contrat d'emprunt en date du 29 juin 1960), le cinquième Acte complémentaire, le septième Acte complémentaire (défini dans le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966), le texte des Obligations de la série D (définies dans le contrat d'emprunt en date du 29 juin 1960), le texte des Obligations de la série F ou le texte des Obligations de la série H (définies dans le contrat d'emprunt en date du 7 septembre 1966). »

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 377.

(a) that the Borrower has complied with Section 5.04 of this Agreement ; and

(b) that the Borrower shall have certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Borrower and the Bank, there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 8.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank : namely that the requirements of Section 5.04 of this Agreement have been satisfied.

Section 8.03. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 28, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such date.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be June 30, 1969, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresas Eléctricas Asociadas
Casilla 1384
Lima, Peru

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Asociadas
Lima, Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

a) L'Emprunteur devra s'être acquitté des obligations que lui impose le paragraphe 5.04 du présent Contrat ; et

b) L'Emprunteur devra avoir attesté par écrit à la Banque qu'à une date dont il sera convenu avec elle sa situation n'a subi de changement défavorable et important depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations qui devront être fournies à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les stipulations du paragraphe 5.04 du présent Contrat ont été exécutées.

Paragraphe 8.03. S'il n'est pas entré en vigueur au 28 octobre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 30 juin 1969 ou toute autre date dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 9.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts.

Pour l'Emprunteur :

Empresas Eléctricas Asociadas
Casilla 1384
Lima (Pérou)

Adresse télégraphique :

Asociadas
Lima (Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Empresas Eléctricas Asociadas
(Lima Light and Power Company) :

By C. MARIOTTI
Authorized Representative

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
December 1, 1969	\$165,000	December 1, 1978	\$280,000
June 1, 1970	170,000	June 1, 1979	290,000
December 1, 1970	175,000	December 1, 1979	300,000
June 1, 1971	180,000	June 1, 1980	310,000
December 1, 1971	185,000	December 1, 1980	315,000
June 1, 1972	190,000	June 1, 1981	325,000
December 1, 1972	195,000	December 1, 1981	335,000
June 1, 1973	205,000	June 1, 1982	345,000
December 1, 1973	210,000	December 1, 1982	355,000
June 1, 1974	215,000	June 1, 1983	365,000
December 1, 1974	220,000	December 1, 1983	380,000
June 1, 1975	230,000	June 1, 1984	390,000
December 1, 1975	235,000	December 1, 1984	400,000
June 1, 1976	245,000	June 1, 1985	415,000
December 1, 1976	250,000	December 1, 1985	425,000
June 1, 1977	260,000	June 1, 1986	440,000
December 1, 1977	265,000	December 1, 1986	460,000
June 1, 1978	275,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour les Empresas Eléctricas Asociadas
(Compagnie d'électricité de Lima)

C. MARIOTTI
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} décembre 1969	165 000	1 ^{er} décembre 1978	280 000
1 ^{er} juin 1970	170 000	1 ^{er} juin 1979	290 000
1 ^{er} décembre 1970	175 000	1 ^{er} décembre 1979	300 000
1 ^{er} juin 1971	180 000	1 ^{er} juin 1980	310 000
1 ^{er} décembre 1971	185 000	1 ^{er} décembre 1980	315 000
1 ^{er} juin 1972	190 000	1 ^{er} juin 1981	325 000
1 ^{er} décembre 1972	195 000	1 ^{er} décembre 1981	335 000
1 ^{er} juin 1973	205 000	1 ^{er} juin 1982	345 000
1 ^{er} décembre 1973	210 000	1 ^{er} décembre 1982	355 000
1 ^{er} juin 1974	215 000	1 ^{er} juin 1983	365 000
1 ^{er} décembre 1974	220 000	1 ^{er} décembre 1983	380 000
1 ^{er} juin 1975	230 000	1 ^{er} juin 1984	390 000
1 ^{er} décembre 1975	235 000	1 ^{er} décembre 1984	400 000
1 ^{er} juin 1976	245 000	1 ^{er} juin 1985	415 000
1 ^{er} décembre 1976	250 000	1 ^{er} décembre 1985	425 000
1 ^{er} juin 1977	260 000	1 ^{er} juin 1986	440 000
1 ^{er} décembre 1977	265 000	1 ^{er} décembre 1986	460 000
1 ^{er} juin 1978	275 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations.

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	1 1/2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 1/2 %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 1/2 %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5 %
More than eighteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of expansion of the Borrower's transmission and distribution system. It includes :

- (1) Extension of 220 KV primary transmission lines and addition of substations with such voltage ;
- (2) Extension of distribution lines and addition of substation to the 10 KV, 30 KV, 60 KV and 225 Volts systems ;
- (3) Installation of connections and meters to service new consumers ; and
- (4) Installations to improve the Borrower's internal communication system.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, are modified as follows :

(a) Wherever the terms "Bond" or "Bonds" are used in the Loan Regulations, the terms "Debenture of the Series H" or "Debentures of the Series H" shall be substituted therefor.

(b) The following sentence is added at the end of Section 3.07 :

"Whenever it shall be necessary to value soles in terms of dollars or another currency, such value shall be as reasonably determined by the Bank."

(c) The second sentence of Section 4.01 shall read as follows :

"Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to January 1, 1966,

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de développer le réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur. Le Projet comporte les éléments suivants :

- 1) Extension du réseau de transport primaire de 220 kV et installation de sous-stations adaptées à ce courant ;
- 2) Extension du réseau de distribution et installation de sous-stations sur les réseaux de 10 kV, 30 kV, 60 kV et 225 volts ;
- 3) Raccordement de nouveaux consommateurs sur réseau et pose de compteurs ;
- 4) Installations destinées à améliorer le réseau de transport interne de l'Emprunteur.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Partout où ils apparaissent dans le Règlement sur les emprunts, les mots « Obligation » ou « Obligations » sont remplacés par les mots « Obligation de la série H » ou « Obligations de la série H ».

b) La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 3.07 :

« Chaque fois qu'il sera nécessaire de convertir des sols en dollars ou en une autre monnaie, la valeur du sol sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

c) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 se lit comme suit :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer : a) des dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1966 ;

or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.”

(d) By the deletion of subparagraph (c) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraph :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the First or Second Loan Agreement, the First or Second Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Supplemental Indenture (as defined in the First Loan Agreement), the Fifth Supplemental Indenture (as defined in the Second Loan Agreement), the Seventh Supplemental Indenture, the Debentures of the Series D (as defined in the First Loan Agreement) or the Debentures of the Series F (as defined in the Second Loan Agreement), or the Debentures of the Series H.”

(e) Section 6.01 is deleted.

(f) The words “under Section 6.03 or” are deleted from Sections 6.05 and 6.10.

(g) Section 6.07 is deleted.

(h) The first two sentences of Section 6.09 are deleted.

(i) By the deletion of subparagraphs (c) and (d) of Section 6.11 and the substitution for subparagraph (d) of the following re-lettered subparagraph :

“(c) The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any exchange made pursuant to paragraph (a).”

(j) Subparagraph (a) of the Section 6.12 is deleted, and subparagraph (b) is re-lettered “(a)”.

(k) Section 6.13 is deleted.

(l) Section 6.18 is deleted.

(m) By the addition in Section 7.01, after the words “Guarantee Agreement” where those words occur, of the words “the Indenture, the Seventh Supplemental Indenture”.

(n) By the deletion of the second sentence of Section 7.02 and the substitution therefor of the following sentence :

“Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any modification or amplification of any other document related to the Loan or related to any security therefor ; any failure of the Borrower to comply

ni *b*) des dépenses faites dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

d) L'alinéa *c* du paragraphe 5.02 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le premier ou le deuxième Contrat d'emprunt, le premier ou le deuxième Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, l'Acte, l'Acte complémentaire (défini dans le premier Contrat d'emprunt), le cinquième Acte complémentaire (défini dans le deuxième Contrat d'emprunt), le septième Acte complémentaire, les Obligations de la série D (définies dans le premier Contrat d'emprunt), les Obligations de la série F (définies dans le deuxième Contrat d'emprunt) ou les Obligations de la série H. »

e) Le paragraphe 6.01 est supprimé.

f) Aux paragraphes 6.05 et 6.10, les mots « au paragraphe 6.03 ou » sont supprimés.

g) Le paragraphe 6.07 est supprimé.

h) Les deux premières phrases du paragraphe 6.09 sont supprimées.

i) Les alinéas *c* et *d* du paragraphe 6.11 sont supprimés et l'alinéa *d* devient l'alinéa *c* et est rédigé comme suit :

« *c*) La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables de tout échange effectué conformément à l'alinéa *a*. »

j) L'alinéa *a* du paragraphe 6.12 est supprimé et l'alinéa *b* devient l'alinéa *a*.

k) Le paragraphe 6.13 est supprimé.

l) Le paragraphe 6.18 est supprimé.

m) Au paragraphe 7.01, après les mots « Contrat de garantie », chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte, les mots suivants sont ajoutés : « l'Acte, le septième Acte complémentaire ».

n) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 est remplacée par la phrase ci-après :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur, ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur ; elle ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur, ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par une modification de tout autre document se rappor-

with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.”

(o) By the deletion of subparagraph (j) of Section 7.04 and the substitution therefor of the following :

“(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder ; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Indenture, the Seventh Supplemental Indenture or the Debentures of the Series H, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim.”

(p) Subparagraph (a) (ii) of Section 9.02 is deleted.

(q) Section 9.04 is deleted.

(r) Paragraph 9 of Section 10.01 is deleted.

(s) By the deletion of Schedules 1 and 2.

tant à l'Emprunt ou à l'une des garanties accordées, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

o) L'alinéa *j* du paragraphe 7.04 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *j*) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie et le jugement de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme empêchant l'une quelconque desdites parties d'exercer un droit ou de présenter une réclamation, en vertu de l'Acte, du septième Acte complémentaire ou du texte des Obligations de la série H, ni d'engager une procédure judiciaire ou extra-judiciaire pour obtenir qu'un tel droit soit respecté ou une telle réclamation satisfaite, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme une condition préalable à l'exercice d'un tel droit ou à la présentation d'une telle réclamation ou à l'institution d'une telle procédure, ni ne compromettra en aucune façon cet exercice, cette présentation ou cette procédure. »

p) L'alinéa *a*, *ii*, du paragraphe 9.02 est supprimé.

q) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

r) L'alinéa 9 du paragraphe 10.01 est supprimé.

s) Les annexes 1 et 2 sont supprimées.

No. 8482

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SINGAPORE**

Guarantee Agreement—*Singapore Port Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Port of Singapore Authority). Signed at Washington, on 11 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 21 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SINGAPOUR**

Contrat de garantie — *Projet relatif au port de Singapour* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Port of Singapore Authority). Signé à Washington, le 11 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 21 décembre 1966.

No. 8482. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SINGAPORE PORT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SINGAPORE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 11 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 11, 1966, between REPUBLIC OF SINGAPORE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Port of Singapore Authority (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement,² but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the term defined in the Loan Agreement shall have the same meaning as therein set forth.

¹ Came into force on 22 September 1966, upon notification by the Bank to the Government of Singapore.

² See p. 50 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8482. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AU PORT DE SINGAPOUR*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 11 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 11 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Régie du port de Singapour (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quinze millions (15 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 22 septembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement de Singapour.

² Voir p. 51 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, upon representation by the Bank to the Guarantor that there is reasonable cause to believe that the Borrower is likely to fail to discharge or be unable to discharge any of its obligations or covenants under the Loan Agreement, the Guarantor shall take such appropriate action as may be required to ensure that satisfactory arrangements are made by the Borrower to enable it to discharge its obligations or covenants under the Loan Agreement.

Section 2.03. The Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any statutory authority established by the Guarantor or of any agency of the foregoing or of any central bank of the Guarantor which may be established and any right, interest or share which the Guarantor has or may have in the assets of the Board of Commissioners of Currency, Malaya and British Borneo, or any successor thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, si la Banque fait valoir au Garant qu'il y a raisonnablement lieu de croire que, selon toute probabilité, l'Emprunteur ne s'acquittera pas ou ne pourra s'acquitter des obligations ou engagements souscrits par lui aux termes du Contrat d'emprunt, le Garant fera en sorte que l'Emprunteur prenne les dispositions voulues pour être à même de s'acquitter de ses obligations ou engagements.

Paragraphe 2.03. Le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou d'une autorité publique créée par le Garant, ou d'un organisme des précédents ou d'une banque centrale du Garant susceptibles d'être créés, et tout droit, intérêt ou participation que le Garant possède ou peut posséder dans les avoirs du Board of Commissioners of Currency de la Malaisie et du Bornéo britannique ou de l'organisme qui lui aurait succédé.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
Singapore

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Singapore :

By GOH KOH PUI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
Singapour

Adresse télégraphique :

Finance
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Singapour :

GOH KOH PUI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

REPUBLIC OF SINGAPORE

August 11, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 462 SI*
Singapore Port Project
Further Assurances

Dear Sirs :

In the Loan Agreement (the "Loan Agreement") between your Bank and the Port of Singapore Authority (the "Authority") for the Singapore Port Project, the Authority has given various undertakings.

We are pleased to confirm that :

- a) Singapore agrees that it is necessary that there be continuity in the management of the Authority and that the Authority possess the highest degree of autonomy compatible with the Ordinance. Singapore therefore agrees to keep in view such continuity in connection with the allocation of ministerial responsibility for port matters and in the appointment of the Chairman of the Authority. Singapore will also consult with the Bank before approving the appointment of a General Manager by the Authority. It is, and will continue to be, the policy of Singapore to allow the Authority to engage its senior staff, including department heads, on such terms and conditions as to attract and retain persons of requisite skill and experience. All of these undertakings are consistent with the existing Port of Singapore Authority Ordinance.
- b) We have discussed the financial and managerial implications for the Authority of transfers to or from the Authority of major port facilities. Having agreed to vest Telok Ayer Basin in the Authority upon terms and conditions yet to be determined, Singapore undertakes to consult the Bank to assure that such terms and conditions are satisfactory to the Bank. Singapore undertakes that it will not permit, without the prior agreement by the Bank of the terms and conditions therefor, any transfer to the Authority of the assets of, or responsibility for, the port of Jurong.
- c) Singapore also agrees to consult with the Bank before proposing amendment or repeal of the provisions of the Port of Singapore Ordinance, 1963 specified in Section 6.02 of the Loan Agreement.
- d) If in the future it is proposed to entrust the Authority with duties and functions in addition to those now specified in the Ordinance, Singapore undertakes to consult with the Bank before implementing such proposals.
- e) Singapore undertakes to consult with the Bank regarding the creation or expansion or utilization of port facilities for commercial purposes outside the Authority's area of operations.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

Le 11 août 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Emprunt n° 462 SI*
Projet relatif au port de Singapour
Assurances complémentaires

Messieurs,

Dans le Contrat d'emprunt (le « Contrat d'emprunt ») entre la Banque et la Régie du port de Singapour (la « Régie ») concernant le Projet relatif au port de Singapour, la Régie a pris plusieurs engagements.

Nous avons plaisir à confirmer ce qui suit :

- a) Singapour reconnaît la nécessité d'assurer la continuité de gestion de la Régie et d'accorder à celle-ci la plus grande autonomie compatible avec l'ordonnance. Singapour accepte donc de ne pas perdre de vue cette idée de continuité dans l'attribution des responsabilités ministérielles pour les questions portuaires et la nomination du Président de la Régie. Singapour consultera également la Banque avant d'approuver la nomination d'un directeur général par la Régie. Singapour a et continuera d'avoir pour politique d'autoriser la Régie à engager son personnel supérieur, y compris les chefs de service, à des clauses et conditions permettant d'attirer et de s'attacher des personnes possédant la compétence et l'expérience requises. Tous ces engagements sont conformes à l'ordonnance actuelle relative à la Régie du port de Singapour.
- b) Nous avons traité des incidences qu'ont sur les finances et la gestion de la Régie les transferts de grandes installations portuaires à la Régie ou par la Régie. Ayant accepté la dévolution du bassin de Telok Ayer à la Régie à des clauses et conditions qui restent à déterminer, Singapour s'engage à consulter la Banque pour s'assurer que ces clauses et conditions lui semblent satisfaisantes. Singapour s'engage à ne pas permettre, sans que la Banque n'en accepte au préalable les clauses et conditions, le transfert à la Régie des avoirs du port de Jurong ou des responsabilités liées à son exploitation.
- c) Singapour est également d'accord pour consulter la Banque avant de proposer l'amendement ou l'abrogation des dispositions de l'ordonnance de 1963 relative au port de Singapour précisées au paragraphe 6.02 du Contrat d'emprunt.
- d) Si l'on devait se proposer à l'avenir de confier à la Régie des fonctions et attributions venant en sus de celles qu'énumère actuellement l'ordonnance, Singapour s'engage à consulter la Banque avant de donner suite à ces propositions.
- e) Singapour s'engage à consulter la Banque en ce qui concerne la création, le développement ou l'utilisation d'installations portuaires à des fins commerciales en dehors du champ d'activité de la Régie.

- f) The Government has always borne in mind the need to coordinate development and rates at Jurong and at the Port of Singapore so as to avoid unnecessary duplication of facilities, wasteful competition and subsidization of one set of port facilities at the expense of the other. The Government undertakes to continue this policy. Arrangements for operating both ports will be made within this framework. This means that in fixing tariff rates and other terms for ships' dues and cargo handling both the Authority and the Economic Development Board will agree mutually, subject to the final approval or decision of Government in situations where interests cannot be resolved directly.

Very truly yours,

Republic of Singapore :

By GOH KOH PUI
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(SINGAPORE PORT PROJECT)

AGREEMENT, dated August 11, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE PORT OF SINGAPORE AUTHORITY (hereinafter called the Borrower), a body established pursuant to the Port of Singapore Authority Ordinance, 1963, of the Republic of Singapore.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set for herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations): Section 9.04 of the Loan Regulations shall be deleted.

¹ See above.

- f) Le Gouvernement a toujours tenu compte de la nécessité de coordonner le développement et les tarifs de Jurong et du port de Singapour de façon à éviter les doubles emplois des installations, une concurrence dispendieuse et l'attribution de subsides à un ensemble d'installations portuaires aux dépens de l'autre. Le Gouvernement s'engage à poursuivre cette politique. Des arrangements visant à exploiter les deux ports seront pris dans cet esprit. Cela signifie que la Régie et le Conseil du développement économique se mettront d'accord sur le taux des tarifs et autres clauses concernant les droits de port et la manutention des marchandises, sous réserve de l'approbation définitive ou de la décision du Gouvernement dans les cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être directement tranchés.

Veillez agréer, etc.

Pour la République de Singapour :

GOH KOH PUI
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AU PORT DE SINGAPOUR)

CONTRAT, en date du 11 août 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la RÉGIE DU PORT DE SINGAPOUR (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), organisme créé en vertu de l'ordonnance de 1963 de la République de Singapour, relative à la Régie du port de Singapour.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat : le paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

¹ Voir ci-dessus.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following term shall have the following meaning whenever used in this Loan Agreement: the term "Ordinance" means the Port of Singapore Authority Ordinance, 1963.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « ordonnance » désigne dans le présent Contrat l'ordonnance de 1963 relative à la Régie du port de Singapour.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, un prêt en devises diverses équivalant à 15 millions (15 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat d'emprunt. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower, signing jointly with such person as the Borrower shall authorize by resolution, is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall at all times operate under the supervision of competent management satisfactory to the Bank and shall conduct its business and operations in accordance with sound port practices.

Section 5.02. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, port and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall employ competent and experienced consultants and contractors acceptable to the Bank, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Section 5.03. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and all other plants, sites, works, property and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur, signant avec la personne que l'Emprunteur habilitera par résolution, est désigné comme représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur poursuivra ses activités sous le contrôle d'un personnel de gestion compétent agréé par la Banque et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une bonne administration portuaire.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration portuaire.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services de consultants et d'entrepreneurs compétents et expérimentés, agréés par la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque, et à l'Emprunteur.

c) À la demande de la Banque, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs au Projet et il lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec toutes les précisions que la Banque voudra connaître.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et tous ses autres chantiers, installations, ouvrages, biens et outillage et d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites en vertu du Contrat d'emprunt, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet et les marchandises, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the Borrower and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable, or in dollars.

(b) In addition, except as the Bank and the Borrower may otherwise agree, the Borrower shall take out and maintain, with good and reputable insurers, or make other adequate provisions for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound commercial practices.

Section 5.09. (a) The Borrower shall at all times take all requisite steps for the acquisition and retention by it of all such lands, interests in land and properties and all

¹ See p. 40 of this volume.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites en vertu du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou lors ou à l'occasion du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits, en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices couvriront lesdites marchandises contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraînent leur achat et leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison à l'Emprunteur, et leurs montants seront calculés selon les règles d'une bonne gestion commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou en dollars.

b) En outre, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion commerciale, ou prendra toute autre disposition voulue à cet effet.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues pour acquérir et conserver tous les terrains, intérêts dans des terrains et des biens, ainsi que tous les

¹ Voir p. 41 de ce volume.

rights, powers, privileges and franchises as may be necessary or proper for the construction and operation of the Project and the carrying on of its business.

(b) The Borrower shall not do any act or thing which would prejudice its corporate existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank may otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned or held by it and necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.10. The Borrower shall have its accounts regularly audited, at least once a year, by independent auditors acceptable to the Bank.

Section 5.11. The Borrower shall so exercise its powers and perform its duties as to provide sufficient revenue :

- (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and to provide adequate maintenance and depreciation, and interest payments on borrowing ;
- (b) to meet periodic repayments on long-term indebtedness and sinking fund contributions to the extent that such repayments and contributions exceed the provisions for depreciation ; and
- (c) to create reasonable reserves.

Section 5.12. The Borrower agrees that it shall not, prior to the completion of the Project, enter into any financial commitments in respect of capital expenditures in excess of the financial resources which are available or which may reasonably be expected to be available to the Borrower to meet such commitments.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (b) of this Loan Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

- (a) failure by the Borrower or Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Borrower and the Bank or under the Guarantee Agreement or any other guarantee agreement or under any loan agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons ;

droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui seraient nécessaires aux activités de construction et d'exploitation prévues par le Projet et à la conduite de ses affaires.

b) L'Emprunteur ne fera rien qui puisse compromettre sa personnalité juridique et son droit de gérer ses affaires et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il possède ou détient et qui sont nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fera vérifier ses comptes régulièrement au moins une fois par an par des experts-comptables indépendants agréés par la Banque.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur devra exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions de façon à obtenir des recettes suffisantes pour :

- a) Couvrir les dépenses d'exploitation y compris, le cas échéant, les impôts, ainsi que les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants et le paiement des intérêts ;
- b) Assurer périodiquement le remboursement des dettes à long terme et les versements à un fonds d'amortissement dans la mesure où ce remboursement et ces versements dépassent la réserve pour amortissement ; et
- c) Constituer une réserve raisonnable.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur accepte de ne pas contracter avant l'achèvement du Projet des engagements financiers relatifs à des dépenses d'équipement, lorsque ces engagements dépassent les ressources financières dont il dispose ou dont il peut raisonnablement compter disposer pour y faire face.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat d'emprunt se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins dudit paragraphe :

- a) Un manquement par l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou de l'intérêt ou tout autre paiement dû aux termes du présent Contrat d'emprunt ou de tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, du Contrat de garantie ou de tout autre contrat de garantie ou contrat d'emprunt entre le Garant et la Banque, ou de toute obligation remise en vertu d'un tel contrat, même si ledit paiement a été fait par des tiers ;

(b) any amendment or repeal of any of the provisions of Parts II, IV (except Sections 24 to 28 inclusive), V, but only Sections 32 to 35 (i), inclusive, VI, VII, but only Sections 48 to 51 and 53 to 55, inclusive, VIII, but only Sections 62 and 63, IX, but only Sections 71 to 74, inclusive, and XII, but only Section 110, and the First and Second Schedules, of the Ordinance which materially affects the powers, duties, functions or responsibilities of the Borrower shall have been brought into operation without the agreement of the Bank.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

General Manager
The Port of Singapore Authority
P. O. Box 300
Singapore

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Tanjong
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.03. If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

- b) Tout amendement ou annulation d'une disposition quelconque des parties II, IV (sauf les articles 24 à 28 compris), V (mais seulement les articles 32 à 35, i, compris), VI, VII (mais seulement les articles 48 à 51 et 53 à 55 compris), VIII (mais seulement les articles 62 et 63), IX (mais seulement les articles 71 à 74 compris) et XII (mais seulement l'article 110), et des annexes 1 et 2 de l'ordonnance qui modifie sensiblement les pouvoirs, obligations, fonctions ou responsabilités de l'Emprunteur aura été adopté sans l'accord de la Banque.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Directeur général
Régie du port de Singapour
Boîte postale n° 300
Singapour

Adresse télégraphique :

Tanjong
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 octobre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

The Port of Singapore Authority :

By GOH KOH PUI
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
September 15, 1971	\$190,000	March 15, 1982	\$355,000
March 15, 1972	195,000	September 15, 1982	365,000
September 15, 1972	200,000	March 15, 1983	375,000
March 15, 1973	210,000	September 15, 1983	390,000
September 15, 1973	215,000	March 15, 1984	400,000
March 15, 1974	220,000	September 15, 1984	410,000
September 15, 1974	230,000	March 15, 1985	425,000
March 15, 1975	235,000	September 15, 1985	435,000
September 15, 1975	240,000	March 15, 1986	450,000
March 15, 1976	250,000	September 15, 1986	465,000
September 15, 1976	255,000	March 15, 1987	475,000
March 15, 1977	265,000	September 15, 1987	490,000
September 15, 1977	270,000	March 15, 1988	505,000
March 15, 1978	280,000	September 15, 1988	520,000
September 15, 1978	290,000	March 15, 1989	535,000
March 15, 1979	295,000	September 15, 1989	555,000
September 15, 1979	305,000	March 15, 1990	570,000
March 15, 1980	315,000	September 15, 1990	585,000
September 15, 1980	325,000	March 15, 1991	605,000
March 15, 1981	335,000	September 15, 1991	625,000
September 15, 1981	345,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour la Régie du port de Singapour :

GOH KOH PUI
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 septembre 1971	190 000	15 mars 1982	355 000
15 mars 1972	195 000	15 septembre 1982	365 000
15 septembre 1972	200 000	15 mars 1983	375 000
15 mars 1973	210 000	15 septembre 1983	390 000
15 septembre 1973	215 000	15 mars 1984	400 000
15 mars 1974	220 000	15 septembre 1984	410 000
15 septembre 1974	230 000	15 mars 1985	425 000
15 mars 1975	235 000	15 septembre 1985	435 000
15 septembre 1975	240 000	15 mars 1986	450 000
15 mars 1976	250 000	15 septembre 1986	465 000
15 septembre 1976	255 000	15 mars 1987	475 000
15 mars 1977	265 000	15 septembre 1987	490 000
15 septembre 1977	270 000	15 mars 1988	505 000
15 mars 1978	280 000	15 septembre 1988	520 000
15 septembre 1978	290 000	15 mars 1989	535 000
15 mars 1979	295 000	15 septembre 1989	555 000
15 septembre 1979	305 000	15 mars 1990	570 000
15 mars 1980	315 000	15 septembre 1990	585 000
15 septembre 1980	325 000	15 mars 1991	605 000
15 mars 1981	335 000	15 septembre 1991	625 000
15 septembre 1981	345 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	4%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	5%
More than twenty-three years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project for the expansion and improvement of the Port of Singapore includes the following :

A. East Lagoon Scheme

The construction of four new deep-water berths as the second part of the East Lagoon Scheme, the first part of which was completed in 1962. The new berths will be of reinforced concrete and dredged initially to 34 feet at Mean Low Water but designed for future deepening to 43 feet. Each berth will be about 600 feet long and will have a steel-framed transit shed about 450 feet by 120 feet adjacent to it. Two warehouses will be provided having a total of about 165,000 square feet covered accommodation together with ancillary buildings and adequate road and rail services.

B. Port Engineer's Plantyard

Construction of about 100,000 square feet of covered area to provide for stores, offices, work-shops for artisans and accommodation for machinery and goods. Purchase and installation of work-shop machinery and equipment.

C. Floating Craft

Acquisition and utilization of the following floating equipment :

- a. One fire-float
- b. One bucket dredger
- c. Three water boats
- d. Three tug boats

D. Data Processing Equipment

Procurement and installation of data processing equipment of a type to be selected for improving management finance and costing procedures.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de développement et d'amélioration du port de Singapour comprend les éléments suivants :

A. *Projet relatif à la lagune orientale*

Construction de quatre postes à quai en eau profonde constituant la deuxième partie du projet relatif à la lagune orientale, dont la première a été achevée en 1962. Les nouveaux postes seront en béton armé et dragués primitivement à 34 pieds au niveau moyen de marée basse, mais susceptibles d'être portés à 43 pieds. Chaque poste sera d'une longueur d'environ 600 pieds et possédera un hangar attenant d'acier d'environ 450 pieds sur 120 pieds. On prévoit aussi deux entrepôts, d'une superficie totale d'environ 165 000 pieds carrés, complétés par des bâtiments auxiliaires et une desserte routière et ferroviaire adéquate.

B. *Installations destinées aux services de l'ingénieur du port*

Construction d'environ 100 000 pieds carrés d'espace couvert pour des magasins, bureaux, ateliers d'artisans et entrepôts de machines et de marchandises. Achat et installation de machines et de matériel d'atelier.

C. *Matériel flottant*

Acquisition et utilisation du matériel flottant suivant :

- a) Un bateau-pompe ;
- b) Une drague à godets ;
- c) Trois bateaux-citernes ;
- d) Trois remorqueurs.

D. *Matériel d'exploitation des données*

Achat et installation de matériel d'exploitation des données d'un type à déterminer, en vue d'améliorer la gestion financière et les procédures d'établissement des coûts.

E. *Mechanical Equipment*

Procurement and utilization of mobile cranes and forklift trucks and the necessary mobile equipment for equipping the East Lagoon Scheme.

F. *Engineering Services*

Employment of engineering services, including supervision.

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

PORT OF SINGAPORE AUTHORITY

August 11, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 462 SI*
Singapore Port Project
Finances

Dear Sirs :

We refer to Section 5.11 of the Loan Agreement (*Singapore Port Project*) of even date between us which provides that this Authority shall so exercise its powers and perform its duties as to provide sufficient revenue *inter alia* to create reasonable reserves.

The purpose of this letter is to record our agreement upon a mutually acceptable means of testing the adequacy of such revenues.

We have agreed that revenues yielding an over-all rate of return of not less than 6% over-all on the average value of the Authority's total net fixed assets (reasonably valued) in operation in any financial year will be adequate.

In computing such over-all rate of return, all operating costs of the Authority including adequate maintenance, straight-line depreciation and taxes (if any) or payments in lieu of taxes will be deducted from the Authority's total revenues and the resulting net income will be related to the average of the value of the Authority's total net fixed assets (reasonably valued on a basis acceptable to the Bank) in operation at the beginning and at the closing of the Authority's financial year in respect of which such computation is made.

Although this over-all rate of return will be based on revenue received from all services rendered by it, the Authority accepts the principle that each type of service should bear charges which are reasonably related to costs attributable to such service. In furtherance of this objective the Authority makes monthly costs analyses which the Authority will use as the bases for revising its charges from time to time.

E. *Matériel mécanique*

Achat et utilisation de grues mobiles, de chariots élévateurs et de matériel mobile nécessaires à l'équipement du projet relatif à la lagune orientale.

F. *Services techniques*

Emploi de services techniques, y compris de personnel de maîtrise.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

RÉGIE DU PORT DE SINGAPOUR

Le 11 août 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Prêt n° 462 SI*
Projet du port de Singapour
Finances

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.11 du Contrat d'emprunt (*Projet relatif au port de Singapour*) de même date, conclu entre nous, qui prévoit que la Régie exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses fonctions de façon à fournir des recettes suffisantes pour constituer notamment une réserve raisonnable.

La présente lettre a pour objet de préciser notre accord quant aux moyens mutuellement acceptables de vérifier que ces recettes sont suffisantes.

Nous sommes tombés d'accord que seront réputées suffisantes les recettes fournissant un taux global de rémunération d'au moins 6 p. 100 de la valeur moyenne des avoirs fixes nets de la Régie (raisonnablement estimés) en exploitation durant un exercice budgétaire.

Pour le calcul de ce taux de rémunération global, on déduira des recettes totales de la Régie tous les frais d'exploitation de la Régie, y compris les frais d'entretien, l'amortissement linéaire et, le cas échéant, les impôts ou paiements en remplacement d'impôts, le revenu net obtenu étant ensuite mis en rapport avec la valeur moyenne du total des avoirs fixes nets de la Régie (évalués d'une façon raisonnable sur une base acceptable pour la Banque) en exploitation au début et à la fin de l'exercice budgétaire de la Régie pour lequel ce calcul est fait.

Bien que ce taux global de rémunération repose sur les recettes perçues pour tous les services qu'elle a rendus, la Régie adopte pour principe que chaque type de service doit être payé à un tarif tenant raisonnablement compte des dépenses qu'il entraîne. À cette fin, la Régie se livre à des analyses mensuelles des coûts qui doivent lui servir de base pour reviser de temps à autre ses tarifs.

The Authority undertakes that it will not transfer its dockyard facilities to an incorporated private company pursuant to the Port of Singapore Authority Ordinance, 1963 unless the terms and conditions of such transfer are mutually satisfactory to the Bank and the Authority.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing copies of this letter, retaining a copy for your records, and returning another to us.

Very truly yours,

Port of Singapore Authority :

By GOH KOH PUI
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank
for Reconstruction and Development :

By R. J. GOODMAN
Deputy Director, Asia Department

La Régie s'engage à ne pas transférer ses chantiers de construction navale à une société privée anonyme, conformément à l'ordonnance de 1963 relative à la Régie du port de Singapour, à moins que les clauses et conditions d'un tel transfert ne soient jugées mutuellement satisfaisantes par la Banque et la Régie.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant les deux exemplaires ci-joints, en en gardant un pour vos archives et en nous renvoyant l'autre.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Régie du port de Singapour :

GOH KOH PUI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement :

R. J. GOODMAN
Directeur adjoint du Département
pour l'Asie

No. 8483

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SOUTH AFRICA**

**Guarantee Agreement—*Fourth Escom Project* (with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between
the Bank and the Electricity Supply Commission). Signed
at Washington, on 8 September 1966**

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 21 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
AFRIQUE DU SUD**

**Contrat de garantie — *Quatrième Projet Escom* (avec, en
annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat
d'emprunt entre la Banque et l'Electricity Supply Com-
mission). Signé à Washington, le 8 septembre 1966**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 21 décembre 1966.*

No. 8483. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*FOURTH ESCOM PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 8 SEPTEMBER 1966

AGREEMENT, dated September 8, 1966, between REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Electricity Supply Commission (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty million dollars (\$20,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. For the purposes of this Guarantee Agreement and of the Loan Agreement, any reference therein or in the Loan Regulations (including any Schedules

¹ Came into force on 27 October 1966, upon notification by the Bank to the Government of South Africa.

² See p. 80 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8483. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*QUATRIÈME PROJET ESCOM*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 8 SEPTEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 8 septembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Electricity Supply Commission (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt millions (20 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat de garantie et du Contrat d'emprunt, les « territoires » du Garant visés dans lesdits contrats ou dans le Règlement

¹ Entré en vigueur le 27 octobre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement sud-africain.

² Voir p. 81 de ce volume.

thereto) to the "territories" of the Guarantor shall be construed to include a reference to any territory administered by the Guarantor.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on public assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) any lien created by the South African Reserve Bank on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its Provinces or other political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such Provinces or other political subdivisions, including assets of the South African Reserve Bank or any other institution performing the functions of a central bank and of local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall

sur les emprunts et leurs annexes sont réputés désigner tous les territoires administrés par le Garant.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, lorsqu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur ne lui suffiront pas pour couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ses dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution par la South African Reserve Bank, sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses provinces ou autres subdivisions politiques ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses provinces ou autres subdivisions politiques, y compris les avoirs de la South African Reserve Bank ou de toute autre institution faisant fonction de banque centrale et des pouvoirs publics locaux.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre

furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor specifically undertakes that it will not take any action which would prevent or materially interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower contained in the Loan Agreement and will take or cause to be taken all action necessary and appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations ; and, more particularly, the Guarantor undertakes (a) to permit the Borrower to borrow in the markets of the Guarantor such amounts of the currency of the Guarantor as may be needed by the Borrower for the purpose of carrying out the Project and the construction expenditures associated therewith, and (b) to sell or cause to be sold to the Borrower in exchange for currency of the Guarantor such amounts of foreign currency as may be needed by the Borrower to meet the requirements in such currencies for the Project and for the construction expenditures associated therewith.

Section 3.06. The Guarantor undertakes that, until the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall have

tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait sensiblement l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations qu'il a souscrits dans le Contrat d'emprunt et prendra ou fera prendre toutes les mesures appropriées qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations ; en particulier le Garant a) autorisera l'Emprunteur à emprunter sur ses marchés les montants en monnaie du Garant dont il pourrait avoir besoin aux fins d'exécution du Projet et de règlement des dépenses de construction s'y rapportant ; b) vendra ou fera vendre à l'Emprunteur, contre des devises du Garant, les montants en monnaie étrangère dont l'Emprunteur pourrait avoir besoin pour régler dans lesdites monnaies les dépenses afférentes au Projet et aux travaux de construction s'y rapportant.

Paragraphe 3.06. Tant que le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie ne seront pas résiliés et que toutes les obligations souscrites par les Parties en vertu

terminated, the Borrower will continue to have the power and obligation under Section 14 of the Electricity Act, 1958 to adjust its charges from time to time without obtaining the approval of the Electricity Control Board or anyone else in order to cover the costs and other amounts referred to in that Section.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Secretary to the Treasury
Union Buildings
Pretoria
Republic of South Africa

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Findep
Pretoria
South Africa

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

desdits Contrats n'auront pas été annulées, l'Emprunteur continuera d'être habilité et tenu, aux termes de l'article 14 de la loi de 1958 sur l'électricité (*Electricity Act*), à rajuster de temps à autre ses tarifs, sans avoir à obtenir l'assentiment de l'Electricity Control Board ni d'aucune autre autorité afin de couvrir les frais et autres dépenses visés dans ledit article.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Le Secrétaire au Trésor
Union Buildings
Pretoria
(République sud-africaine)

Adresse télégraphique :

Findep
Pretoria
(Afrique du Sud)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

Section 5.03 In this Agreement any reference to the Minister of Finance of the Guarantor shall include a reference to any Minister of State of the Guarantor for the time being acting for or on behalf of the Minister of Finance of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of South Africa :

By H. L. T. TASWELL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(FOURTH ESCOM PROJECT)

AGREEMENT, dated September 8, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ See above.

Paragraphe 5.03. Dans le présent Contrat, le Ministre des finances du Garant s'entend de tout ministre d'État du Garant qui fait fonction de Ministre des finances ou agit pour son compte.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République sud-africaine :

H. L. T. TASWELL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(*QUATRIÈME PROJET ESCOM*)

CONTRAT, en date du 8 septembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3 au présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Voir ci-dessus.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement have the following meanings :

- (a) The term "territories" of the Guarantor shall be construed to include a reference to any territory administered by the Guarantor ;
- (b) The term "First Loan Agreement" means the loan agreement (*Escom Project*) between the Bank and the Borrower dated January 23, 1951 ;¹
- (c) The term "First Loan" means the loan provided for in the First Loan Agreement ;
- (d) The term "Third Loan Agreement" means the loan agreement (*Third Escom Project*) between the Bank and the Borrower dated December 1, 1961 ;²
- (e) The term "Third Loan" means the loan provided for in the Third Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty million dollars (\$20,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-quarter per cent ($6\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.08. For the purposes of facilitating the sale of portions of the Loan, Bonds, portions of the First Loan, bonds representing the First Loan, portions of the Third Loan,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 158, p. 135.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 425, p. 215.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, et sauf indication contraire du contexte, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

- a) Le terme « territoires » du Garant vise tous les territoires administrés par le Garant ;
- b) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt (*Projet Escom*) conclu entre la Banque et l'Emprunteur en date du 23 janvier 1951¹ ;
- c) L'expression « premier Emprunt » désigne l'emprunt visé dans le premier Contrat d'emprunt ;
- d) L'expression « troisième Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt (*Troisième Projet Escom*) conclu entre la Banque et l'Emprunteur, en date du 1^{er} décembre 1961² ;
- e) L'expression « troisième Emprunt » désigne l'emprunt visé dans le troisième Contrat d'emprunt.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt millions (20 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six un quart pour cent ($6\frac{1}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. Aux fins de faciliter la vente de fractions de l'Emprunt, des Obligations, de fractions du premier Emprunt ou d'Obligations qui le représentent, de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 158, p. 135.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 425, p. 215.

or bonds representing the Third Loan, it is agreed in connection with any such sale that, notwithstanding the provisions of Section 3.03 of the Loan Regulations (applicable to this Loan Agreement and to the Third Loan Agreement) and the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank dated August 15, 1950 (applicable to the First Loan Agreement), the Bank and the Borrower, with the approval of the Guarantor, may from time to time agree that any portion of the Loan, the First Loan or the Third Loan repayable in one currency may be made repayable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan or the First Loan or the Third Loan shall be repayable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them, and the methods and procedures for the procurement of such goods shall be satisfactory to the Bank.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Any member of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing : (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement ; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request ; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installment ; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot ; (e) that no premium shall be payable on such redemption ; (f) that

fractions du troisième Emprunt ou d'Obligations qui le représentent, il est convenu que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts (applicables au présent Contrat et au troisième Contrat d'emprunt) ainsi que les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950 (applicables au premier Contrat d'emprunt), la Banque et l'Emprunteur pourront convenir, avec l'approbation du Garant, qu'une fraction de l'Emprunt, du premier Emprunt ou du troisième Emprunt, remboursable en une certaine monnaie sera, à compter d'une certaine date, remboursable en une ou plusieurs autres monnaies ; à compter de cette date, ladite fraction de l'Emprunt, du premier Emprunt ou du troisième Emprunt sera payable en ladite ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure en modifier la liste, et les méthodes et modalités d'achat de ces marchandises devront être approuvées par la Banque.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Un des membres de l'Electricity Supply Commission et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des obligations aux termes desquelles : *a*) l'Emprunteur s'acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande ; *b*) le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande ; *c*) l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations qui est stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance ; *d*) les Obli-

the obligation of the Borrower to redeem Bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount ; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds and the guarantee to be endorsed thereon by the Guarantor as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end, the Borrower specifically undertakes that, except as the Bank shall otherwise

gations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort ; e) aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations ; f) l'Emprunteur sera acquitté de son obligation de racheter des Obligations s'il remplace celles-ci, à due concurrence, par des Obligations non annulées émises à la suite de la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal ; g) toutes les Obligations ainsi rachetées ou remplacées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations et de la garantie dont elles doivent être revêtues par le Garant que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et calendriers d'exécution relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, ils conféreront, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur l'exécution par l'Emprunteur des Obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des Obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous forme d'une sûreté constituée sur des avoirs de l'Emprunteur. À cet effet, à moins

agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provisions will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 5.04. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement¹ or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.07 (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall employ competent management; shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards, and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with

¹ See p. 72 of this volume.

que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 5.04. Sous réserve des exonérations visées aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹ ou dans d'autres dispositions, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique, ou prendra à cet effet toute autre disposition jugée satisfaisante par la Banque.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur assurera les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ; les polices couvriront les risques de transport par mer, de transit, etc., entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation. Les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et maintiendra son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions indispensables ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur emploiera un personnel de direction compétent, exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se

¹ Voir p. 73 de ce volume.

sound business and public utility practices and the requirements of Section 14 of the Electricity Act, 1958 of the Guarantor.

(c) The Borrower shall not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets and property or all or substantially all of the property included in the Project, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.08. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of revenues and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and, unless the Bank shall otherwise agree, not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's or such firm's report.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (b) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

(a) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

(b) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement (other than for the payment of money) on the part of the Borrower or the Guarantor under the First Loan Agreement or the Third Loan Agreement or the Guarantee Agreements relating thereto between the Guarantor and the Bank, or any of the bonds provided for in such Loan Agreements.

conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique, ainsi qu'aux exigences de l'article 14 de la loi relative à l'électricité promulguée par le Garant en 1958.

c) L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement préalable de la Banque, vendre ou aliéner d'une autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ces biens et avoirs, ou la totalité ou la quasi-totalité des biens affectés au Projet, à moins d'avoir remboursé d'abord intégralement la fraction de l'Emprunt restant due ou d'avoir pris à cet effet des dispositions appropriées jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur fera certifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses) par un comptable ou un bureau d'experts comptables indépendants agréés par la Banque et, à moins que la Banque n'accepte qu'il et soit autrement, il lui transmettra sans retard, au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice, des copies certifiées conformes desdits états et un exemplaire signé du rapport dudit comptable ou dudit bureau.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e*, ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Le fait que l'Emprunteur n'a pas exécuté son obligation de rembourser le principal de l'Emprunt ou de payer les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement conformément au présent Contrat ou à tout autre contrat d'emprunt conclu par lui avec la Banque, ou conformément à une Obligation émise en application d'un tel contrat, même si lesdits remboursements ou paiements ont été effectués par des tiers.

b) Un manquement de l'Emprunteur ou du Garant dans l'exécution d'une convention ou d'un accord (autre qu'une convention ou un accord relatif au versement de sommes d'argent) souscrit dans le premier ou le troisième Contrat d'emprunt ou dans les Contrats de garantie s'y rapportant entre le Garant et la Banque, ou dans l'une quelconque des obligations visées dans lesdits Contrats d'emprunt.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

That the Borrower has the power and obligation under Section 14 of the Electricity Act, 1958, to adjust its charges from time to time, without obtaining the approval of the Electricity Control Board or anyone else, in order to cover the costs and other amounts referred to in such Section.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1968, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Electricity Supply Commission
Escom Centre
204 Smit Street
Johannesburg
Republic of South Africa

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Escom
Johannesburg
South Africa

Article VII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à la Banque devront préciser à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que l'Emprunteur est habilité et tenu, aux termes de l'article 14 de la loi de 1958 sur l'électricité (*Electricity Act*), à rajuster de temps à autre ses tarifs sans avoir à obtenir l'assentiment de l'Electricity Control Board ni d'aucune autre autorité, afin de couvrir les frais et autres dépenses visés dans ledit article.

Paragraphe 7.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est par entré en vigueur au 31 octobre 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 mars 1968, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Electricity Supply Commission
Escom Center
204 Smit Street
Johannesburg
(République sud-africaine)

Adresse télégraphique :

Escom
Johannesburg
(Afrique du Sud)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Electricity Supply Commission :

By E. W. BITHELL
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 1, 1968	\$845,000	December 1, 1972	\$1,115,000
December 1, 1968	870,000	June 1, 1973	1,150,000
June 1, 1969	900,000	December 1, 1973	1,185,000
December 1, 1969	925,000	June 1, 1974	1,220,000
June 1, 1970	955,000	December 1, 1974	1,260,000
December 1, 1970	985,000	June 1, 1975	1,300,000
June 1, 1971	1,015,000	December 1, 1975	1,340,000
December 1, 1971	1,050,000	June 1, 1976	1,380,000
June 1, 1972	1,080,000	December 1, 1976	1,425,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than two years before maturity	1/2 %
More than two years but not more than four years before maturity	2 1/4 %
More than four years but not more than six years before maturity	3 3/4 %
More than six years but not more than eight years before maturity	5 %
More than eight years before maturity	6 1/4 %

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Electricity Supply Commission :

E. W. BITHELL
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} juin 1968	845 000	1 ^{er} décembre 1972	1 115 000
1 ^{er} décembre 1968	870 000	1 ^{er} juin 1973	1 150 000
1 ^{er} juin 1969	900 000	1 ^{er} décembre 1973	1 185 000
1 ^{er} décembre 1969	925 000	1 ^{er} juin 1974	1 220 000
1 ^{er} juin 1970	955 000	1 ^{er} décembre 1974	1 260 000
1 ^{er} décembre 1970	985 000	1 ^{er} juin 1975	1 300 000
1 ^{er} juin 1971	1 015 000	1 ^{er} décembre 1975	1 340 000
1 ^{er} décembre 1971	1 050 000	1 ^{er} juin 1976	1 380 000
1 ^{er} juin 1972	1 080 000	1 ^{er} décembre 1976	1 425 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Deux ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 2 ans et au maximum 4 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 4 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	3 3/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 8 ans avant l'échéance	6 1/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the construction of the Camden Power Station located at a new coal field in the Eastern Transvaal about 12 miles south of the town of Ermelo and 160 miles east of Johannesburg. The Station will consist of eight 200 MW turbo generators and eight boilers each with a capacity of 1,800,000 pounds of steam per hour at a pressure of 1,600 pounds per square inch and a temperature of 1,010 degrees Fahrenheit. Six natural draught cooling towers will be constructed to cool the water required for the condensers. The eight units will be brought into operation progressively from about October 1966 through October 1969.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Section 9.04 is deleted and the following Section is substituted therefor :

“SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall terminate for failure to become effective, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor.”

(b) The eighth paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 1, the seventh paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 2 and the first paragraph of the Form of Guarantee set forth in Schedule 3 are amended by inserting, after the word “territories” in each such paragraph, the following : “(including territories administered by it)”.

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION

September 8, 1966

International Bank for
Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Gentlemen :

During negotiations for the Fourth Escom Project we discussed the advisability of Escom obtaining additional funds for construction expenditures from internal cash

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la construction de la centrale de Camden dans un nouveau bassin houiller du Transvaal oriental, à une douzaine de milles de la ville d'Ermelo et à 160 milles à l'est de Johannesburg. La centrale comprendra huit turbines de 200 MW et huit chaudières pouvant produire chacune, par heure, 1 800 000 livres de vapeur à la pression de 1 600 livres par pouce carré et à la température de 1 010 degrés Fahrenheit. On construira six tours de réfrigération à tirage naturel pour refroidir l'eau des condenseurs. Les huit unités seront mises en service progressivement, d'octobre 1966 à octobre 1969.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie à la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, conformément à ses dispositions, le Contrat d'emprunt est résilié parce qu'il n'est pas entré en vigueur, le Contrat de garantie sera également résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties seront annulées. La Banque en notifiera sans retard le Garant. »

b) Au huitième alinéa du modèle d'Obligation de l'annexe 1, au septième alinéa du modèle d'Obligation de l'annexe 2 et au premier alinéa du modèle de Garantie de l'annexe 3, l'expression « (ou dans les territoires qu'il administre) » est inséré après le mot « territoires ».

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION

Le 8 septembre 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Messieurs,

Lors des négociations relatives au quatrième Projet Escom, nous avons examiné la question de savoir s'il était souhaitable pour l'Escom de se procurer des fonds supplémen-

generation. We share the opinion that it would be prudent for Escom to increase its internal cash generation and we wish to assure you that it is our intention to do so.

In order to accomplish this, we shall in the near future with the appropriate approvals increase the amounts set aside annually from revenue to the Reserve Fund and the amounts spent out of the fund for the replacement of plant to be retired. We shall also increase tariffs as may be needed to meet increased costs. We estimate that such increases in tariffs may range from six to eight per cent in the next five years.

If we find that we may not be able to obtain from borrowings the investment funds required to supplement our own cash resources for construction expenditures we will take such additional steps as may be available to us, including revision of our construction program, if necessary, and exploration with the Government of other possible measures, to meet our needs and obligations.

Yours faithfully,

Electricity Supply Commission :

G. R. D. HARDING
General Manager

taires destinés à financer des dépenses d'équipement au moyen de la formation interne de capital. Nous considérons nous aussi qu'il serait utile pour l'Escocom d'accroître ses possibilités de formation interne de capital et nous vous donnons l'assurance que telle est notre intention.

À cette fin, nous allons prochainement, avec les autorisations nécessaires, augmenter la part des recettes versée chaque année au fonds de réserve, ainsi que les sommes prélevées sur ce fonds en vue de remplacer les installations mises hors service. Nous allons également procéder aux relèvements de tarifs nécessaires pour faire face à l'accroissement des dépenses. Nous estimons que ces relèvements de tarifs seront probablement de 6 à 8 p. 100 et s'échelonneront sur les cinq années à venir.

S'il s'avère impossible de nous procurer par l'emprunt les capitaux nécessaires pour suppléer les liquidités affectées au financement des dépenses d'équipement, nous prendrons les mesures complémentaires en notre pouvoir, à savoir la revision éventuelle du programme d'équipement et l'étude avec le Gouvernement d'autres mesures propres à répondre à nos besoins et obligations.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Electricity Supply Commission :

G. R. D. HARDING
Directeur général

No. 8484

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Beas Equipment Project*
(with related letter and annexed Development Credit
Regulations No. 1). Signed at Washington, on 29 June
1966**

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 21 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet d'aménagement
de la Beas* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règle-
ment n° 1 sur les crédits de développement). Signé à
Washington, le 29 juin 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 21 décembre 1966.

No. 8484. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*BEAS EQUIPMENT PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1966

AGREEMENT, dated June 29, 1966, between INDIA, acting by its President, (hereinafter called the Borrower), and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS

(1) On September 19, 1960, the Governments of India and Pakistan, and the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank), signed The Indus Waters Treaty of 1960,² governing the use of waters on the Indus system of rivers ;

(2) The Indus settlement also envisaged that the Government of the United States of America would lend \$33 million, and the Bank \$23 million, to India towards the foreign exchange cost of imported equipment and services required to develop hydro-electric power from the River Beas, to extend irrigation in the Punjab and the Rajasthan and for associated construction ;

(3) The United States of America, through its Agency for International Development (hereinafter called AID), has agreed to lend \$33 million to India to help finance the acquisition of the imported equipment and services required for part of the works included in paragraph (2) above ; and

(4) India, the Bank and the Association have agreed that the Association, instead of the Bank, should undertake the lending to India in an amount equivalent to \$23 million. The Association is willing to make a development credit available for the purposes stated in paragraph (2) above on the terms and conditions hereinafter provided,

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 31 October 1966, upon notification by the Association to the Government of India.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 419, p. 125.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8484. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA BEAS) ENTRE
L'INDE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉ-
VELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 JUIN
1966

CONTRAT, en date du 29 juin 1966, entre l'INDE agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que

1. Le 19 septembre 1960, le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais, d'une part, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), d'autre part, ont signé le Traité de 1960² sur les eaux de l'Indus, réglant l'utilisation des eaux du bassin de l'Indus ;

2. L'Accord sur les eaux de l'Indus prévoyait également que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Banque prêteraient à l'Inde 33 millions de dollars et 23 millions de dollars, respectivement, en vue de financer le paiement en devises étrangères du matériel importé et des services nécessaires pour capter l'énergie hydro-électrique de la rivière Beas, développer l'irrigation dans le Pundjab et le Rajasthan, et construire des ouvrages connexes ;

3. Les États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de leur Agency for International Development (ci-après dénommée l'« AID »), ont accepté de prêter 33 millions de dollars à l'Inde pour l'aider à financer l'achat du matériel importé et les services nécessaires à l'exécution d'une partie des travaux visés au deuxième alinéa ci-dessus ;

4. L'Inde, la Banque et l'Association sont convenues que l'Association, plutôt que la Banque, consentirait à l'Inde un prêt d'un montant équivalant à 23 millions de dollars, l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux fins énoncées au deuxième alinéa ci-dessus aux clauses et conditions stipulées ci-après,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, p. 125.

Article I

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,¹ subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum."

(b) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 8.04 is deleted.

(f) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows : "5. The term 'Borrower' means India, acting by its President."

¹ See p. 114 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) » ;

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le paragraphe nouveau suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le paragraphe 3.04 nouveau suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

f) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit : « 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

¹ Voir p. 115 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the term "AID Agreement" means the agreement referred to in Section 6.01.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-three million dollars (\$23,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of the foregoing.

(b) No withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to September 1, 1962, or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual payments payable on each February 1 and August 1 commencing February 1, 1977, and ending August 1, 2016, each installment to and including the installment payable on August 1, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « Contrat avec l'AID » désigne le contrat visé au paragraphe 6.01.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à vingt-trois millions (23 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Association et l'Emprunteur :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat de prélever sur le Compte du crédit i) l'équivalent des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, et ii) si l'Association y consent, les montants nécessaires pour payer le coût raisonnable desdites marchandises.

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses antérieures au 1^{er} septembre 1962, ou ii) de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, à partir du 1^{er} février 1977 et jusqu'au 1^{er} août 2016 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} août 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required for the works referred to in paragraph (2) of the preamble to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be imported into and to be used in the territories of the Borrower exclusively for the construction of the works referred to in paragraph (2) of the preamble to this Agreement.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Credit and any relevant records and documents and shall furnish the Association all such information as the Association shall reasonably request relating to the use of such goods.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des travaux visés au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient importées sur ses territoires et y soient employées exclusivement pour l'exécution des travaux visés au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant et il fournira à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi desdites marchandises.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Section 4.02. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.03. The Development Credit Agreement shall be free from taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following is specified as an additional event for the purpose of said Section :

The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the loan provided for in the AID Agreement shall have been in whole or in part suspended or terminated by AID before the full amount of such loan shall have been withdrawn by the Borrower.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

The Borrower and AID shall have entered into an agreement, providing for a loan by AID to the Borrower in an aggregate principal amount of thirty-three million dollars (\$33,000,000) for financing part of the foreign exchange cost of the imported equipment and services referred to in paragraph (3) of the preamble to this Agreement, and the conditions precedent to the issuance of the first Letter of Commitment or the disbursement of loan funds contained in such agreement shall have been fulfilled, subject only to the effectiveness of this Development Credit Agreement.

Paragraphe 4.02. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.03. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

La suspension ou la révocation, totale ou partielle, par l'AID, du droit de l'Emprunteur de prélever les fonds provenant du prêt visé dans le Contrat avec l'AID avant que le montant total dudit prêt ait été prélevé.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

L'Emprunteur et l'AID devront avoir conclu un contrat aux termes duquel l'AID consent à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de trente-trois millions (33 000 000) de dollars pour payer le coût partiel en devises étrangères du matériel importé et des services visés au troisième alinéa du préambule du présent Contrat, et les conditions préalables à l'envoi de la première lettre d'engagement ou au déblocage de fonds provenant du prêt stipulées dans ledit Contrat devront avoir été remplies, sous réserve uniquement que le présent Contrat de crédit de développement soit en vigueur.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by September 30, 1966, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1972, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be

Paragraphe 6.02. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur au 30 septembre 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette date.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1972, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est un Secrétaire du Gouvernement indien au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en

signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D.C.

June 29, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 89 IN (Beas Equipment Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Beas Equipment Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :
B. K. NEHRU
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :
George D. WOODS
Président

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juin 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 89 IN (Projet d'aménagement de la Beas)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'aménagement de la Beas*) de même date, conclu entre l'Inde et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or other than one designated under this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, « eligible currency » means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By Alexander STEVENSON

- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en application de la clause iv ci-après, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Inde :

B. K. NEHRU
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

Alexander STEVENSON

No. 8485

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
KENYA**

Development Credit Agreement—*Education Project* (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 19 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 21 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
KENYA**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'éducation* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 19 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 21 décembre 1966.

No. 8485. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*EDUCATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF KENYA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 19, 1966, between the REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower of for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

¹ Came into force on 3 October 1966, upon notification by the Association to the Government of Kenya.

² See p. 134 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8485. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF À L'ÉDUCATION) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 19 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n^o 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02 les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler les dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

¹ Entré en vigueur le 3 octobre 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement kényen.

² Voir p. 135 de ce volume.

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 8.04 is deleted.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to seven million dollars (\$7,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall be the equivalent of 73 per cent (or such other percentage as may from time to time be established by agreement between the Borrower and the Association) of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project ; and

(b) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments under (a) above ; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to June 15, 1966.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) par annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à sept millions (7 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte du crédit :

a) L'équivalent de 73 p. 100 (ou de tout autre pourcentage dont pourront convenir l'Emprunteur et l'Association) des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ; et

b) Si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer les paiements visés à l'alinéa a ci-dessus. Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 15 juin 1966.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing August 15, 1976 and ending February 15, 2016, each installment to and including the installment payable on February 15, 1986, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project or cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical standards and with due regard to economy.

(b) The Borrower shall cause the schools included in the Project to be operated so as to promote the educational objectives of the Borrower and to be provided with qualified teachers and administrators in adequate numbers.

(c) The Borrower shall cause the buildings and equipment of the schools included in the Project to be adequately maintained and shall cause all necessary renewals and repairs to be made thereto.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, in the carrying out of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed qualified and experienced architects, engineers and other consultants acceptable to the Borrower and the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 février et le 15 août de chaque année, à partir du 15 août 1976 et jusqu'au 15 février 2016 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 février 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et dans un esprit d'économie.

b) L'Emprunteur veillera à ce que les écoles visées dans le Projet soient gérées de façon à atteindre ses objectifs dans le domaine de l'éducation et disposent du personnel enseignant et administratif compétent nécessaire.

c) L'Emprunteur fera entretenir normalement les bâtiments et le matériel scolaires prévus dans le Projet et effectuer toutes les réparations et rénovations nécessaires.

d) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel, pour l'exécution du Projet, aux services d'architectes, d'ingénieurs et d'autres consultants compétents et expérimentés, agréés par lui et l'Association et employés à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

(e) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Project to be carried out by contractors acceptable to the Borrower and the Association employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Association.

(f) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association for its approval promptly upon their preparation the plans, specifications, contracts and work schedules for the construction included in the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

Section 4.02. The Borrower shall at all times make or cause to be made available immediately as needed all funds and other resources, including land, required for the carrying out of the Project and for the operation and maintenance of the schools included in the Project.

Section 4.03. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods, the operation of the educational system of the Borrower and programs for educational development in its territories and the administration, operations and financial condition of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 4.04 (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

e) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera exécuter le Projet par des entrepreneurs agréés par lui et l'Association, en vertu de contrats donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

f) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur remettra ou fera remettre à l'Association pour approbation, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travaux relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur fournira ou fera fournir immédiatement, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds et autres ressources, y compris les terrains, nécessaires à l'exécution du Projet ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des établissements visés dans le Projet.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière des ministères ou services de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, le fonctionnement du système d'enseignement de l'Emprunteur et les programmes de développement de l'enseignement dans ses territoires ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière des ministères ou services de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.04. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.05. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all educational equipment financed out of the proceeds of the Credit which is to be imported into its territories. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery of such equipment to the place of use or installation and shall be for such amounts as are consistent with sound practices. Any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable to replace or repair such equipment.

Section 4.06. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have become effective by October 31, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables tout le matériel d'enseignement acheté à l'aide des fonds provenant du Crédit et devant être importés sur ses territoires. Les polices couvriront les risques de mer, de transit, etc., entraînés par l'achat et le transport dudit matériel et sa livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation, et leurs montants devront être établis conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie librement utilisable pour remplacer ou réparer ledit matériel.

Paragraphe 4.06. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 octobre 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après

of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Permanent Secretary to the Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi
Kenya

Alternative address for cables and radiograms :

Finance
Nairobi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.04. The Minister of the Borrower for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya :

By Peter M. ECHARIA
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette date.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Permanent Secretary to the Treasury
Boîte postale 30007
Nairobi
(Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances en exercice de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

Peter M. ECHARIA
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the following :

(a) the construction of new educational, boarding and/or staff housing facilities for about 42 general secondary schools, about 9 technical schools (including the Mombasa Technical Institute) and about 18 primary teacher training colleges ; and

(b) the equipping of the facilities referred to in paragraph (a) above with furniture, laboratory equipment, textbooks and other equipment.

The Project will add approximately 14,000 places at secondary levels.

The specific schools included in the Project and the locations thereof shall be determined from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

It is expected that the Project will be completed by December 31, 1969.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

REPUBLIC OF KENYA

August 19, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Currency of Repayment*

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Education Project*) of even date between us and to Section 3.02 to the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of [the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland].
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to this clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet porte sur :

a) La construction de salles, dortoirs et logements pour le personnel dans 42 établissements secondaires d'enseignement général, 9 écoles techniques (y compris l'Institut technique de Mombassa) et 18 écoles normales ; et

b) L'équipement des locaux visés au paragraphe a ci-dessus (mobilier, matériel de laboratoire, manuels et matériel divers).

Le Projet permettra de recevoir environ 14 000 élèves supplémentaires dans les établissements en question.

Les écoles bénéficiant du Projet et leur emplacement seront arrêtés de temps à autre d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

On compte que le Projet sera achevé le 31 décembre 1969.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE DU KENYA

Le 19 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à l'éducation*) de même date, conclu entre la République du Kenya et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en vertu de la clause iv ci-après, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Republic of Kenya :

By Peter M. ECHARIA
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By J. H. WILLIAMS
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS
WITH MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elles nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Kenya :

Peter M. ECHARIA
Représentant autocrisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

J. H. WILLIAMS
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

No. 8486

**UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND
and
GUINEA**

**Revised Agreement concerning the activities of UNICEF in
Guinea. Signed at Conakry, on 14 December 1966, and
at Dakar, on 22 December 1966**

Official text: French.

Registered ex officio on 22 December 1966.

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
et
GUINÉE**

**Accord révisé concernant les activités du FISE en Guinée.
Signé à Conakry, le 14 décembre 1966, et à Dakar, le
22 décembre 1966**

Texte officiel français.

Enregistré d'office le 22 décembre 1966.

N° 8486. ACCORD REVISÉ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE EN GUINÉE. SIGNÉ À CONAKRY, LE 14 DÉCEMBRE 1966, ET À DAKAR, LE 22 DÉCEMBRE 1966

Le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (ci-après dénommé « UNICEF »),

Considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies a créé l'UNICEF en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays en voie de développement, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents de protection de l'enfance et sa préparation à la vie des pays bénéficiaires de l'assistance ;

Considérant que le Gouvernement a manifesté le désir de recevoir l'assistance de l'UNICEF aux fins mentionnées ci-dessus,

Ont conclu le présent Accord révisé :

Article I

DEMANDES ADRESSÉES À L'UNICEF ET PLANS D'OPÉRATIONS

1. Le présent accord définit les principes fondamentaux régissant les programmes auxquels participent l'UNICEF et le Gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.
2. Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir l'assistance de l'UNICEF, il en informera l'UNICEF par écrit en décrivant le programme qu'il envisage d'exécuter et en indiquant l'étendue envisagée de la participation respective du Gouvernement et de l'UNICEF à l'exécution de ce programme.
3. L'UNICEF examinera ces demandes compte tenu des ressources dont il dispose et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance ainsi que de la mesure dans laquelle l'assistance demandée est nécessaire.

¹ Entré en vigueur le 22 décembre 1966 par signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8486. REVISED AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA AND THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND CONCERNING THE ACTIVITIES OF UNICEF IN GUINEA. SIGNED AT CONAKRY, ON 14 DECEMBER 1966, AND AT DAKAR, ON 22 DECEMBER 1966

The Government of the Republic of Guinea (hereinafter called "the Government") and the United Nations Children's Fund (hereinafter called "UNICEF"),

Whereas the General Assembly of the United Nations established UNICEF as an organ of the United Nations for the purpose of meeting, through the provision of supplies, training and advice, emergency and long-range needs of children, and their continuing needs particularly in developing countries, with a view to strengthening, where appropriate, the permanent child welfare and practical training programmes of countries receiving assistance ;

Whereas the Government desires UNICEF co-operation for the above purposes ;

Have entered into this revised Agreement.

Article I

REQUESTS TO UNICEF AND PLANS OF OPERATIONS

1. This Agreement establishes the basic conditions and the mutual undertakings governing projects in which UNICEF and the Government are participating.
2. Whenever the Government wishes to obtain the co-operation of UNICEF, it shall inform UNICEF in writing, giving a description of the proposed project and the extent of the proposed participation of the Government and UNICEF in its execution.
3. UNICEF shall consider such requests on the basis of its available resources, its assistance policies and the need for assistance.

¹ Came into force on 22 December 1966 by signature, in accordance with article VIII (1).

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé y compris les obligations que devront assumer le Gouvernement et l'UNICEF en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance, seront définies dans un plan d'opérations qui sera signé par le Gouvernement et par l'UNICEF et, éventuellement, par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent accord s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

Article II

UTILISATION DES ARTICLES, DU MATÉRIEL ET DES AUTRES FORMES D'ASSISTANCE FOURNIS PAR L'UNICEF

1. La propriété des articles et du matériel fournis par l'UNICEF sera transférée au Gouvernement dès leur arrivée dans le pays, sauf dispositions contraires du plan d'opérations en ce qui concerne les véhicules et le matériel important. L'UNICEF se réserve le droit de réclamer la restitution des articles ou du matériel fournis qui ne seraient pas utilisés aux fins prévues dans le plan d'opérations.
2. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que l'utilisation et la distribution des articles, du matériel et autres formes d'assistance fournis par l'UNICEF se fassent équitablement et fructueusement, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique et conformément au plan d'opérations. Les bénéficiaires n'auront pas à acquitter le coût des articles fournis par l'UNICEF.
3. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles et le matériel procurés par lui les marques distinctives qu'il jugera nécessaires pour indiquer que les articles en question sont fournis par l'UNICEF.
4. Le Gouvernement assurera la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport à l'intérieur de la République de Guinée et la distribution des articles et du matériel fournis par l'UNICEF et supportera toutes les dépenses y relatives.

Article III

DOCUMENTS ET RAPPORTS COMPTABLES ET STATISTIQUES

Le Gouvernement établira les documents comptables et statistiques relatifs à l'exécution du plan d'opérations que les deux Parties jugeront d'un commun accord être nécessaires et il communiquera à l'UNICEF, sur sa demande, les documents et rapports en question.

Article IV

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'UNICEF

L'UNICEF pourra envoyer périodiquement en République de Guinée des fonctionnaires dûment accrédités qui visiteront la Guinée ou y résideront ; ces fonction-

4. The terms and conditions for each agreed project, including the commitments of the Government and UNICEF with respect to the furnishing of supplies, equipment, services or other assistance, shall be set forth in a Plan of Operations to be signed by the Government and UNICEF, and when appropriate, by other organizations participating in the project. The provisions of this Agreement shall apply to each Plan of Operations.

Article II

USE OF SUPPLIES, EQUIPMENT AND OTHER ASSISTANCE FURNISHED BY UNICEF

1. Supplies and equipment furnished by UNICEF shall be transferred to the Government upon arrival in the country, except as, in the case of transport and large items of equipment, may be otherwise provided in the Plan of Operations. UNICEF reserves the right to require the return of any supplies or equipment furnished by it which are not used for the purposes of the Plan of Operations.

2. The Government shall take the necessary measures to ensure that the supplies and equipment and other assistance furnished by UNICEF are distributed or used equitably and efficiently, without discrimination because of race, creed, nationality status or political belief, in accordance with the Plan of Operations. No beneficiary shall be required to pay for supplies furnished by UNICEF.

3. UNICEF may arrange to place on the supplies and equipment furnished by it such markings as are deemed necessary by UNICEF to indicate that the supplies are provided by UNICEF.

4. The Government shall make the arrangements for and shall pay the expenses relating to the reception, unloading, warehousing, insurance, transportation within the Republic of Guinea and distribution of the supplies and equipment furnished by UNICEF.

Article III

ACCOUNTING AND STATISTICAL RECORDS AND REPORTS

The Government shall maintain such accounting and statistical records with respect to the execution of the Plan of Operations as may be mutually agreed to be necessary, and shall furnish any such records and reports to UNICEF at its request.

Article IV

CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT AND UNICEF

UNICEF may, from time to time, send authorized officers to visit or to be stationed in the Republic of Guinea for consultation and co-operation with the appro-

naires se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du Gouvernement au sujet de l'étude et de l'établissement des programmes et plans d'opérations envisagés ainsi que de l'expédition, de la réception, de la distribution et de l'utilisation des articles et du matériel fournis par l'UNICEF ; ils tiendront l'UNICEF au courant de l'exécution des plans d'opérations et de toute question se rapportant à l'exécution du présent Accord révisé. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires dûment accrédités de l'UNICEF de surveiller toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations en République de Guinée.

Article V

PUBLICITÉ

Le Gouvernement collaborera avec l'UNICEF en vue d'informer convenablement le public de l'œuvre accomplie par l'UNICEF.

Article VI

RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'UNICEF

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations résultant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de la République de Guinée.
2. En conséquence, le Gouvernement dégagera de toute responsabilité l'UNICEF et ses employés ou agents, les défendra, les indemniserà et les garantira à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres, ou en règlement de frais ou d'honoraires pour les décès ou les dommages causés aux personnes ou aux biens qui pourraient résulter d'actes ou d'omissions se produisant au cours de l'exécution, sur le territoire de la République de Guinée, des plans d'opérations établis conformément au présent accord, et qui n'ont pas le caractère d'une faute ou d'une imprudence de ces employés ou agents.
3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et recours que l'UNICEF aurait pu exercer contre des tiers.
4. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations formulées à l'encontre de l'UNICEF pour dommages corporels subis par un membre de son personnel.
5. L'UNICEF fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour agir, dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article ou pour mettre à exécution les dispositions du paragraphe 3.

priate officials of the Government with respect to the review and preparation of proposed projects and Plans of Operations, and the shipment, receipt, distribution or use of the supplies and equipment furnished by UNICEF ; to advise UNICEF on the progress of the Plans of Operations and on any other matter relating to the application of this Agreement. The Government shall permit authorized officers of UNICEF to observe all the phases of the execution of the Plans of Operations in the Republic of Guinea.

Article V

PUBLIC INFORMATION

The Government shall co-operate with UNICEF in making available to the public adequate information concerning UNICEF assistance.

Article VI

CLAIMS AGAINST UNICEF

1. The Government shall assume, subject to the provisions of this article, full responsibility in respect of claims resulting from the execution of Plans of Operations within the territory of the Republic of Guinea.
2. The Government shall accordingly defend, indemnify and hold harmless UNICEF and its employees or agents against all liabilities, suits, actions, demands, damages, costs or fees on account of death or injury to persons or property resulting from anything done or omitted to be done in the execution within the territory of the Republic of Guinea of Plans of Operations made pursuant to this Agreement, not amounting to misconduct or negligence on the part of such employees or agents.
3. In the event of the Government making any payment in accordance with the provisions of paragraph 2 of this article, the Government shall be entitled to exercise and enjoy the benefit of all rights and claims of UNICEF against third persons.
4. This article shall not apply with respect to any claim against UNICEF for injuries incurred by a staff member of UNICEF.
5. UNICEF shall place at the disposal of the Government any information or other assistance required for the handling of any case to which paragraph 2 of this article relates or for the fulfilment of the purposes of paragraph 3.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera à l'UNICEF en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.
2. Les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

Article VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord révisé, qui prendra effet à la date de sa signature, se substitue à l'Accord signé par le Gouvernement le 8 juin 1959 et l'UNICEF le 20 mars 1959².
2. Le présent Accord révisé et les plans d'opérations pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les Parties.
3. Chacune des Parties pourra, par notification écrite, mettre fin au présent Accord qui, nonobstant, restera en vigueur jusqu'à complète exécution de tous les plans d'opérations.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par le Gouvernement et par l'UNICEF, ont, au nom des Parties, signé le présent accord.

Pour le Gouvernement :

DIALLO Alpha Ahmadou

Ministre de la Santé

Signé à Conakry, le 14 décembre 1966

Pour le Fonds des Nations Unies
pour l'Enfance :

E. W. MEYER

Représentant pour l'Afrique occidentale

Signé à Dakar, le 22 décembre 1966

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 334, p. 277.

Article VII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to UNICEF, as an organ of the United Nations, to its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹
2. No taxes, fees, tolls or duties shall be levied on supplies and equipment furnished by UNICEF so long as they are used in accordance with the Plans of Operations.

Article VIII

GENERAL PROVISIONS

1. This revised Agreement, which shall enter into force on the date of signature supersedes the Agreement signed by the Government on 8 June 1959 and by UNICEF on 20 March 1959.²
2. This Agreement and the Plans of Operations may be modified by written agreement between the Parties hereto.
3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Agreement shall remain in force until the termination of all Plans of Operations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Government and of UNICEF, have, on behalf of the parties, respectively signed the present Agreement.

For the Government :

For the United Nations Children's Fund :

DIALLO Alpha Ahmadou

E. W. MEYER

Minister of Health

Representative for West Africa

Signed at Conakry, 14 December 1966

Signed at Dakar, 22 December 1966

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 15, and Vol. 90, p. 327 (corrigendum to Vol. 1, p. 18).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 334, p. 277.

No. 8487

**UNITED NATIONS
and
LUXEMBOURG**

Exchange of letters constituting an agreement relating to the settlement of claims filed against the United Nations in the Congo by Luxembourg nationals. New York, 28 December 1966

Official text: French.

Registered ex officio on 28 December 1966.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
LUXEMBOURG**

Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois. New York, 28 décembre 1966

Texte officiel français.

Enregistré d'office le 28 décembre 1966.

N^o 8487. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE LUXEMBOURG RELATIF AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO PAR DES RESORTISSANTS LUXEMBOURGEOIS. NEW YORK, 28 DÉCEMBRE 1966

I

NATIONS UNIES
NEW YORK

28 décembre 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

Un certain nombre de ressortissants luxembourgeois ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droit ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants luxembourgeois qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui ont été causés par des tiers, tels les réfugiés balubas ; les cas basés sur de telles réclamations sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement luxembourgeois. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités

¹ Entré en vigueur le 28 décembre 1966 par l'échange desdites lettres.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8487. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND LUXEMBOURG RELATING TO THE SETTLEMENT OF CLAIMS FILED AGAINST THE UNITED NATIONS IN THE CONGO BY LUXEMBOURG NATIONALS. NEW YORK, 28 DECEMBER 1966

I

UNITED NATIONS
NEW YORK

28 December 1966

Sir,

A number of Luxembourg nationals have lodged with the United Nations claims for damage to persons and property arising from the operations of the United Nations Force in the Congo, particularly those which took place in Katanga. The claims in question have been examined by United Nations officials assigned to assemble all the information necessary for establishing the relevant facts submitted by the claimants or their beneficiaries and any other available information.

The United Nations has agreed that the claims of Luxembourg nationals who may have suffered damage as a result of harmful acts committed by ONUC personnel, and not arising from military necessity, should be dealt with in an equitable manner.

It has stated that it would not evade responsibility where it was established that United Nations agents had in fact caused unjustified damage to innocent parties.

It is pointed out that, under these principles, the United Nations does not assume liability for damage to persons or property which resulted solely from military operations or which was caused by third parties, such as Baluba refugees; cases based on such claims are therefore excluded from the proposed compensation.

Consultations have taken place with the Luxembourg Government. The examination of the claims having now been completed, the United Nations shall,

¹ Came into force on 28 December 1966 by the exchange of the said letters.

dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement luxembourgeois la somme de quinze mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa se fera par le Gouvernement luxembourgeois. L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement luxembourgeois tous éléments dont elle dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question, y compris la liste des cas individuels pour lesquels elle a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constituera le règlement forfaitaire et définitif entre le Luxembourg et les Nations Unies de toutes les réclamations qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Pierre Wurth
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies

II

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

New York, le 28 décembre 1966

A.6.11/626

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 décembre relative au règlement des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants luxembourgeois, ou leurs ayants droit, ayant subi des pertes consécutives aux opérations conduites par la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga.

without prejudice to its privileges and immunities, pay to the Luxembourg Government the sum of fifteen thousand United States dollars in lump-sum and final settlement of all claims arising from the causes mentioned in the first paragraph of this letter.

The distribution of the sum referred to in the preceding paragraph shall be effected by the Luxembourg Government. The United Nations shall supply to the Luxembourg Government all information at its disposal which might be useful in effecting the distribution of the sum in question, including the list of individual cases in which the United Nations has considered that it must bear financial responsibility, and any other information relevant to the determination of such responsibility.

Acceptance of the above-mentioned payment shall constitute lump-sum and final settlement between Luxembourg and the United Nations of all the claims referred to in this letter. It is understood that this settlement does not affect any claims arising from contractual relationships between the claimants and the United Nations or those which are at present still handled by United Nations administrative departments, such as ordinary requisitions.

Accept, Sir, etc.

U THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Pierre Wurth
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Luxembourg
to the United Nations

II

GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
PERMANENT MISSION TO THE UNITED NATIONS

New York, 28 December 1966

A.6.11/626

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 28 December 1966 concerning the settlement of claims lodged with the United Nations by Luxembourg nationals or their beneficiaries who suffered damage arising from the operations carried out by the United Nations Force in the Congo, particularly those which took place in Katanga.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord avec le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez.

Votre lettre du 28 décembre 1966, ainsi que ma réponse, constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg qui prend effet à compter de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

Pierre WURTH
Représentant Permanent du Luxembourg
auprès des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.

I have the honour to inform you that the Luxembourg Government accepts the lump-sum and final settlement which you have proposed.

Your letter of 28 December 1966 and my reply constitute an agreement between the United Nations and Luxembourg, which comes into effect on this day.

Accept, Sir, etc.

Pierre WURTH
Permanent Representative of Luxembourg
to the United Nations

The Secretary-General of the United Nations
New York

No. 8488

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SINGAPORE**

**Guarantee Agreement—*Second Singapore Power Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agree-
ment between the Bank and the Public Utilities Board,
Singapore). Signed at Washington, on 4 November 1966**

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SINGAPOUR**

**Contrat de garantie — *Second projet relatif à l'énergie élec-
trique, Singapour* (avec, en annexe, le Règlement n° 4
sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque
et le Public Utilities Board de Singapour). Signé à
Washington, le 4 novembre 1966**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 décembre 1966.*

No. 8488. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND SINGAPORE POWER PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SINGAPORE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 4 NOVEMBER 1966

AGREEMENT, dated November 4, 1966, between REPUBLIC OF SINGAPORE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the PUBLIC UTILITIES BOARD, SINGAPORE (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, ² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, ² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 28 November 1966, upon notification by the Bank to the Government of Singapore.

² See p. 164 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8488. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*SECOND PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, SINGAPOUR*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 4 NOVEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 4 novembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre le PUBLIC UTILITIES BOARD DE SINGAPOUR (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 28 novembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement de Singapour.

² Voir p. 165 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, upon representation by the Bank to the Guarantor that there is reasonable cause to believe that the Borrower is likely to fail to discharge or be unable to discharge any of its obligations or covenants under the Loan Agreement, the Guarantor shall take such appropriate action as may be required to ensure that satisfactory arrangements are made by the Borrower to enable it to discharge its obligations or covenants under the Loan Agreement.

Section 2.03. The Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any statutory authority established by the Guarantor or of any agency of the foregoing or of any central bank of the Guarantor which may be established and any right, interest or share which the Guarantor has or may have in the assets of the Board of Commissioners of Currency, Malaya and British Borneo, or any successor thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, si la Banque fait valoir au Garant qu'il y a raisonnablement lieu de croire que, selon toute probabilité, l'Emprunteur ne s'acquittera pas ou ne pourra s'acquitter des obligations ou engagements souscrits par lui aux termes du Contrat d'emprunt, le Garant fera en sorte que l'Emprunteur prenne les dispositions voulues pour être à même de s'acquitter de ses obligations ou engagements.

Paragraphe 2.03. Le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou d'un organisme officiel créé par le Garant, ou d'un organisme des précédents ou d'une banque centrale du Garant qui pourraient être créés, ainsi que tous les droits, intérêts ou participations que le Garant possède ou pourrait posséder sur les avoirs du Board of Commissioners of Currency de la Malaisie et du Bornéo britannique ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03 The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor undertakes to permit the Borrower so to exercise its powers and perform its functions that the tariffs for sale of electricity, water and gas and hire of apparatus it prescribes will provide sufficient revenue :

- (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and to provide adequate maintenance and depreciation, and interest payments on borrowings ;
- (b) to meet periodic repayments on long-term indebtedness and sinking fund contributions to the extent that such repayments and contributions exceed the provision for depreciation ; and
- (c) to create reasonable reserves.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'administration, aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera sans retard la Banque de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant s'engage à autoriser l'Emprunteur à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter de ses fonctions de façon que les tarifs appliqués par lui pour la vente d'électricité, d'eau et de gaz et pour la location d'appareils lui fournissent des recettes suffisantes pour :

- a) Couvrir les dépenses d'exploitation y compris, le cas échéant, les impôts, ainsi que les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants et le paiement des intérêts ;
- b) Assurer périodiquement le remboursement des dettes à long terme et les versements à un fonds d'amortissement dans la mesure où ce remboursement et ces versements dépassent la réserve pour amortissement ; et
- c) Constituer une réserve raisonnable.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister for Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister for Finance
Ministry of Finance
Singapore

Alternative address for cables and radiograms :

Finance
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister for Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Singapore :

By TAN BOON TEIK
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development

By George D. Woods
President

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministre des finances
Ministère des finances
Singapour

Adresse télégraphique :

Finance
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Singapour :

TAN BOON TEIK
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. Woods
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(SECOND SINGAPORE POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated November 4, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and PUBLIC UTILITIES BOARD, SINGAPORE, a statutory authority established pursuant to the Public Utilities Ordinance, 1963, of Singapore (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations) :

Section 9.04 is deleted and the following Section substituted therefor :

"SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement Upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall be terminated for failure to become effective, the Guarantee Agreement² and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor."

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following term shall have the following meaning whenever used in this Loan Agreement : the term "Ordinance" means the Public Utilities Ordinance, 1963, as amended.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

¹ See above.

² See p. 156 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(SECOND PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, SINGAPOUR)

CONTRAT, en date du 4 novembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le PUBLIC UTILITIES BOARD DE SINGAPOUR (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), organisme officiel créé en vertu de l'ordonnance relative aux services publics, promulguée par Singapour en 1963.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹ et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

Le paragraphe 9.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie consécutive à la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, faute d'être entré en vigueur, le Contrat d'emprunt prend fin conformément aux dispositions qu'il contient, le Contrat de garantie² et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prennent également fin. La Banque notifie sans retard le Garant de cette résiliation. »

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme suivant a, dans le présent Contrat d'emprunt, le sens indiqué ci-après : le terme « ordonnance » désigne l'ordonnance de 1963 relative aux services publics, telle qu'elle a été modifiée.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix millions (10 000 000) de dollars.

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 157 de ce volume.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The specific goods to be financed out of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower, signing jointly with such person as the Borrower shall authorize by resolution, is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant total en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour exécuter le projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur, signant conjointement avec une personne que l'Emprunteur aura autorisée par voie de résolution, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall at all times conduct its business and operations in accordance with sound public utility practices and under the supervision of competent management satisfactory to the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, public utility and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall employ competent and experienced consultants and contractors acceptable to the Bank, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Section 5.03. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall submit annually to the Bank the financial statements of the Borrower; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and all other plants, sites, works, property and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur gèrera ses affaires et poursuivra ses activités conformément aux principes d'une bonne gestion des services publics et sous le contrôle d'une direction compétente donnant satisfaction à la Banque.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exécutera le projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des services publics et d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du projet, l'Emprunteur fera appel aux services d'ingénieurs-conseils et d'entrepreneurs qualifiés et expérimentés agréés par la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et la Banque.

c) À la demande de la Banque, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au projet et lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra de temps en temps demander.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il communiquera chaque année à la Banque les états financiers de l'Emprunteur et donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le projet, les marchandises et les usines, terrains, chantiers, biens et matériels de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopèreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt,

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises achetées à l'aide de ces fonds et le projet, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts

such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.09. The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all practical steps which may be reasonably necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business ; and shall at all times operate its plants and equipment in accordance with sound public utility practices.

Section 5.10. The Borrower shall have its accounts regularly audited, at least once a year, by independent auditors acceptable to the Bank and shall send to the Bank certified copies of such accounts and the auditor's report.

Section 5.11. The Borrower shall so exercise its powers and perform its functions that the tariffs for sale of electricity, water and gas and hire of apparatus it prescribes will provide sufficient revenue :

et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine gestion, ou prendra à cet effet d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limiter le caractère général des dispositions précédentes, l'Emprunteur assurera les marchandises importées, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux où elles seront utilisées ou mises en place. Les indemnités seront stipulées payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures pratiques nécessaires pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à la conduite de ses activités et exploitera ses installations et son outillage conformément aux principes d'une bonne administration des services publics.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fera vérifier régulièrement ses comptes, au moins une fois par an, par des experts-comptables indépendants, agréés par la Banque et communiquera à celle-ci des copies certifiées conformes de ses comptes et du rapport des experts.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses fonctions de façon que les tarifs appliqués par lui pour la vente d'électricité, d'eau et de gaz et pour la location d'appareils lui fournissent des recettes suffisantes pour :

- (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and to provide adequate maintenance and depreciation, and interest payments on borrowing ;
- (b) to meet periodic repayments on long-term indebtedness and sinking fund contributions to the extent that such repayments and contributions exceed the provisions for depreciation ; and
- (c) to create reasonable reserves.

Section 5.12. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any long-term indebtedness unless the Borrower's net revenues for any twelve consecutive months out of the fifteen-month period last preceding the date of such incurrence shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirements on all the Borrower's long-term indebtedness (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year. For the purposes of this Section :

- (a) the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred ;
- (b) debt shall be deemed to be incurred on the date it is drawn down pursuant to the contract or loan agreement providing for such debt ;
- (c) the term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources (excluding interest on sinking fund investments), adjusted to take account of tariffs in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues related, less operating and administrative expenses, including provision for taxes, if any, but before provision for depreciation and debt service requirements ;
- (d) the term "debt service requirements" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund contributions), interest and other charges on debt ;
- (e) whenever it shall be necessary to value in the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Borrower, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (b) of this Loan Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding

- a) Couvrir les dépenses d'exploitation y compris, le cas échéant, les impôts, ainsi que les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants, et le paiement des intérêts ;
- b) Assurer périodiquement le remboursement des dettes à long terme et les versements à un fonds d'amortissement dans la mesure où ce remboursement et ces versements dépassent la réserve pour amortissement ; et
- c) Constituer une réserve raisonnable.

Paragraphe 5.12. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur ne contractera aucune dette à long terme à moins que ses recettes nettes pour une période quelconque de 12 mois consécutifs, comprise dans la période de 15 mois précédant immédiatement la date à laquelle la dette doit être contractée, ne soient au moins égales à une fois et demie le montant maximum nécessaire, au cours de l'un quelconque des exercices ultérieurs, pour assurer le service de toutes les dettes, y compris la dette envisagée. Aux fins du présent paragraphe :

- a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette qui, d'après ses stipulations, a été contractée pour plus d'un an ;
- b) Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du contrat ou du contrat d'emprunt prévoyant ladite dette ;
- c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toutes origines (non compris les intérêts des investissements d'un fonds d'amortissement), rectifiées en fonction des tarifs en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant les 12 mois consécutifs auxquels ces recettes se rapportent, et déduction faite des dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la réserve pour impôts, s'il y a lieu, mais non compris la réserve pour amortissement et le montant nécessaire pour assurer le service des dettes ;
- d) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris les versements à un fonds d'amortissement), des intérêts et des autres charges des dettes ;
- e) Chaque fois qu'il sera nécessaire d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel il est possible à l'Emprunteur, à la date où cette évaluation est effectuée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de cette dette ou, si cette monnaie ne peut être obtenue, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les Emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat d'emprunt se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera

to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to Section 5.02 (j) of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purpose of said Section :

- (a) failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons ;
- (b) any amendment or repeal of any of the provisions of Parts I, II, III, IV or VI or Sections 72 or 88 of the Ordinance which materially affects the powers, duties, functions or responsibilities of the Borrower shall have been brought into operation without the agreement of the Bank.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1967, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by November 30, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

General Manager
Public Utilities Board
City Hall
Singapore 6

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Piyubi
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application des dispositions de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins dudit paragraphe :

- a) Un manquement par l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt ou de garantie entre le Garant et la Banque, ou en vertu d'une obligation remise en application d'un tel contrat, même si lesdits paiements ont été effectués par des tiers.
- b) Le fait que, sans l'assentiment de la Banque, une disposition quelconque des titres I, II, III, IV ou VI ou des articles 72 ou 88 de l'ordonnance a été abrogée ou modifiée de façon telle que les pouvoirs, obligations, fonctions ou responsabilités de l'Emprunteur s'en trouvent sensiblement changés.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1967 ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 30 novembre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Directeur général
Public Utilities Board
City Hall
Singapour 6

Adresse télégraphique :

Piyubi
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. Woods
President

Public Utilities Board, Singapore :

By TAN BOON TEIK
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
January 1, 1968	\$140,000	January 1, 1978	250,000
July 1, 1968	145,000	July 1, 1978	260,000
January 1, 1969	145,000	January 1, 1979	265,000
July 1, 1969	150,000	July 1, 1979	275,000
January 1, 1970	155,000	January 1, 1980	280,000
July 1, 1970	160,000	July 1, 1980	290,000
January 1, 1971	165,000	January 1, 1981	300,000
July 1, 1971	170,000	July 1, 1981	310,000
January 1, 1972	175,000	January 1, 1982	315,000
July 1, 1972	180,000	July 1, 1982	325,000
January 1, 1973	185,000	January 1, 1983	335,000
July 1, 1973	190,000	July 1, 1983	345,000
January 1, 1974	195,000	January 1, 1984	355,000
July 1, 1974	205,000	July 1, 1984	365,000
January 1, 1975	210,000	January 1, 1985	380,000
July 1, 1975	215,000	July 1, 1985	390,000
January 1, 1976	220,000	January 1, 1986	400,000
July 1, 1976	230,000	July 1, 1986	415,000
January 1, 1977	235,000	January 1, 1987	430,000
July 1, 1977	245,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour le Public Utilities Board de Singapour :

TAN BOON TEIK
Représentant autorisé

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} janvier 1968	140 000	1 ^{er} janvier 1978	250 000
1 ^{er} juillet 1968	145 000	1 ^{er} juillet 1978	260 000
1 ^{er} janvier 1969	145 000	1 ^{er} janvier 1979	265 000
1 ^{er} juillet 1969	150 000	1 ^{er} juillet 1979	275 000
1 ^{er} janvier 1970	155 000	1 ^{er} janvier 1980	280 000
1 ^{er} juillet 1970	160 000	1 ^{er} juillet 1980	290 000
1 ^{er} janvier 1971	165 000	1 ^{er} janvier 1981	300 000
1 ^{er} juillet 1971	170 000	1 ^{er} juillet 1981	310 000
1 ^{er} janvier 1972	175 000	1 ^{er} janvier 1982	315 000
1 ^{er} juillet 1972	180 000	1 ^{er} juillet 1982	325 000
1 ^{er} janvier 1973	185 000	1 ^{er} janvier 1983	335 000
1 ^{er} juillet 1973	190 000	1 ^{er} juillet 1983	345 000
1 ^{er} janvier 1974	195 000	1 ^{er} janvier 1984	355 000
1 ^{er} juillet 1974	205 000	1 ^{er} juillet 1984	365 000
1 ^{er} janvier 1975	210 000	1 ^{er} janvier 1985	380 000
1 ^{er} juillet 1975	215 000	1 ^{er} juillet 1985	390 000
1 ^{er} janvier 1976	220 000	1 ^{er} janvier 1986	400 000
1 ^{er} juillet 1976	230 000	1 ^{er} juillet 1986	415 000
1 ^{er} janvier 1977	235 000	1 ^{er} janvier 1987	430 000
1 ^{er} juillet 1977	245 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project constitutes the second and final stage of the Pasir Panjang "B" thermal power station.

It consists of the installation of a generating plant comprising two 60 MW turbo-alternator sets and two 56,000 lbs per hour boilers. The turbines will be designed to operate with steam conditions of 1250 lbs per square inch and 950°F. The boilers will be of the semi-outdoor type, suitable for operation on bunker "C" fuel oil.

The Project is scheduled for completion by April 30, 1967.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la seconde et dernière phase des travaux concernant la centrale thermique de Pasir Panjang « B ».

Les moyens de production d'énergie installés se composeront de deux groupes turbo-alternateurs de 60 MW et de deux chaudières produisant 56 000 livres de vapeur par heure. Les turbines seront conçues pour fonctionner sous une pression de vapeur de 1 250 livres par pouce carré à 950° F. Les chaudières seront du type semi-extérieur, pouvant fonctionner à l'aide de fuel-oil « C ».

On prévoit que le Projet sera achevé au 30 avril 1967.

No. 8489

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ZAMBIA**

Loan Agreement—*Highway Project* (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 4 October 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ZAMBIE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif au réseau routier* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 4 octobre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 décembre 1966.

No. 8489. LOAN AGREEMENT¹ (*HIGHWAY PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF ZAMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 4 OCTOBER 1966

AGREEMENT, dated October 4, 1966, between the REPUBLIC OF ZAMBIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof :

(a) Section 4.01 is deleted ;

(b) Section 4.02 is deleted ;

(c) Paragraph (*h*) of Section 5.02 is deleted and the following paragraph is substituted therefor :

“(h) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement or under any guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.”

(d) Section 9.04 is deleted.

Loan Regulations No. 3, as so modified, are hereinafter called the Loan Regulations.

¹ Came into force on 23 November 1966, upon notification by the Bank to the Government of Zambia.

² See p. 196 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8489. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 4 OCTOBRE 1966

CONTRAT, en date du 4 octobre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications suivantes :

- a) Le paragraphe 4.01 est supprimé ;
- b) Le paragraphe 4.02 est supprimé ;
- c) L'alinéa *h* du paragraphe 5.02 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *h*) Un manquement de la part de l'Emprunteur à s'acquitter d'une obligation de payer le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement prévu par tout autre contrat d'emprunt ou contrat de garantie entre l'Emprunteur et la Banque ou dans le texte de toute obligation remise en vertu de l'un quelconque desdits contrats, même si ce paiement a été effectué par des tiers. »

- d) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Ledit Règlement n° 3 sur les emprunts ainsi modifié est ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ».

¹ Entré en vigueur le 23 novembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement zambien.

² Voir p. 197 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to seventeen million five hundred thousand dollars (\$17,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account the equivalent of 60% (or such other percentage as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank) of : (i) such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed under this Agreement ; and (ii) if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank, no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures prior to June 1, 1965 or (ii) expenditures made in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. a) Sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte de l'emprunt l'équivalent de 60 p. 100 (ou de tout autre pourcentage que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque) : i) des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être financées en application du présent Contrat, et ii) si la Banque y consent, des montants nécessaires pour payer le coût raisonnable desdites marchandises ;

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, aucun tirage ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 1^{er} juin 1965, ni ii) de dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou pour des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt se feront en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du

to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister responsible for finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, administrative and financial practices and shall make available, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In carrying out the Project, the Borrower shall employ engineering consultants acceptable to and upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The general design standards to be used for the roads included in the Project shall be satisfactory to the Borrower and the Bank.

(d) The roads to be constructed under the Project shall be constructed by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(e) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications, construction schedules and cost estimates for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière, et fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel au concours d'ingénieurs-conseils agréés par l'Emprunteur et la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'un et par l'autre.

c) Les normes générales utilisées pour les routes relevant du Projet devront être jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et par la Banque.

d) La construction des routes comprises dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et la Banque, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'un et par l'autre.

e) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, programmes de construction et devis relatifs au Projet et lui communiquera sans retard toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra demander de temps à autre.

Section 5.02. (a) The Borrower shall cause the roads included in the Project and connecting roads and bridges on all such roads to be adequately maintained, and shall cause all necessary repairs thereof to be made promptly, all in accordance with sound engineering practices.

(b) The Borrower shall take all reasonable steps necessary to enforce vehicle weight and other regulations designed to preserve the condition of the roads and bridges referred to in subparagraph (a) of this Section.

Section 5.03. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction, operation and maintenance of the Project or any part thereof.

Section 5.04. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time at the request of either party exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.05. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur veillera à ce que les routes faisant partie du Projet ainsi que les voies d'accès et les ponts situés sur ces routes soient entretenus comme il convient, et il fera effectuer promptement les réparations nécessaires, le tout conformément aux règles de l'art.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que soient appliquées les réglementations relatives au poids des véhicules et toutes autres réglementations tendant à maintenir en bon état les routes et ponts visés à l'alinéa a du présent paragraphe.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; enfin il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations prévues dans le Projet ou d'une partie de ces installations.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou de l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.05. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions,

that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Bank of Zambia and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.07. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.08. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.09. The Borrower shall reconstruct the section of the Great East Road between the Luangwa River and Nyimba to satisfactory standards before December 31, 1968.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice

le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence de l'Emprunteur ou de l'une desdites subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque de Zambie ou de toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 5.06. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.08. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur reconstruira, selon des normes satisfaisantes et avant le 31 décembre 1968, le tronçon de la Grande Route de l'Est situé entre la rivière Luangwa et Nyimba.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque

thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.02. If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by November 30, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance
P.O. Box RW. 62
Ridgeway
Lusaka, Zambia

Alternative address for cables and radiograms :

Finance
Lusaka

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister responsible for finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 30 novembre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Boîte postale RW. 62
Ridgeway
Lusaka (Zambie)

Adresse télégraphique :

Finance
Lusaka

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Zambia :

By A. N. L. WINA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 15, 1970	\$320,000	January 15, 1979	\$525,000
January 15, 1971	325,000	July 15, 1979	540,000
July 15, 1971	335,000	January 15, 1980	555,000
January 15, 1972	345,000	July 15, 1980	575,000
July 15, 1972	360,000	January 15, 1981	590,000
January 15, 1973	370,000	July 15, 1981	610,000
July 15, 1973	380,000	January 15, 1982	625,000
January 15, 1974	390,000	July 15, 1982	645,000
July 15, 1974	400,000	January 15, 1983	665,000
January 15, 1975	415,000	July 15, 1983	685,000
July 15, 1975	425,000	January 15, 1984	705,000
January 15, 1976	440,000	July 15, 1984	725,000
July 15, 1976	455,000	January 15, 1985	750,000
January 15, 1977	465,000	July 15, 1985	770,000
July 15, 1977	480,000	January 15, 1986	795,000
January 15, 1978	495,000	July 15, 1986	830,000
July 15, 1978	510,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Zambie :

A. N. L. WINA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 juillet 1970	320 000	15 janvier 1979	525 000
15 janvier 1971	325 000	15 juillet 1979	540 000
15 juillet 1971	335 000	15 janvier 1980	555 000
15 janvier 1972	345 000	15 juillet 1980	575 000
15 juillet 1972	360 000	15 janvier 1981	590 000
15 janvier 1973	370 000	15 juillet 1981	610 000
15 juillet 1973	380 000	15 janvier 1982	625 000
15 janvier 1974	390 000	15 juillet 1982	645 000
15 juillet 1974	400 000	15 janvier 1983	665 000
15 janvier 1975	415 000	15 juillet 1983	685 000
15 juillet 1975	425 000	15 janvier 1984	705 000
15 janvier 1976	440 000	15 juillet 1984	725 000
15 juillet 1976	455 000	15 janvier 1985	750 000
15 janvier 1977	465 000	15 juillet 1985	770 000
15 juillet 1977	480 000	15 janvier 1986	795 000
15 janvier 1978	495 000	15 juillet 1986	830 000
15 juillet 1978	510 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½ %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5 %
More than eighteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the following :

(1) The engineering, reconstruction and bituminous paving of two sections of the Great East Road, from Chelston to Rufunsa (92 miles) and from Nyimba to 3 miles east of Fort Jameson (159 miles) ;

(2) The engineering, reconstruction and bituminous paving of the Great North Road from Kapiri Mposhi to Serenje (122 miles) ; and

(3) The final design of the Great North Road from Serenje to Mpika (147 miles).

The Project is expected to be completed by December 31, 1969.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

LOAN REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

- 1) Les études techniques, la reconstruction et le revêtement d'asphalte de deux tronçons de la Grande Route de l'Est, situés respectivement entre Chelston et Rufunsa (92 miles) et entre Nyimba et un point situé à 3 miles à l'est de Fort Jameson (159 miles) ;
- 2) Les études techniques, la reconstruction et le revêtement d'asphalte de la Grande Route du Nord, entre Kapiro Mposhi et Serenje (122 miles) ; et
- 3) La conception définitive de la Grande Route du Nord, entre Serenje et Mpika (147 miles).

Le Projet doit être achevé pour le 31 décembre 1969.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.]

No. 8490

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TURKEY**

Guarantee Agreement—*Fourth Industrial Development Bank Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.). Signed at Washington, on 10 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TURQUIE**

Contrat de garantie — *Quatrième projet de la Banque de développement industriel* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.). Signé à Washington, le 10 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 décembre 1966.

No. 8490. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*FOURTH INDUSTRIAL DEVELOPMENT BANK PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 10, 1966, between the REPUBLIC OF TURKEY (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. (the Industrial Development Bank of Turkey, hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 10 November 1966, upon notification by the Bank to the Government of Turkey.

² See p. 208 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8490. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*QUATRIÈME PROJET DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 10 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE TURQUE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque de développement industriel de Turquie (Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »] et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant garantisse les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 10 novembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement turc.

² Voir p. 209 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of the T. C. Merkez Bankasi or any other institution performing the functions of a central bank as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les différents termes définis dans le Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant ou de la T. C. Merkez Bankasi ou de toute autre institution exerçant les fonctions de banque centrale garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régu-

the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not assign, amend, abrogate or waive any provision of the Government Loan Agreement nor permit such actions without the approval of the Bank.

Section 3.07. The Guarantor shall not take any action or permit any of its agencies or instrumentalities to take any action which would prevent or materially interfere with the carrying on by the Borrower of its operations and enterprise in an efficient and businesslike manner, or with the performance by the Borrower of any of its covenants, agreements and obligations under the Loan Agreement.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

larité de son service. Le Garant informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. À moins d'avoir obtenu l'approbation de la Banque, le Garant ne pourra transférer, modifier ou annuler aucune disposition du Contrat d'emprunt gouvernemental ou y déroger ni permettre que des mesures soient prises à cet effet.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra aucune mesure ni n'autorisera aucun de ses organismes à prendre aucune mesure qui entraverait l'Emprunteur ou le gênerait matériellement dans la conduite normale et efficace de ses affaires ou dans l'exécution des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Maliye Bakanligi
Hazine Genel Mudurlugu
ve Milletlerarasi Iktisadi
Isbirligi Teskilati Genel Sekreterligi
Ankara, Turkey

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Maliye
Hazine
Ankara

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Turkey :

By Zeki TOKER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Maliye Bakanligi
Hazine Genel Mudurlugu
ve Milletlerarasi Iktisadi
Isbirligi Teskilati Genel Sekreterligi
Ankara (Turquie)

Adresse télégraphique :

Maliye
Hazine
Ankara

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République turque :

Zeki TOKER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(FOURTH INDUSTRIAL DEVELOPMENT BANK PROJECT)

AGREEMENT, dated August 10, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and *TURKIYE SINAI KALKINMA BANKASI A.S.* (the Industrial Development Bank of Turkey, hereinafter called the Borrower), a corporation duly incorporated under the laws of the Republic of Turkey.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement the following terms shall have the following meanings unless the context otherwise requires :

(a) The term "Lira" and the letters "TL" mean currency of the Guarantor.

(b) The term "foreign currency" means any currency other than the currency of the Guarantor.

(c) The term "sub-loan" means a loan or credit made or proposed to be made out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project.

(d) The term "Investment Enterprise" means an enterprise to which the Borrower proposes to grant or shall have granted a sub-loan in accordance with, and as provided in, Section 3.01 of this Agreement.

(e) The term "Investment Project" means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise.

(f) The term "subsidiary" means any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned, or which shall be effectively

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(QUATRIÈME PROJET DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL)

CONTRAT, en date du 10 août 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE TURQUIE (Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.), ci-après dénommée « l'Emprunteur », société dûment constituée conformément à la législation de la République turque.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, les expressions et termes suivants ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens indiqué ci-dessous :

- a) L'expression « livre turque » et les lettres « LT » désignent la monnaie du Garant.
- b) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant.
- c) L'expression « emprunt secondaire » désigne un prêt ou un crédit consenti ou que l'on propose de consentir à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt à une Entreprise d'investissement pour un Projet d'investissement.
- d) L'expression « Entreprise d'investissement » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur propose de consentir ou a consenti un emprunt secondaire conformément au paragraphe 3.01 du présent Contrat.
- e) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement que doit exécuter une Entreprise d'investissement.
- f) L'expression « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote ou tout autre intérêt donnant droit de propriété sont détenus ou effectivement

¹ Voir ci-dessus.

controlled, by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries.

(g) The term "Statutes" means the statutes of the Borrower adopted on May 12, 1950, as amended from time to time.

(h) The term "Government Loan Agreement" means the agreement between the Ministry of Finance of the Guarantor and the Borrower dated February 18, 1966, under which the Borrower was granted a long-term loan of TL 368,086,259.96.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in installments as follows :

(a) When any Investment Project shall be approved by the Bank as in Section 3.02 of this Agreement provided, there shall be credited to the Loan Account in respect of estimated costs in foreign currency of such Investment Project, such Part of the Loan as the Bank shall have approved.

(b) There shall also be so credited, in respect of estimated costs in foreign currency of any Investment Project for which the Borrower is to make or has made a sub-loan and for which, unless the Bank otherwise agrees, no application has been submitted pursuant to Section 3.03 (a), such Part of the Loan as the Borrower shall from time to time request, but not exceeding with respect to any Investment Project such limit as shall from time to time be agreed by the Bank. Each request by the Borrower for a credit to the Loan Account pursuant to this paragraph (b) shall describe in form satisfactory to the Bank the Investment Project for which the Part of the Loan to be credited is requested and the terms and conditions of the sub-loan for such Investment Project, including the schedule of amortization therefor.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no credit shall be made pursuant to paragraph (b) above for any proposed Investment Project in respect of which a credit has theretofore been made to a loan or credit account under this Agreement or any other agreement between the Borrower and the Bank or the Guarantor and the International Development Association.

(d) Any amount credited to the Loan Account pursuant to this Section may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced by any amount which will not be required for the Investment Project in respect of which it was so credited. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of Investment Projects may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the

contrôlés par l'Emprunteur, par une ou plusieurs filiales de l'Emprunteur, ou encore par l'Emprunteur et une ou plusieurs de ses filiales.

g) L'expression « statuts » désigne les statuts de l'Emprunteur adoptés le 12 mai 1950, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

h) L'expression « Contrat d'emprunt gouvernemental » désigne le contrat entre le Ministère des finances du Garant et l'Emprunteur, en date du 18 février 1966, aux termes duquel l'Emprunteur s'est vu consentir un prêt à long terme de 368 086 259,96 LT.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix millions (10 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un Compte de l'emprunt au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit de ce compte par fractions successives de la manière suivante :

a) Lorsqu'un Projet d'investissement aura été approuvé par la Banque conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat, le Compte de l'emprunt sera crédité, au titre du coût estimatif en monnaies étrangères de ce projet, de la partie de l'Emprunt qu'aura approuvée la Banque.

b) Au titre du coût estimatif en monnaies étrangères de chaque Projet d'investissement pour lequel l'Emprunteur doit consentir ou a consenti un emprunt secondaire et pour lequel, à moins que la Banque n'ait accepté qu'il en soit autrement, aucune demande n'a été faite conformément à l'alinéa a du paragraphe 3.03, le Compte de l'emprunt sera également crédité des parties de l'Emprunt que l'Emprunteur pourra demander de temps à autre, à condition qu'elles ne dépassent pas, pour un Projet d'investissement donné, la limite qui sera fixée de temps à autre par la Banque. Chaque fois que l'Emprunteur demandera un crédit au Compte de l'emprunt en vertu du présent alinéa, il devra décrire dans sa demande, sous une forme jugée satisfaisante par la Banque, le Projet d'investissement pour lequel la partie de l'Emprunt à créditer est demandée, ainsi que les clauses et conditions de l'emprunt secondaire destiné audit Projet d'investissement, y compris le tableau d'amortissement s'y rapportant.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun crédit ne sera accordé en application de l'alinéa b ci-dessus au titre d'un Projet d'investissement pour lequel un crédit aura déjà été porté à un compte d'emprunt ou de crédit au titre du présent Contrat ou de tout autre contrat entre l'Emprunteur et la Banque ou le Garant et l'Association internationale de développement.

d) Le Compte de l'emprunt pourra être débité, par convention entre la Banque et l'Emprunteur, de tout montant qui ne sera pas utilisé pour le Projet d'investissement au titre duquel il avait été crédité. L'Emprunt ne pourra être considéré comme annulé dans aucune de ses parties du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet d'investissement pourront être prélevées sur ce compte, comme il est prévu

rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and each such amount shall be applied exclusively for the sub-loan for the Investment Project in respect of which such amount was credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the amount of each Part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account to the respective dates on which (i) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations, or (ii) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to Section 2.02 (d) hereof.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each Part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time such Part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such schedule shall be amended from time to time as determined by the Bank and as reasonably required (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and (ii) to take into account any cancellations pursuant to Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09, except that payments due hereunder shall be made on January 15 and July 15 in each year. Such amendments of Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayment and redemption if this is required. The amortization schedules of the sub-loans shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approximately equal semi-annual, or more frequent, aggregate payments of principal plus interest, or payments of principal.

dans le Contrat d'emprunt, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui s'y trouvent énoncés ; elles seront affectées exclusivement à l'octroi de l'emprunt secondaire pour le Projet d'investissement au titre duquel elles ont été portées au crédit du Compte.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur le montant de chaque partie de l'Emprunt figurant au crédit de l'Emprunteur dans le Compte de l'emprunt. Cette commission sera due à partir de la date où la somme considérée sera portée au crédit du Compte de l'emprunt et jusqu'à la date où i) ladite somme sera prélevée sur le Compte de l'emprunt ou annulée conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, ou ii) le Compte de l'emprunt sera débité de cette somme conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant en principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le Compte de l'emprunt et non remboursée, au taux que, au moment où ladite partie sera portée au crédit du Compte de l'emprunt ou à tout autre ou tous autres moments dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur, la Banque indiquera à l'Emprunteur comme étant le taux généralement applicable aux nouveaux prêts, remboursables dans les mêmes délais, consentis par la Banque à des emprunteurs similaires. Les intérêts courront à partir des dates respectives auxquelles lesdits montants auront été ainsi prélevés.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 du présent Contrat, tableau qui pourra être modifié de temps à autre, selon que la Banque le jugera nécessaire, i) afin de le rendre conforme, quant à l'essentiel, à l'ensemble des tableaux d'amortissement applicables aux emprunts secondaires, et ii) afin de tenir compte de toute annulation faite conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, de toutes réductions faites conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat et de tout paiement effectué par l'Emprunteur conformément au paragraphe 2.09, étant entendu cependant que les paiements dus aux termes du présent Contrat seront effectués le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Les modifications ainsi apportées au tableau d'amortissement porteront également, le cas échéant, sur les primes de remboursement anticipé. Les tableaux d'amortissement des emprunts secondaires stipuleront des délais appropriés et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) porteront sur une période de 15 ans au plus à compter de la date à laquelle les montants correspondants auront été inscrits au Compte de l'emprunt, et ii) stipuleront que les paiements globaux du principal et des intérêts du principal, ou les paiements du principal, seront effectués par échéances semestrielles, ou plus fréquentes, d'un montant sensiblement égal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) (i) If a sub-loan or any part thereof shall be repaid to the Borrower in advance of maturity, or (ii) if the Borrower shall sell, transfer, assign or otherwise dispose of a sub-loan or any part thereof, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall repay to the Bank on the next following interest payment date an amount of the Loan equivalent to the amount credited to the Loan Account in respect of such sub-loan, or to the said part thereof, as the case may be, together with the premium specified in Schedule 1 to this Agreement. The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply.

(b) Any amount repaid by the Borrower under this Section shall be applied by the Bank to payment of the maturity or maturities of the principal amount of the Loan corresponding to the maturity or maturities of the sub-loan so repaid or disposed of.

(c) The first sentence of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of this Section.

Article III

DESCRIPTION OF PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is a program to contribute to the economic development of Turkey by providing loans for productive purposes to private enterprises in Turkey for specific investment projects, all in accordance with the Statutes of the Borrower, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the cost of goods required to carry out such Investment Projects as shall from time to time be approved by the Bank or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement. Notwithstanding the provisions of Section 4.01 of the Loan Regulations, and except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any such Investment Project, more than ninety days prior to the date on which the Bank shall have received in respect of such Project the application required under Section 3.03 or, in the case of any other Investment Project more than ninety days prior to the request for a credit to the Loan Account under Section 2.02 (b) of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description and appraisal of such Investment Project, the terms and conditions of the Borrower's sub-loan to the Investment Enterprise, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Bank shall reasonably request.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) i) Si un emprunt secondaire est remboursé à l'Emprunteur en totalité ou en partie avant son échéance, ou ii) si l'Emprunteur vend, transfère, délègue ou cède de toute autre façon un emprunt secondaire ou toute partie dudit emprunt, il en notifiera sans retard la Banque et remboursera à celle-ci, à la date suivante d'échéance des intérêts, une partie de l'Emprunt représentant le montant crédité au Compte de l'emprunt au titre dudit emprunt secondaire, ou de ladite partie de celui-ci, selon le cas, ainsi que les primes de remboursement visées à l'annexe I du présent Contrat. Les dispositions relatives aux primes qui sont énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts seront applicables.

b) Tout montant remboursé par l'Emprunteur conformément au présent paragraphe sera utilisé par la Banque pour payer l'échéance ou les échéances du montant en principal de l'Emprunt correspondant à l'échéance ou aux échéances de l'emprunt secondaire ainsi remboursé.

c) Les dispositions figurant dans la première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ne s'appliquent à aucun remboursement fait par l'Emprunteur conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé est un programme destiné à contribuer au développement économique de la Turquie, au moyen de crédits accordés à des fins productives à des entreprises privées de Turquie pour des projets spéciaux d'investissement, le tout conformément aux statuts de l'Emprunteur et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur telles qu'elles sont énoncées dans lesdits statuts.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets d'investissement que la Banque aura approuvés ou pour lesquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts, et sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué en vue de payer les dépenses faites par une Entreprise d'investissement pour tout Projet d'investissement de cette nature plus de 90 jours avant que la demande d'approbation dudit Projet n'ait été soumise à l'approbation de la Banque conformément au paragraphe 3.03 ou, dans le cas de tout autre Projet d'investissement, plus de 90 jours avant que la demande de crédit sur le Compte de l'emprunt n'ait été présentée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. a) Lorsqu'il soumettra un Projet d'investissement à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle et qui contiendra une description et une évaluation dudit Projet, précisera les clauses et conditions de l'emprunt secondaire concédé par l'Emprunteur à l'Entreprise d'investissement, notamment le tableau d'amortissement proposé, et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, all requests for crediting the Loan Account shall be submitted on or before September 30, 1968.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Borrower shall from time to time, as required, notify the Bank in writing of the person or persons designated by it as its authorized representatives for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, with qualified and experienced management and personnel and in accordance with its Statutes.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects, the sub-loans, and the financial condition, administration and operations of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

Section 5.03. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) Each sub-loan granted by the Borrower shall be granted on terms whereby the Borrower shall obtain, by written agreement or by other appropriate means, rights adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank, including the right to require the Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of the Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in the Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that the Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes de crédit à porter sur le Compte de l'emprunt devront être soumises au plus tard le 30 septembre 1968.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur désignera de temps à autre un représentant ou des représentants autorisés aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et en avisera la Banque par écrit.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires selon les principes d'une saine politique en matière de finances et d'investissement, avec l'aide d'une direction et d'un personnel qualifiés et expérimentés et conformément à ses statuts.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Entreprises d'investissement, les Projets d'investissement, les emprunts secondaires ainsi que sur la situation financière, l'administration et les opérations de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque Projet d'investissement (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des Projets d'investissement financés en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) L'Emprunteur convertira chacun des emprunts secondaires à des conditions lui accordant, par un engagement écrit ou par d'autres moyens appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, et notamment : le droit d'exiger que l'Entreprise d'investissement exécute le Projet d'investissement et exploite les ouvrages qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et qu'elle tienne les livres s'y rapportant ; le droit d'exiger que les marchandises qui doivent être payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet d'investissement ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'inspecter les marchandises, les chantiers, les ouvrages et travaux de construction faisant partie du Projet d'investissement, d'en surveiller l'exploitation et d'examiner tous livres et documents s'y rappor-

amounts, as shall be consistent with sound practice, and that, except as the Bank shall otherwise agree, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the Investment Enterprise to replace or repair such goods ; the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of the Investment Enterprise ; and the right of the Borrower to suspend and terminate access by the Investment Enterprise to the use of the proceeds of the Loan upon failure by such Enterprise to carry out the terms of such sub-loan.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not increase its debt if after such increase the aggregate amount of the debt of the Borrower then outstanding would exceed an amount equal to four times the equity of the Borrower determined in accordance with this Section and with sound accounting practices. For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" means any debt incurred by the Borrower, including debt assumed or guaranteed by the Borrower, maturing more than one year after the date on which it is originally incurred ;

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date when

- (i) such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing therefor, or
- (ii) the Borrower shall have contracted with a third party to relend the proceeds of such debt, or,
- (iii) in the case of guarantees, the Borrower shall have entered into an agreement guaranteeing such debt.

(c) The term "equity" means the sum of unimpaired paid-up share capital, reserves and undistributed earnings, plus the principal amount outstanding and not due for repayment within a year under the Government Loan Agreement and such other long-term advances or loans as the Bank shall determine to be equity for the purposes of this

tant ; le droit d'exiger que l'Entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique commerciale et que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, ladite assurance couvre les risques de transport par mer, de transit et autres qui résultent de l'achat ainsi que du transport et de la livraison des marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt au lieu d'utilisation ou d'installation, et que les indemnités stipulées dans les polices soient payables en une monnaie librement utilisable par l'Entreprise d'investissement pour remplacer ou réparer lesdites marchandises ; le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Entreprise d'investissement ; enfin, le droit pour l'Emprunteur d'interdire à l'Entreprise d'investissement, temporairement ou définitivement, de continuer à utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles l'emprunt secondaire lui a été consenti.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la marche des travaux d'exécution du Projet, la manière dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations assumées par lui en vertu du Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations assumées par lui en vertu du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet, au moment où elle est contractée, de porter sa dette globale à plus de quatre fois le montant global de son actif global déterminé conformément au présent paragraphe et à de bonnes méthodes comptables. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette » désigne toute dette encourue par l'Emprunteur pour plus d'une année, y compris les dettes prises en charge ou garanties par lui ;

b) Une dette est réputée contractée :

- i) À la date où elle devient remboursable conformément au contrat la prévoyant ; ou
- ii) À la date où l'Emprunteur s'engage envers une tierce partie à lui représenter les fonds qui la constituent ; ou
- iii) En cas de garanties, à la date où l'Emprunteur souscrit à un contrat garantissant ladite dette.

c) L'expression « actif global » désigne l'ensemble du capital-actions versé et non grevé, des réserves et des bénéfices non distribués, majoré du principal non remboursé et non remboursable dans l'année aux termes du Contrat d'emprunt gouvernemental et des avances ou prêts à long terme, que la Banque considère comme élément d'actif aux

Section, less such amounts as are required to cover adjustments to the stated value of assets ;

(d) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Lira debt repayable in a foreign currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such foreign currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not cause or permit to be created on any of its property or assets any lien except : (i) liens created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) liens arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.07. Subject to such exemption as shall be conferred by the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement,¹ the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery, or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. The Borrower shall duly perform all its obligations under the Government Loan Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of assigning, amending, abrogating or waiving any provision of such agreement.

Section 5.10. Without the prior approval of the Bank, no repayment in advance of maturity shall be made in respect of the Government Loan Agreement.

Section 5.11. The Borrower shall furnish to the Bank, as soon as available, but in any event within 120 days after the end of each fiscal year of the Borrower, a report audited and certified by an independent auditor satisfactory to the Bank stating accurately, in accordance with consistently maintained sound accounting standards, the financial condition of the Borrower.

¹ See p. 200 of this volume.

fins du présent paragraphe, déduction faite des sommes requises pour opérer des ajustements de la valeur déclarée de l'actif ;

d) Lorsqu'il faudra, aux fins du présent paragraphe, évaluer en livres turques une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment de l'évaluation, être obtenue pour le service de ladite dette.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne constituera ni ne laissera constituer aucune sûreté sur aucun de ses biens ou avoirs sauf : i) à constituer sur des biens, au moment de leur achat, une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à constituer dans le cadre normal d'activités bancaires une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. Sous réserve des exonérations qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur s'acquittera dûment de toutes ses obligations en vertu du Contrat d'emprunt gouvernemental. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne pourra prendre ni approuver aucune mesure qui aurait pour effet de transférer, modifier ou annuler une disposition quelconque dudit Accord ou d'y déroger.

Paragraphe 5.10. Aucun remboursement avant l'échéance ne pourra être fait sans l'assentiment préalable de la Banque en ce qui concerne le Contrat d'emprunt gouvernemental.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur remettra à la Banque, dès que possible, mais au plus tard 120 jours à compter de la fin de l'exercice de l'Emprunteur, un rapport vérifié et certifié par un comptable indépendant agréé par la Banque, indiquant avec précision, conformément à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, la situation financière de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 201 de ce volume.

Section 5.12. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not establish any subsidiary or sell, transfer, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its assets. In the event that the Borrower establishes or acquires any subsidiary, the Borrower shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same are, or can be applied thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary.

Section 5.13. The Borrower shall at all times take all steps necessary to maintain its corporate existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, take all steps possible and necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

Article VI

MODIFICATION OF PRIOR LOAN AGREEMENT

Section 6.01. For the purposes of the loan agreement between the Bank and the Borrower dated September 10, 1953,¹ paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952, is hereby amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of (i) any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank or any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank guaranteeing a loan granted under any such loan agreement, or under any bond issued pursuant to any such agreement or (ii) any covenant or agreement on the part of the Guarantor or the Borrower under any Development Credit Agreement or Project Agreement with the International Development Association.”

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of such 1953 loan agreement shall mean said Loan Regulations No. 4 as modified by such 1953 loan agreement and as further amended by this Article VI.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (c) of Section 7.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (d) of Section 7.02 of this Agreement or in paragraph (e) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or paragraph (b) of Section 7.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 187, p. 71.

Paragraphe 5.12. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne créera aucune filiale ni ne vendra, transférera, donnera à bail ou aliénera d'une autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs. S'il crée ou acquiert une filiale, il doit faire en sorte que celle-ci s'acquitte des obligations assumées par lui en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles sont applicables à ladite filiale, comme si ces obligations l'engageaient elle-même.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et son droit de poursuivre ses activités et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, il prendra toutes les mesures possibles et nécessaires pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions indispensables ou utiles à l'exercice de ses activités.

Article VI

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'EMPRUNT PRÉCÉDENT

Paragraphe 6.01. Aux fins du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur en date du 10 septembre 1953¹, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, est modifié comme suit :

« *c*) Un manquement à l'exécution i) de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou les Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque ou tout contrat de garantie entre le Garant et la Banque garantissant un prêt concédé aux termes dudit contrat d'emprunt, ou dans toute obligation émise conformément audit contrat, ou ii) de tout engagement ou obligation souscrits par le Garant ou l'Emprunteur aux termes de tout contrat de crédit de développement ou contrat relatif à un projet conclu avec l'Association internationale de développement. »

et l'expression « Règlement sur les emprunts », utilisée aux fins dudit Contrat d'emprunt de 1953, désigne le Règlement n° 4 sur les emprunts, modifié par ledit Contrat d'emprunt de 1953 et par le présent article VI.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *c* du paragraphe 7.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *d* du paragraphe 7.02 du présent Contrat ou à l'alinéa *e* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit, ou iii) si un fait précisé à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 7.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 187, p. 71.

and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. The following additional events are specified for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

(a) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons ;

(b) The Statutes of the Borrower shall have been amended without the prior approval of the Bank ;

(c) A default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any development credit agreement between the Guarantor and the International Development Association ;

(d) Any other creditor of the Borrower shall have demanded payment from the Borrower of monies lent to the Borrower, prior to the agreed maturity of any loan having an original maturity of one year or more, in accordance with the terms of such loan.

(e) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under any project agreement between the Borrower and the International Development Association.

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION ; MISCELLANEOUS

Section 8.01. The following is specified as an additional event as a condition to the effectiveness of this Loan Agreement pursuant to paragraph (c) of Article 9.01 of Loan Regulations, namely : that all conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement of even date herewith between the Guarantor and the International Development Association shall have been fulfilled.

Section 8.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by December 31, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 8.03. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 8.04. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 7.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement de la part de l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement requis aux termes du présent Contrat d'emprunt ou de tout autre Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque ou conformément au texte de toute obligation émise conformément à un tel contrat, même si lesdits paiements ont été effectués par des tiers ;

b) Le fait que les statuts de l'Emprunteur auront été modifiés sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Banque ;

c) Un manquement dans le paiement du principal ou des commissions et intérêts ou dans tout autre paiement requis aux termes d'un contrat de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association internationale de développement ;

d) Le fait que tout autre créancier de l'Emprunteur aura demandé à l'Emprunteur le remboursement de fonds prêtés à l'Emprunteur avant échéance de tout prêt concédé pour un an ou plus, conformément aux dispositions dudit prêt ;

e) Une situation extraordinaire se sera produite, en raison de laquelle il est peu probable que l'Emprunteur puisse s'acquitter des obligations assumées par lui dans tout contrat relatif à un projet, conclu entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION ; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : toutes les conditions d'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement de même date passé entre le Garant et l'Association internationale de développement devront avoir été remplies.

Paragraphe 8.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons de ce retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Paragraphe 8.03. La date de clôture sera le 31 décembre 1966, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 8.04. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.
(Industrial Development Bank of Turkey)
Necatibey Caddesi 247, Tophane
Istanbul, Turkey

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Kalkinmabank
Istanbul

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. :

By Zeki TOKER
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.
(Banque de développement industriel de Turquie)
Necatibey Caddesi 247, Tophane
Istanbul (Turquie)

Adresse télégraphique :

Kalkinmabank
Istanbul

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour la Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. :

Zeki TOKER
Représentant autorisé

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 15, 1968	\$75,000	January 15, 1976	\$540,000
January 15, 1969	170,000	July 15, 1976	560,000
July 15, 1969	270,000	January 15, 1977	580,000
January 15, 1970	370,000	July 15, 1977	595,000
July 15, 1970	395,000	January 15, 1978	615,000
January 15, 1971	405,000	July 15, 1978	500,000
July 15, 1971	415,000	January 15, 1979	345,000
January 15, 1972	425,000	July 15, 1979	185,000
July 15, 1972	440,000	January 15, 1980	25,000
January 15, 1973	455,000	July 15, 1980	25,000
July 15, 1973	470,000	January 15, 1981	25,000
January 15, 1974	485,000	July 15, 1981	25,000
July 15, 1974	495,000	January 15, 1982	25,000
January 15, 1975	510,000	July 15, 1982	25,000
July 15, 1975	525,000	January 15, 1983	25,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	2¼ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3½ %
More than eleven years but not more than fifteen years before maturity	5 %
More than fifteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 shall be deemed to be modified as follows :

- (1) By the deletion of Sections 2.01, 2.02 and 2.03.
- (2) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 juillet 1968	75 000	15 janvier 1976	540 000
15 janvier 1969	170 000	15 juillet 1976	560 000
15 juillet 1969	270 000	15 janvier 1977	580 000
15 janvier 1970	370 000	15 juillet 1977	595 000
15 juillet 1970	395 000	15 janvier 1978	615 000
15 janvier 1971	405 000	15 juillet 1978	500 000
15 juillet 1971	415 000	15 janvier 1979	345 000
15 janvier 1972	425 000	15 juillet 1979	185 000
15 juillet 1972	440 000	15 janvier 1980	25 000
15 janvier 1973	455 000	15 juillet 1980	25 000
15 juillet 1973	470 000	15 janvier 1981	25 000
15 janvier 1974	485 000	15 juillet 1981	25 000
15 juillet 1974	495 000	15 janvier 1982	25 000
15 janvier 1975	510 000	15 juillet 1982	25 000
15 juillet 1975	525 000	15 janvier 1983	25 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont spécifiés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 15 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- 1) Les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03 sont supprimés.
- 2) Le nouvel alinéa suivant (alinéa *d*) est ajouté au paragraphe 2.05 :

“(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations.”

(3) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “Investment Project” for the words “the Project”.

(4) By the deletion of paragraph (c) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following :

“(c) A default shall have occurred in the performance of (i) any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank or any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank guaranteeing a loan granted under any such loan agreement, or under any bond issued pursuant to any such agreement or (ii) any covenant or agreement on the part of the Guarantor or the Borrower under any Development Credit Agreement or Project Agreement with the International Development Association.”

(5) By the deletion of Section 5.03 and the substitution thereof of the following Section :

“SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) by the Closing Date any portion of the Loan shall not have been credited to the Loan Account or shall remain unwithdrawn from the Loan Account, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to request credits to the Loan Account and to make withdrawals from the Loan Account, as the case may be, with respect to such amount of the Loan. Upon the giving of such notice such amount of the Loan shall be cancelled.”

(6) By the deletion of Section 5.05 and the substitution thereof of the following Section :

“SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any Part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such Part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule

« d) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa b du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

3) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, le mot « Projet » est remplacé par les mots « Projet d'investissement ».

4) L'alinéa c du paragraphe 5.02 est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Un manquement dans l'exécution i) de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou les Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque ou tout contrat de garantie entre le Garant et la Banque garantissant un prêt concédé aux termes dudit contrat d'emprunt, ou dans toute obligation émise conformément audit contrat, ou ii) de tout engagement ou obligation souscrits par le Garant ou l'Emprunteur aux termes de tout Contrat de crédit de développement ou Contrat relatif à un projet, conclu avec l'Association internationale de développement. »

5) Le paragraphe 5.03 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si a) le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt a été retiré à l'Emprunteur, en ce qui concerne une fraction quelconque de l'Emprunt, pendant 30 jours consécutifs, ou b) si, à la date de clôture, une fraction de l'Emprunt n'a pas été portée au crédit du Compte de l'emprunt ou n'a pas été prélevée sur le Compte de l'emprunt, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit de demander que des sommes soient portées au crédit du Compte de l'emprunt ou d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt au titre de ladite fraction de l'Emprunt. Dès la notification, cette fraction de l'Emprunt sera annulée. »

6) Le paragraphe 5.05 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application de débit ou de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur i) toute annulation prononcée en vertu du présent article ou toute somme portée au débit du Compte de l'emprunt en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, pour une partie de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt, sera appliquée proportionnellement aux diverses échéances du principal de cette partie de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement qui lui est applicable ; toutefois, le principal de toute échéance ainsi annulé ne devra pas dépasser la somme restant due après déduction du principal des Obligations de même échéance déjà remises ou demandées conformément à l'article VI et des Obligations ou des fractions de l'Emprunt que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre, et ii) toute annulation prononcée en vertu du présent article, pour une partie de l'Emprunt qui n'a pas été portée au crédit du Compte de l'emprunt, sera appliquée proportionnellement aux diverses échéances du principal, telles qu'elles

to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any Part or Parts of the Loan reflected in such maturity.”

(7) By the deletion of Section 6.04 and the substitution thereof of the following Section :

“SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.”

(8) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution thereof of the following :

“(a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan.”

(9) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution thereof of the following paragraph :

“(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond.”

(10) By the deletion of Section 9.04 and the substitution thereof of the following Section :

“SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall terminate for failure to become effective, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor.”

(11) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“The term ‘Loan’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘Part of the Loan’ means the amount of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project.”

(12) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

sont fixées dans le tableau d'amortissement ; toutefois, le principal de toute échéance de l'Emprunt ainsi annulé ne devra pas dépasser la somme restant due après déduction du principal de la partie ou des parties de l'Emprunt comprises dans cette échéance. »

7) Le paragraphe 6.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations ; commission de compensation.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission de compensation sur le principal de ladite partie de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

8) L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des Obligations représentant une partie de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt. »

9) L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de la partie de l'Emprunt représentée par ladite Obligation, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de la partie de l'Emprunt qui est représentée par ladite Obligation. »

10) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie due à la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, conformément aux dispositions applicables, le Contrat d'emprunt prend fin faute d'être entré en vigueur, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prennent également fin. La Banque notifie sans délai cette résiliation au Garant. »

11) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt et l'expression « partie de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un projet d'investissement. »

12) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

“The term ‘Loan Account’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each Part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement.”

(13) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“The term ‘goods’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan.”

« L'expression « le Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant des diverses parties de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

13) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux Entreprises d'investissement pour exécuter les Projets d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 8491

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
TURKEY**

Development Credit Agreement—*Fourth Industrial Development Bank Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Türkiye Sinai Kalkınma Bankası A.S.). Signed at Washington, on 10 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 28 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
TURQUIE**

Contrat de crédit de développement — *Quatrième projet de la Banque de développement industriel* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Türkiye Sinai Kalkınma Bankası A.S.). Signé à Washington, le 10 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 28 décembre 1966.

No. 8491. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*FOURTH INDUSTRIAL DEVELOPMENT BANK PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 10, 1966, between the REPUBLIC OF TURKEY (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. (the Industrial Development Bank of Turkey, hereinafter called TSKB), a company organized under the laws of the Borrower, have requested the Association to assist TSKB to provide loans to private enterprises in Turkey by making available to the TSKB the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date herewith² between the TSKB and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

¹ Came into force on 10 November 1966, upon notification by the Association to the Government of Turkey.

² See p. 258 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8491. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(QUATRIÈME PROJET DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL) ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 10 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE TURQUE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Banque de développement industriel de Turquie (Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S., ci-après dénommée « la BDI »), société constituée conformément à la législation de l'Emprunteur, ont prié l'Association d'aider la BDI à consentir des prêts à des entreprises privées en Turquie en mettant à la disposition de la BDI les fonds provenant du crédit de développement prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un contrat relatif au projet de même date ci-joint² entre la BDI et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

¹ Entré en vigueur le 10 novembre 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement turc.

² Voir p. 259 de ce volume.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

“SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

“(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(f) Section 8.04 is deleted.

(g) The first sentence of paragraph 10 of Section 9.01 is deleted and the following sentence substituted therefor, namely :

“10. The term ‘goods’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Credit.”

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings :

(a) The term “Project Agreement” means the agreement between the Association and the TSKB of even date herewith, providing for the carrying out of the Project.

(b) The term “first Subsidiary Loan Agreement” means the loan agreement between the Borrower and the TSKB dated November 23, 1962, executed pursuant

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe ci-après :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront achetées.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler les dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises achetées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 ci-après est ajouté après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera réputée, aux fins du paragraphe 3.03, avoir été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

f) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

g) La première phrase de l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 est remplacée par la phrase suivante :

« 10. Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux Entreprises d'investissement pour exécuter les projets d'investissement financés à l'aide des fonds provenant du Crédit. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date conclu entre l'Association et la BDI en vue de l'exécution du Projet.

b) L'expression « premier Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la BDI, en date du 23 novembre 1962, conclu

to the development credit agreement between the Borrower and the Association dated November 23, 1962.¹

(c) The term "Second Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement between the Borrower and the TSKB dated August 31, 1964, executed pursuant to the development credit agreement between the Borrower and the Association dated August 31, 1964.²

(d) The term "Third Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement between the Borrower and the TSKB dated April 1, 1965, executed pursuant to the development credit agreement between the Borrower and the Association dated April 1, 1965.³

(e) The term "Fourth Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement to be executed between the Borrower and the TSKB pursuant to Section 4.01 of this Agreement.

(f) The term "Investment Enterprise" means an enterprise to which the TSKB proposes to grant or shall have granted a loan in accordance with, and as provided in, Section 4.01 of this Agreement.

(g) The term "Investment Project" means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise as submitted to the Association for approval pursuant to Section 2.03 (a) (i) of the Project Agreement, or in respect of which a description shall have been submitted pursuant to the provisions of Section 2.03 (a) (ii) of the Project Agreement.

(h) The term "Lira" and the letters "TL" mean currency of the Borrower.

(i) The term "foreign currency" means any currency other than the currency of the Borrower.

(j) The term "Statutes" means the statutes of the TSKB adopted on May 12, 1950, as amended from time to time.

(k) The term "Government Loan Agreement" means the agreement between the Ministry of Finance of the Borrower and the TSKB dated February 18, 1966, under which the TSKB was granted a long-term loan of TL 368,086,259.96.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, for use by the TSKB, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 469, p. 3.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 535, p. 111.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 554, p. 137.

conformément au contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association en date du 23 novembre 1962¹.

c) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la BDI, en date du 31 août 1964, conclu conformément au contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association en date du 31 août 1964².

d) L'expression « troisième Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la BDI, en date du 1^{er} avril 1965, conclu conformément au contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association en date du 1^{er} avril 1965³.

e) L'expression « quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la BDI qui sera conclu conformément au paragraphe 4.01 du présent Contrat.

f) L'expression « Entreprise d'investissement » désigne une entreprise à laquelle la BDI envisage de consentir ou aura consenti un prêt en vertu du paragraphe 4.01 du présent Contrat et conformément à ses dispositions.

g) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement particulier qui doit être exécuté par une Entreprise d'investissement, tel qu'il aura été soumis à l'approbation de l'Association conformément à l'alinéa a, i, du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet, ou pour lequel une description aura été présentée conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet.

h) Le terme « livre turque » et les lettres « LT » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

i) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle de l'Emprunteur.

j) Le terme « statuts » désigne les statuts de la BDI adoptés le 12 mai 1950, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

k) L'expression « Contrat d'emprunt gouvernemental » désigne le Contrat entre le Ministère des finances de l'Emprunteur et la BDI, en date du 18 février 1966, aux termes duquel la BDI s'est vu consentir un prêt à long terme d'un montant de 368 086 259,96 LT.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, à l'intention de la BDI, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 3.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 111.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 554, p. 137.

to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000).

Section 2.02. The amount of the Credit shall be credited to, and may be withdrawn from, the Credit Account as provided in Article III of this Agreement.

Section 2.03. (a) The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

(b) Such service charge shall be paid semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.04. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments on each April 1 and October 1, commencing April 1, 1976, and ending October 1, 2015, each installment to and including the installment payable on October 1, 1985, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

CREDIT ACCOUNT ; WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the right of cancellation and suspension set forth in, the Credit Agreement and the Project Agreement.

Section 3.02. (a) Subject to the provisions of paragraph (b) of this Section the TSKB, pursuant to Section 8.05 of this Agreement, shall be entitled to withdraw from the Credit Account :

- (i) amounts expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Investment Project in respect of which the withdrawal is requested ; and
- (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable foreign currency cost of such goods.

(b) No amount shall be withdrawn from the Credit Account in respect of an Investment Project unless it shall have been approved in writing by the Association, provided, however, that withdrawals may be made in accordance with the provisions of Section 2.03 (a) (ii) of the Project Agreement in respect of the foreign currency costs of Investment Projects up to a limit to be agreed from time to time between the Association and the TSKB for any one such Investment Project in respect of which, except as the Association shall otherwise agree, no credit has theretofore been

crédit de développement en diverses monnaies équivalant à quinze millions (15 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. Le montant du Crédit sera porté au Compte du crédit et pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu à l'article III du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

b) La commission sera payable semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte du crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, à partir du 1^{er} avril 1976 et jusqu'au 1^{er} octobre 2015 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} octobre 1985 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

COMPTE DU CRÉDIT ; TIRAGE DE FONDS SUR LE CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat de crédit et dans le Contrat relatif au Projet, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 3.02. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, la BDI aura le droit, conformément au paragraphe 8.05 du présent Contrat, de prélever sur le Compte du crédit :

- i) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable, en monnaie étrangère, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet d'investissement au titre duquel le tirage est demandé ; et
- ii) Si l'Association y consent, les sommes nécessaires pour effectuer le paiement du coût raisonnable, en monnaie étrangère, desdites marchandises.

b) Aucun tirage ne sera effectué sur le Compte du crédit au titre d'un Projet d'investissement sans l'approbation écrite de l'Association ; toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet, des tirages pourront être effectués pour payer le coût, en monnaie étrangère, de projets d'investissement, jusqu'à concurrence d'un maximum que l'Association et la BDI fixeront de temps à autre d'un commun accord pour tout Projet d'investissement au titre duquel, à moins que l'Association ne décide qu'il en soit autrement, aucune

made to a loan or credit account under this Agreement or under any other agreement between the Bank and TSKB or the Association and the Borrower.

(c) Notwithstanding the first sentence of Section 4.01 of the Regulations and except as the Association and the TSKB shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any Investment Project subject to the Association's approval more than ninety days prior to the date on which the Association shall have received in respect of such Project the application required under Section 2.03 (a) (i) of the Project Agreement or, in the case of any other Investment Project, more than ninety days prior to the receipt of the description thereof by the Association pursuant to Section 2.03 (a) (ii) of the Project Agreement.

Article IV

DESCRIPTION OF PROJECT

Section 4.01. The Project for which the Credit is granted is a program to contribute to the economic development of Turkey through the provision of funds to the TSKB to enable it to make loans for productive purposes to private enterprises in Turkey for specific investment projects, all in accordance with the Statutes of the TSKB and in furtherance of the corporate purposes of the TSKB as therein set forth. Such funds shall be made available to the TSKB pursuant to this Agreement and to a loan agreement to be executed between the Borrower and the TSKB on terms and conditions satisfactory to the Association.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall not assign, amend, abrogate or waive any provision of, the first Subsidiary Loan Agreement, the Second Subsidiary Loan Agreement, the Third Subsidiary Loan Agreement, the Fourth Subsidiary Loan Agreement or the Government Loan Agreement nor permit such actions without the approval of the Association.

Section 5.02. The Borrower shall not take any action or permit any of its agencies or instrumentalities to take any action which would prevent or materially interfere with the carrying on by the TSKB of its operations and enterprise in an efficient and businesslike manner, or with the performance by the TSKB of any of its covenants, agreements and obligations under the Project Agreement.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request

somme n'a été versée jusqu'alors à un compte d'emprunt ou de crédit ouvert en application du présent Contrat ou de tout autre contrat entre la Banque et la BDI ou entre l'Association et l'Emprunteur.

c) Nonobstant la première phrase du paragraphe 4.01 du Règlement, et sauf convention contraire entre l'Association et la BDI, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer les sommes déboursées par une Entreprise d'investissement, au titre d'un Projet d'investissement qui doit être soumis à l'approbation de l'Association, plus de 90 jours avant que l'Association ait reçu pour ledit Projet la demande requise en application de l'alinéa *a*, *i*, du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet ou, dans le cas de tout autre Projet d'investissement, plus de 90 jours avant la réception par l'Association de la description dudit Projet conformément à l'alinéa *a*, *ii*, du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet.

Article IV

DESCRIPTION DU PROJET

Paragraphe 4.01. Le Projet pour lequel le Crédit est accordé est un programme destiné à contribuer au développement économique de la Turquie en mettant à la disposition de la BDI des fonds lui permettant de consentir des prêts à des entreprises privées en Turquie ; tous ces prêts seront accordés à des fins productives en vue de l'exécution de projets d'investissement déterminés, conformément aux statuts de la BDI, et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales qui y sont énoncées. Les fonds seront mis à la disposition de la BDI conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat d'emprunt qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la BDI à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. À moins que l'Association n'y consente, l'Emprunteur ne pourra transférer, modifier ou annuler aucune disposition du premier Contrat d'emprunt subsidiaire, du deuxième Contrat d'emprunt subsidiaire, du troisième Contrat d'emprunt subsidiaire, du quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire ou du Contrat d'emprunt gouvernemental, ou y déroger, ni autoriser aucune mesure à cet effet.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur ne prendra ni ne permettra à aucune de ses subdivisions ou de ses institutions de prendre aucune mesure qui entraverait ou gênerait matériellement la BDI dans la conduite efficace et normale de ses affaires ou dans l'exécution de l'un quelconque des engagements, conventions et obligations souscrits par elle dans le Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 5.03. *a)* L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la

with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to the maintenance of the service of the Credit. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the maintenance of the service of the Credit.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 5.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article VI

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations or in paragraph (b), or (g) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) or (d) of Section 6.02 of this Agreement shall occur or (iii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations or in paragraph (a) or (e) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following additional events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the regulations.

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the TSKB under the Project Agreement or under any other project agreement between the TSKB and the Association.

situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à la régularité du service du Crédit. L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la régularité dudit service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 5.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou de dites lois.

Paragraphe 5.05. Le présent Contrat, ainsi que le Contrat relatif au Projet, seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article VI

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement ou aux alinéas *b* ou *g* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* ou *d* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou aux alinéas *a* ou *e* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toutes dispositions contraires du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la BDI dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet ou dans tout autre contrat relatif à un projet entre la BDI et l'Association.

(b) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement between the Bank and the TSKB, or any bonds or other obligations issued thereunder.

(c) The TSKB shall be unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the TSKB or by others whereby any of the property of the TSKB shall or may be distributed among its creditors.

(d) Any other creditor of the TSKB shall have demanded payment from the TSKB of monies lent to the TSKB, prior to the agreed maturity of any loan having an original maturity of one year or more, in accordance with the terms of such loan.

(e) The Statutes of the TSKB shall have been amended without the prior approval of the Association.

(f) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the TSKB will be able to perform its obligations under the Project Agreement or under any other project agreement between the TSKB and the Association.

(g) The Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the TSKB or for the suspension of its operations.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) The execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the TSKB shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate action ;

(b) The Borrower and the TSKB shall have entered into the Fourth Subsidiary Loan Agreement and the execution and delivery of said Fourth Subsidiary Loan Agreement on behalf of the Borrower and the TSKB shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action ; and

(c) All conditions to the effectiveness of the Loan Agreement of even date herewith between the Bank and the TSKB shall have been fulfilled.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association.

(a) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the TSKB and constitutes a valid and binding obligation of the TSKB in accordance with its terms ;

b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans tout contrat d'emprunt entre la Banque et la BDI, ou dans le texte des obligations ou autres titres de même nature émis en vertu dudit contrat.

c) Le fait que la BDI se trouvera dans l'impossibilité de payer ses dettes à leur échéance ou qu'elle-même ou des tiers auront pris des mesures ou engagé une procédure en vertu desquelles une partie quelconque des biens de la BDI sera ou pourra être répartie entre ses créanciers.

d) Le fait qu'un autre créancier de la BDI aura exigé d'elle le remboursement avant l'échéance de sommes qui, à l'origine, lui ont été prêtées pour un an ou plus, conformément aux dispositions dudit prêt.

e) La modification des statuts de la BDI sans le consentement préalable de l'Association.

f) Une situation extraordinaire se sera produite, en raison de laquelle il est peu probable que la BDI puisse s'acquitter des obligations assumées par elle dans le Contrat relatif au Projet ou dans tout autre contrat relatif à un projet, conclu entre la BDI et l'Association.

g) Le fait que l'Emprunteur ou toute autre autorité en ayant le pouvoir auront pris des mesures, quelles qu'elles soient, en vue de la dissolution ou de la suppression de la BDI ou de la suspension de ses opérations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la BDI devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par tous les organes sociaux voulus ;

b) L'Emprunteur et la BDI devront avoir conclu le quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire, et la signature et la remise dudit Contrat au nom de l'Emprunteur et de la BDI devront avoir été dûment autorisées et ratifiées par tous les pouvoirs publics et les organes sociaux voulus ; et

c) Toutes les conditions nécessaires à la mise en vigueur du Contrat d'emprunt de même date conclu entre la Banque et la BDI devront avoir été remplies.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la BDI et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

(b) That the Fourth Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of the Borrower and the TSKB and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and the TSKB in accordance with its terms.

Section 7.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by December 31, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the TSKB of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Maliye Bakanligi
Hazine Genel Mudurlugu
ve Milletlerarasi Iktisadi
Isbirligi Teskilati Genel Sekreterligi
Ankara, Turkey

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Maliye
Hazine
Ankara

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

b) Que le quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la BDI et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1966, le présent Contrat de crédit de développement prendra fin, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et à la BDI.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1969, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Maliye Bakanligi
Hazine Genel Mudurlugu
ve Milletlerarasi Iktisadi
Isbirligi Teskilati Genel Sekreterligi
Ankara (Turquie)

Adresse télégraphique :

Maliye
Hazine
Ankara

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Section 8.03. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Section 8.04. If any notice is given by the Association to the Borrower under the provisions of Sections 5.02 and 5.03 of the Regulations, copy of the same shall be simultaneously dispatched by the Association to the TSKB.

Section 8.05. The Borrower irrevocably designates the TSKB for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 3.02 of this Agreement and Sections 4.01, 4.03, 4.04 and 4.05 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Turkey :

By Zeki TOKER
Authorized Representative

International Development Association :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON, D.C.

August 10, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Credit No. 91 TU (Fourth Industrial Development Bank Project)
Currency of Payment

Dear Sirs,

We refer to the Development Credit Agreement (*Fourth Industrial Development Bank Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

Paragraphe 8.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

Paragraphe 8.04. Si l'Association envoie une notification à l'Emprunteur en application des paragraphes 5.02 et 5.03 du Règlement, elle en adressera simultanément une copie à la BDI.

Paragraphe 8.05. La BDI est l'autorité irrévocablement désignée par l'Emprunteur pour prendre toutes mesures requises ou autorisées par les dispositions du paragraphe 3.02 du présent Contrat et des paragraphes 4.01, 4.03, 4.04 et 4.05 du Règlement.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République turque :

Zeki TOKER
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE TURQUIE
WASHINGTON (D. C.)

Le 10 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

*Crédit n° 91 TU (Quatrième projet de la Banque de développement industriel)
Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Quatrième projet de la Banque de développement industriel*) de même date, conclu entre la République turque et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United States of America.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than four months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Turkey :

By Zeki TOKER
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By S. R. COPE

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii, ou désignée en vertu de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et quatre mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elles nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République turque :

Zeki TOKER
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

S. R. COPE

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT

(FOURTH INDUSTRIAL DEVELOPMENT BANK PROJECT)

AGREEMENT, dated August 10, 1966, between the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and TURKIYE SINAI KALKINMA BANKASI A.S. (the Industrial Development Bank of Turkey, hereinafter called the TSKB).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement¹) between the Republic of Turkey (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the TSKB the proceeds of a development credit in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the TSKB agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the TSKB in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth, and the following terms shall have the following meanings unless the context otherwise requires :

(a) The term "sub-loan" means a loan or credit made or proposed to be made out of the proceeds of the Credit to an Investment Enterprise for an Investment Project.

(b) The term "subsidiary" means any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned, or which shall be effectively

¹ See p. 238 of this volume.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(QUATRIÈME PROJET DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL)

CONTRAT, en date du 10 août 1966, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE TURQUIE (Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S., ci-après dénommée « la BDI »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit de développement »¹) entre la République turque (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à mettre à la disposition de la BDI les fonds provenant d'un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à quinze millions (15 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la BDI accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la BDI a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit de développement et dans le Règlement qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit de développement et Règlement, et les expressions ci-après ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné ci-dessous :

a) L'expression « emprunt secondaire » désigne un prêt ou un crédit consenti ou que l'on propose de consentir à l'aide des fonds provenant du Crédit à une Entreprise d'investissement pour l'exécution d'un Projet d'investissement.

b) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote ou tout autre intérêt donnant droit à propriété sont détenus ou effectivement

¹ Voir p. 239 de ce volume.

controlled, by the TSKB or by any one or more subsidiaries of the TSKB or by the TSKB and one or more of its subsidiaries.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE TSKB

Section 2.01. The TSKB shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, with qualified and experienced management and personnel and in accordance with its Statutes.

Section 2.02. The proceeds of any amount withdrawn from the Credit Account shall be applied exclusively to the cost of goods required to carry out the Investment Project in respect of which such amount was so withdrawn.

Section 2.03. (a) In respect of each Investment Project for which the TSKB intends to withdraw amounts from the Credit Account, the TSKB shall submit, or cause to be submitted :

- (i) in respect of an Investment Project which is subject to the approval of the Association pursuant to Section 3.02 (b) of the Development Credit Agreement, an application for approval, in form satisfactory to the Association, containing a description and appraisal of such Investment Project, the terms and conditions of TSKB's sub-loan to the Investment Enterprise, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Association shall reasonably request ; or
- (ii) in respect of any other Investment Project, a brief description, in form satisfactory to the Association, of such Investment Project and of the terms and conditions of TSKB's sub-loan for such Investment Project, including the schedule of amortization therefor.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, applications for approval pursuant to paragraph (a) (i) of this Section and descriptions pursuant to paragraph (a) (ii) of this Section shall be submitted on or before September 30, 1968.

(c) The amortization schedules of the sub-loans shall provide for appropriate periods of grace, and, except as the Association and the TSKB shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are withdrawn from the Credit Account, and (ii) shall provide for approximately equal semi-annual, or more frequent, aggregate payments of principal plus interest, or payments of principal.

(d) When the TSKB shall desire to withdraw any amount from the Credit Account or to request the Association to enter into a special commitment pursuant to Section 2.04 of this Agreement, the TSKB shall deliver to the Association a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Association shall reasonably request.

Section 2.04. (a) Upon the TSKB's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Association and the TSKB the Association may enter into special commitments in writing to pay amounts to the TSKB or others in respect of

contrôlés par la BDI, par une ou plusieurs filiales de la BDI, ou encore par la BDI et une ou plusieurs de ses filiales.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA BDI

Paragraphe 2.01. La BDI exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires selon les principes d'une saine politique en matière de finances et d'investissement, avec l'aide d'une direction et d'un personnel qualifiés et expérimentés et conformément à ses statuts.

Paragraphe 2.02. Les sommes prélevées sur le Compte du crédit seront affectées exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet d'investissement au titre duquel le tirage aura été effectué.

Paragraphe 2.03. a) Pour chaque Projet d'investissement au titre duquel la BDI compte effectuer un tirage sur le Compte du crédit, elle présentera ou fera présenter :

- i) Pour un Projet d'investissement subordonné à l'approbation de l'Association en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3.02 du Contrat de crédit de développement, une demande d'approbation établie dans une forme agréée par l'Association et contenant une description et une évaluation du Projet d'investissement, les clauses et conditions auxquelles la BDI aura consenti ou consentira un emprunt secondaire à l'Entreprise d'investissement, y compris le tableau d'amortissement prévu à cet effet, et tous autres renseignements que l'Association pourra raisonnablement demander ; ou
- ii) Pour tout autre Projet d'investissement, une brève description, établie dans une forme agréée par l'Association, avec l'indication des clauses et conditions auxquelles la BDI aura consenti ou consentira un emprunt secondaire pour l'exécution dudit Projet d'investissement, y compris le tableau d'amortissement prévu à cet effet.

b) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les demandes d'approbation visées à l'alinéa *a*, i, du présent paragraphe et les descriptions visées à l'alinéa *a*, ii, dudit paragraphe devront être présentées au plus tard le 30 septembre 1968.

c) Les tableaux d'amortissement relatifs aux emprunts secondaires contiendront des délais de grâce appropriés et, sauf convention contraire entre l'Association et la BDI, i) ils ne se prolongeront pas au-delà de 15 ans à compter de la date à laquelle les sommes correspondantes auront été prélevées sur le Compte du crédit, et ii) ils devront prévoir le remboursement global du principal et des intérêts ou le remboursement du principal en versements approximativement égaux effectués au moins semi-annuellement.

d) Lorsqu'elle voudra effectuer un tirage sur le Compte du crédit ou demander à l'Association de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 2.04 du présent Contrat, la BDI remettra à l'Association une demande écrite établie dans la forme et contenant les déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 2.04. a) L'Association pourra, à la demande de la BDI, et aux clauses et conditions qu'elles auront fixées d'un commun accord, prendre par écrit l'engagement spécial de faire à la BDI ou à des tiers des versements afférents au coût des marchandises

the cost of goods to be financed under the Development Credit Agreement notwithstanding any subsequent suspension or cancellation.

(b) The TSKB shall pay to the Association a service charge at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount outstanding from time to time of any special commitment entered into by the Association pursuant to paragraph (a) of this Section. Such service charge shall be payable on January 15 and July 15 in each year, in any currency or currencies of members of the Association which the Association from time to time determines to be freely convertible or freely exchangeable by the Association for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations. The Association and the TSKB may from time to time agree on any specific such currency or currencies in which payment shall be made.

(c) No cancellation or suspension, in whole or in part, by the Association of the Borrower's right to make withdrawals from the Credit Account shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to paragraph (a) of this Section.

Section 2.05. (a) The TSKB shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Credit in such manner as to protect the interests of the Association, the Borrower and the TSKB.

(b) Each sub-loan granted by the TSKB shall be granted on terms whereby the TSKB shall obtain, by written agreement or by other appropriate means, rights adequate to protect the interests of the Association, the Borrower and TSKB including the right to require the Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Credit shall be used exclusively in the carrying out of the Investment Project; the right of the Association and the TSKB to inspect such goods and the sites, works and construction included in the Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that the Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound practice, and that, except as the Association shall otherwise agree, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Credit to the place of use or installation and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the Investment Enterprise to replace or repair such goods; the right to obtain all such information as the Association or the TSKB shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of the Investment Enterprise; and the right of the TSKB to suspend and terminate access by the Investment Enterprise to the use of the proceeds of the Credit upon failure by such Enterprise to carry out the terms of such sub-loan.

Section 2.06. (a) The TSKB shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects, the sub-loans and the administration, operations and the financial condition of the TSKB.

qui doivent être financées en vertu du Contrat de crédit de développement, nonobstant toutes dispositions ultérieures de retrait ou d'annulation.

b) La BDI paiera à l'Association une commission au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le principal non remboursé de tout engagement spécial souscrit par l'Association conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe. Cette commission sera payable le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année dans la monnaie ou les monnaies des membres de l'Association que celle-ci déclarera, de temps à autre, être librement convertibles ou échangeables par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association. L'Association et la BDI pourront, de temps à autre, convenir de la monnaie ou des monnaies dans lesquelles le paiement sera effectué.

c) Aucune annulation ni aucun retrait, total ou partiel, prononcé par l'Association du droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du crédit ne s'appliquera aux montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Paragraphe 2.05. a) La BDI exercera ses droits en ce qui concerne chacun des Projets d'investissement financés en tout ou en partie par les fonds provenant du Crédit de manière à sauvegarder les intérêts de l'Association, de l'Emprunteur et les siens propres.

b) La BDI consentira chacun des emprunts secondaires à des conditions lui accordant par un engagement écrit ou par d'autres moyens appropriés les droits voulus pour protéger les intérêts de l'Association, de l'Emprunteur et les siens propres, et notamment : le droit d'exiger que l'Entreprise d'investissement exécute le Projet d'investissement et exploite les ouvrages qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et qu'elle tienne les livres s'y rapportant ; le droit d'exiger que les marchandises qui doivent être payées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet d'investissement ; le droit pour l'Association et la BDI d'inspecter les marchandises, les chantiers, les ouvrages et travaux de construction faisant partie du Projet d'investissement, d'en surveiller l'exploitation et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que l'Entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique commerciale et que, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, ladite assurance couvre les risques de transport par mer, de transit et autres qui résultent de l'achat ainsi que du transport et de la livraison des marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit au lieu d'utilisation ou d'installation, et que les indemnités stipulées dans les polices soient payables en une monnaie librement utilisable par l'Entreprise d'investissement pour remplacer ou réparer lesdites marchandises ; le droit d'obtenir tous les renseignements que l'Association ou la BDI pourra raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Entreprise d'investissement ; enfin, le droit pour la BDI d'interdire à l'Entreprise d'investissement, temporairement ou indéfiniment, de continuer à utiliser les fonds provenant du Crédit si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles l'emprunt secondaire lui a été consenti.

Paragraphe 2.06. a) La BDI fournira à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant du Crédit, le Projet, les Entreprises d'investissement, les Projets d'investissement, les emprunts secondaires ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de la BDI.

(b) The TSKB shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the TSKB. The TSKB shall enable the Association's representatives to examine such records.

Section 2.07. (a) The TSKB and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Association and the TSKB shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the TSKB of its obligations under the Project Agreement, the administration, operations and financial condition of the TSKB and any other matters relating to the Credit.

(b) The TSKB shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the TSKB of its obligations under this Agreement.

Section 2.08. Except as the Association shall otherwise agree, TSKB shall not increase its debt if after such increase the aggregate amount of the debt of the TSKB then outstanding would exceed an amount equal to four times the equity of the TSKB determined in accordance with this Section and with sound accounting practices. For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" means any debt incurred by the TSKB including debt assumed or guaranteed by the TSKB, maturing more than one year after the date on which it is originally incurred ;

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date when

- (i) such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing therefor, or
- (ii) TSKB shall have contracted with a third party to relend the proceeds of such debt, or,
- (iii) in the case of guarantees, TSKB shall have entered into an agreement guaranteeing such debt.

(c) The term "equity" means the sum of unimpaired paid-up share capital, reserves and undistributed earnings, plus the principal amount outstanding and not due for repayment within a year under the Government Loan Agreement, and such other long-term advances or loans as the Association shall determine to be equity for the purposes of this Section, less such amounts as are required to cover adjustments to the stated value of assets ;

(d) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Lira debt repayable in a foreign currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such foreign currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 2.09. Except as the Association shall otherwise agree, the TSKB shall not cause or permit to be created on any of its property or assets any lien except : (i) liens created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) liens arising in the ordinary course of banking

b) La BDI tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque Projet d'investissement (et notamment d'en connaître le coût) et d'avoir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière. La BDI donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'examiner lesdits livres.

Paragraphe 2.07. a) La BDI et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'Association et la BDI conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet, sur l'exécution par la BDI des obligations qui lui incombent au titre du Contrat relatif au Projet, sur l'administration, les opérations et la situation financière de la BDI, ainsi que sur toutes autres questions relatives au Crédit.

b) La BDI informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la BDI ne contractera aucune dette qui aurait pour effet, au moment où elle est contractée, de porter sa dette globale à plus de quatre fois le montant de son actif déterminé conformément au présent paragraphe et à de bonnes méthodes comptables. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette encourue par la BDI pour plus d'une année, y compris les dettes prises en charge ou garanties par elle.

b) Une dette est réputée contractée :

- i) À la date où elle devient remboursable conformément au contrat la prévoyant ; ou
- ii) À la date où la BDI s'engage envers une tierce partie à lui prêter les fonds qui la constituent ; ou
- iii) En cas de garanties, à la date où la BDI souscrit à un contrat garantissant ladite dette.

c) L'expression « actif global » désigne l'ensemble du capital-actions versé et non grevé, des réserves et des bénéfices non distribués, majoré du principal non remboursé et non remboursable dans l'année aux termes du Contrat d'emprunt gouvernemental et des avances ou prêts à long terme que l'Association considère comme élément d'actif aux fins du présent paragraphe, déduction faite des sommes requises pour opérer des ajustements de la valeur déclarée de l'actif ;

d) Lorsqu'il faudra, aux fins du présent paragraphe, évaluer en livres turques une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment de l'évaluation, être obtenue pour le service de ladite dette.

Paragraphe 2.09. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la BDI ne constituera ni ne laissera constituer aucune sûreté sur aucun de ses biens ou avoirs, sauf : i) à constituer sur des biens, au moment de leur achat, une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à constituer,

transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 2.10. The TSKB shall at all times take all steps necessary to maintain its corporate existence and right to carry on operations and shall, except as the Association and the TSKB shall otherwise agree, take all steps possible and necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

Section 2.11. Except as the Association and the TSKB shall otherwise agree, the TSKB shall not establish any subsidiary or sell, transfer, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its assets. In the event that the TSKB establishes or acquires any subsidiary, the TSKB shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of the TSKB hereunder to the extent to which the same are, or can be applied thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary.

Section 2.12. The TSKB shall duly perform all its obligations under the Fourth Subsidiary Loan Agreement and under the Government Loan Agreement. Except as the Association and the TSKB shall otherwise agree, the TSKB shall not take or concur in any action which would have the effect of assigning, amending, abrogating or waiving any provision of, the Fourth Subsidiary Loan Agreement or of the Government Loan Agreement.

Section 2.13. Without the prior approval of the Association, no repayment in advance of maturity shall be made in respect of the Government Loan Agreement.

Section 2.14. The TSKB shall furnish to the Association, as soon as available, but in any event within 120 days after the end of each fiscal year of the TSKB, a report audited and certified by an independent auditor satisfactory to the Association stating accurately, in accordance with consistently maintained sound accounting standards, the financial condition of the TSKB.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date of the Development Credit Agreement. If, pursuant to the provisions thereof the Development Credit Agreement shall terminate, the Association shall promptly notify the TSKB thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine on the date when the Fourth Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable

dans le cadre normal d'activités bancaires, une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 2.10. La BDI assurera en tout temps la continuité de son existence sociale et son droit à poursuivre ses activités et, sauf convention contraire entre l'Association et elle, elle prendra toutes les mesures possibles et nécessaires pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions indispensables ou utiles à l'exercice de ses activités.

Paragraphe 2.11. Sauf convention contraire entre l'Association et la BDI, celle-ci ne créera aucune filiale, ni ne vendra, transférera, donnera à bail ou aliénera d'une autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs. Si la BDI crée ou acquiert une filiale, elle doit faire en sorte que celle-ci s'acquitte des obligations assumées par la BDI en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles sont applicables à ladite filiale, comme si ces obligations l'engageaient elle-même.

Paragraphe 2.12. La BDI s'acquittera dûment de toutes ses obligations en vertu du quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire et du Contrat d'emprunt gouvernemental. Sauf convention contraire entre l'Association et la BDI, celle-ci ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de transférer, modifier ou annuler une disposition quelconque du quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire ou du Contrat d'emprunt gouvernemental ou d'y déroger.

Paragraphe 2.13. Aucun remboursement avant l'échéance ne pourra être fait sans l'assentiment préalable de l'Association en ce qui concerne le Contrat d'emprunt gouvernemental.

Paragraphe 2.14. La BDI fournira à l'Association, dès que possible, mais au plus tard 120 jours à compter de la fin de l'exercice de la BDI, un rapport vérifié et certifié par un comptable indépendant agréé par l'Association, indiquant avec précision et conformément à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, la situation financière de la BDI.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit. Si, conformément à ses dispositions, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard la BDI et le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin à la date à laquelle prendra fin le quatrième Contrat d'emprunt subsidiaire, conformément à ses dispositions.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou

or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

For the TSKB :

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.
(Industrial Development Bank of Turkey)
Necatibey Caddesi 247, Tophane
Istanbul, Turkey

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Kalkinmabank
Istanbul

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the TSKB shall be taken or executed by the duly authorized representatives of the TSKB or such other person or persons as the TSKB shall designate in writing.

Section 4.03. The TSKB shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will on behalf of the TSKB, take action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the TSKB pursuant to any of the provisions of this Project Agreement or the Development Credit Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. :

By Zeki TOKER
Authorized Representative

par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la BDI :

Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S.
(Banque de développement industriel de Turquie)
Necatibey Caddesi 247, Tophane
Istanbul (Turquie)

Adresse télégraphique :

Kalkinmabank
Istanbul

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la BDI, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par les représentants dûment autorisés de la BDI ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la BDI désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La BDI fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ou du Contrat de crédit de développement ; la BDI fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour la Turkiye Sinai Kalkinma Bankasi A.S. :

Zeki TOKER
Représentant autorisé

No. 8492

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
MADAGASCAR**

Development Credit Agreement—Road Project (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 2 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 28 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
MADAGASCAR**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la construction de routes* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 2 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 28 décembre 1966.

No. 8492. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*ROAD PROJECT*) BETWEEN THE MALAGASY REPUBLIC AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 2 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 2, 1966 between the MALAGASY REPUBLIC (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

¹ Came into force on 11 October 1966, upon notification by the Association to the Government of the Malagasy Republic.

² See p. 282 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8492. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION DE ROUTES)
ENTRE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ
À WASHINGTON, LE 2 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 2 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE MALGACHE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) par an ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

¹ Entré en vigueur le 11 octobre 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement de la République malgache.

² Voir p. 283 de ce volume.

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new Section 3.04 is inserted immediately after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 8.04 is deleted.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and of the Regulations, to withdraw from the Credit Account :

- (a) such amounts as shall be the equivalent of seventy-eight per cent (or such other percentage as may from time to time be established by agreement between the Borrower and the Association) of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required to carry out the Project ; and
- (b) if the Association shall so agree, the equivalent of a like percentage of such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to June 1, 1965.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Un nouveau paragraphe 3.04 ainsi conçu est inséré immédiatement après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si le tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit :

a) L'équivalent de 78 p. 100 (ou de tout autre pourcentage dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir de temps à autre) des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ; et

b) Si l'Association y consent, l'équivalent d'un pourcentage égal des montants requis pour effectuer des paiements correspondant au coût raisonnable desdites marchandises.

Il est entendu toutefois qu'aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} juin 1965.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each April 15 and October 15 commencing October 15, 1976, and ending April 15, 2016 each installment to and including the installment payable on April 15, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out or cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, the roads included in the Project shall be constructed by contractors satisfactory to the Borrower and the Association, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Association.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of the Project, employ or cause to be employed engineering consultants acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Association.

(d) The general design standards to be used for the roads included in the Project shall be as determined from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 octobre 1976 et jusqu'au 15 avril 2016 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 avril 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière, et fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les travaux de construction routière relevant du Projet seront effectués par des entrepreneurs agréés par l'Association et l'Emprunteur, en vertu de contrats donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

c) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel pour l'exécution du Projet aux services d'ingénieurs-conseils agréés par l'Association, dans la mesure et selon des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association.

d) Les normes générales à employer pour les routes sur lesquelles porte le Projet seront fixées de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

(e) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications, and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(f) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditures of the proceeds of the Credit, the Project and the goods.

(g) The Borrower shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request with regard to the Borrower's highway development plans and the implementation thereof.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

e) L'Emprunteur remettra ou fera remettre promptement à l'Association au fur et à mesure qu'ils seront prêts les plans, cahiers des charges et programmes d'exécution concernant les travaux relevant du Projet et lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association pourra demander.

f) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises.

g) L'Emprunteur fournira à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant aux plans d'aménagement du réseau routier de l'Emprunteur et à leur exécution.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service.

c) L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Section 4.05. The Borrower shall, at all times, adequately maintain or cause to be adequately maintained the main roads in its highway system in accordance with sound engineering practices and with due regard to economic requirements.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1970 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.03. The obligations of the Borrower under Sections 4.01, 4.02 and 4.05 of this Agreement shall terminate on the date on which this Agreement shall terminate or on a date twenty-five years after the date of this Agreement, whichever shall be the earlier.

Section 6.04. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministre des Finances et du Commerce
Tananarive
Malagasy Republic

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministre Finances
Tananarive
Malagasy Republic

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur entretiendra ou fera entretenir constamment d'une manière satisfaisante les principales routes de son réseau routier, selon les règles de l'art et compte dûment tenu des besoins de l'économie.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 octobre 1966, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard la nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. Les obligations souscrites par l'Emprunteur en vertu des paragraphes 4.01, 4.02 et 4.05 du présent Contrat prendront fin, soit à la date de résiliation du présent Contrat, soit 25 ans après la date du présent Contrat si cette dernière période est la plus courte.

Paragraphe 6.04. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministre des finances et du commerce
Tananarive
(République malgache)

Adresse télégraphique :

Ministre des finances
Tananarive
(République malgache)

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.05. The Minister of Finance and Commerce of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Malagasy Republic :
By R. G. RALISON
Authorized Representative

International Development Association :
By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

(a) The engineering, reconstruction, asphalt paving, and supervision of construction of two sections between Km 165 and Andramy, presently totalling 160 kms, of the National Road No. 4 linking Tananarive to Majunga.

(b) The final design, including a review of the economic justification, of a section of 13 kms of the National Road No. 4 between Andramy and Boinakely and of the bridge over the Betsiboka River at Boinakely.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.05. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances et du commerce de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République malgache :

R. G. RALISON

Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP

Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

a) L'aménagement, la réfection et le bitumage de deux tronçons compris entre le kilomètre 165 et Andramy, d'une longueur totale actuelle de 160 km, de la Route nationale n° 4 reliant Tananarive à Majunga, ainsi que la surveillance des travaux.

b) L'établissement des plans définitifs d'un tronçon de 13 km de la Route nationale n° 4 entre Andramy et Boinakely ainsi que du pont franchissant la Betsiboka à Boinakely, y compris l'examen des raisons qui en justifient la construction du point de vue économique.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF MADAGASCAR
WASHINGTON, D.C.

August 2, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 90 MAG (Road Project)*
Consultants

Dear Sirs :

Please refer to Section 4.01 (c) of the Development Credit Agreement (*Road Project*) of even date between us.

This is to confirm that we shall retain the services of a firm or firms of competent consulting engineers to :

- (a) carry out the supervision of the construction of the Project in the event that this task cannot be performed satisfactorily by our Highway Administration ;
- (b) prepare the final design and tender documents, including a review of the economic justification, of a section of 13 kms of the National Road No. 4 between Andramy and Boinakely and of the bridge over the Betsiboka River at Boinakely.

We shall submit to the Association for comment :

- (a) before inviting proposals for consultants, the list of the firms to be invited to submit proposals for the studies ;
- (b) before entering into any contract, the consultant's draft contract.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Malagasy Republic :

By R. G. RALISON
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By J. Burke KNAPP

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE
WASHINGTON (D. C.)

Le 2 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 90 MAG (Projet relatif à la construction de routes)*
Ingénieurs-conseils

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'alinéa *c* du paragraphe 4.01 du Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à la construction de routes*) de même date, conclu entre la République malgache et l'Association internationale de développement.

La présente lettre a pour objet de confirmer que nous ferons appel à une ou plusieurs entreprises compétentes d'ingénieurs-conseils aux fins ci-après :

- a) Assurer la surveillance de l'exécution du Projet pour le cas où l'Administration malgache des ponts et chaussées ne pourrait accomplir cette tâche de façon satisfaisante ;
- b) Établir les plans définitifs et les instruments d'adjudication d'un tronçon de 13 km de la Route nationale n° 4 entre Andramy et Boinakely et du pont franchissant la Betsiboka à Boinakely, en examinant notamment les raisons qui en justifient la construction du point de vue économique.

Nous soumettrons à l'Association, pour observations :

- a) Avant qu'il soit fait appel à des ingénieurs-conseils, la liste des entreprises qui seront invitées à présenter des propositions concernant les études ;
- b) Avant la conclusion d'un contrat quelconque, le projet d'engagement de l'ingénieur-conseil.

Nous vous prions de nous confirmer votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République malgache :

R. G. RALISON
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

J. Burke KNAPP

EMBASSY OF MADAGASCAR
WASHINGTON, D.C.

August 2, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 90 MAG (Road Project)*
Highway Maintenance

Dear Sirs :

Please refer to Section 4.05 of the Development Credit Agreement (*Road Project*) of even date between us.

This is to confirm our agreement that budget allocations for highway maintenance will be increased in proportion to the extension of our highway system and the increase of traffic. The amount of such allocations will be determined by our Highway Administration in the light of the recommendations of the highway maintenance study currently being carried out by our consultants, the Bureau Central d'Études pour les Équipements d'Outre-Mer.

In accordance with the foregoing, we intend to exchange views with you from time to time regarding the amount of maintenance allocations for our national system for the year 1967 and subsequent years, including day to day maintenance, periodic and emergency maintenance, renewal of equipment and administration.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Malagasy Republic :

By R. G. RALISON
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By J. Burke KNAPP

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE
WASHINGTON (D. C.)

Le 2 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 90 MAG (Projet relatif à la construction de routes)*
Entretien des routes

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 4.05 du Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à la construction de routes*) de même date, conclu entre la République malgache et l'Association internationale de développement.

La présente lettre a pour objet de confirmer que nous acceptons d'augmenter les crédits budgétaires affectés à l'entretien des routes proportionnellement au développement de notre réseau routier et à l'accroissement de la circulation. Le montant de ces affectations de crédit sera fixé par l'Administration malgache des ponts et chaussées sur la base des recommandations de l'étude sur l'entretien des routes qu'effectuent actuellement les ingénieurs-conseils du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Conformément à ce qui précède, nous nous proposons de vous consulter périodiquement au sujet du montant des crédits affectés à l'entretien de notre réseau national pour l'année 1967 et les années suivantes, y compris l'entretien courant, l'inspection à dates fixes et les réparations d'urgence, le renouvellement du matériel et les questions administratives.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République malgache :

R. G. RALISON
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

J. Burke KNAPP

EMBASSY OF MADAGASCAR
WASHINGTON, D.C.

August 2, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Credit No. 90 MAG (Road Project)
Currency of Payment

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Road Project*) of even date herewith between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United States of America.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charge shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i), or than one designated under this clause (ii), or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than 3 nor more than 4 months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE
WASHINGTON (D. C.)

Le 2 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Crédit n° 90 MAG (Projet relatif à la construction de routes)
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à la construction de routes*) de même date, conclu entre la République malgache et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie conformément à la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et quatre mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera,

convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Malagasy Republic :

By R. G. RALISON
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By J. Burke KNAPP

au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République malgache :

R. G. RALISON
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

J. Burke KNAPP

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 4772. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA AND THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND CONCERNING THE ACTIVITIES OF UNICEF IN GUINEA. SIGNED AT PARIS, ON 20 MARCH 1959, AND AT CONAKRY, ON 8 JUNE 1959¹

TERMINATION

The above-mentioned Agreement ceased to have effect on 22 December 1966, the date of entry into force of the Revised Agreement between the United Nations Children's Fund and the Government of Guinea, signed at Conakry, on 14 December 1966, and at Dakar on 22 December 1966,² in accordance with article VIII (1) of the latter Agreement.

Registered ex officio on 22 December 1966.

ANNEXE A

N° 4772. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE EN GUINÉE. SIGNÉ À PARIS, LE 20 MARS 1959, ET À CONAKRY, LE 8 JUIN 1959¹

ABROGATION

L'Accord susmentionné a cessé ses effets le 22 décembre 1966, date de l'entrée en vigueur de l'Accord révisé entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement guinéen, signé à Conakry, le 14 décembre 1966, et à Dakar le 22 décembre 1966², conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de ce dernier Accord.

Enregistré d'office le 22 décembre 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 334, p. 277.

² See p. 137 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 334, p. 277.

² Voir p. 137 de ce volume.

No. 6465. CONVENTION ON THE HIGH SEAS. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958²

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958²

OBJECTION to the reservations made on accession by Mexico

OBJECTION aux réserves faites par le Mexique au moment de l'adhésion

In a communication received on 27 December 1966, the Government of Portugal informed the Secretary-General that it cannot accept the reservations proposed by the Mexican Government requiring the exemption of government ships from the dispositions laid down in the Conventions, irrespective of the use to which these ships are put.

Par une communication reçue le 27 décembre 1966, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'État échapperaient à l'application des dispositions contenues dans les Conventions, quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 450, p. 11; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 458, 463, 505, 510, 520, 521, 523, 525, 539, 543, 547, 552, 555, 560, 562, 570, 573 and 576.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 205; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 521, 525, 539, 547, 552, 555, 560, 562, 570, 573 and 576.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 458, 463, 505, 510, 520, 521, 523, 525, 539, 543, 547, 552, 555, 560, 562, 570 et 576.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 521, 525, 539, 547, 552, 555, 560, 562, 570, 573 et 576.

No. 8359. CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES. OPENED FOR SIGNATURE AT WASHINGTON, ON 18 MARCH 1965¹

N° 8359. CONVENTION POUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISANTS D'AUTRES ÉTATS. OUVERTE À LA SIGNATURE À WASHINGTON, LE 18 MARS 1965¹

RATIFICATION

Instrument deposited with the International Bank for Reconstruction and Development on :

14 November 1966

NIGER

(With effect from 14 December 1966.)

Certified statement was registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 December 1966.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le :

14 novembre 1966

NIGER

(Avec effet du 14 décembre 1966.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 décembre 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 575.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575.